2e ANNÉE — T. 4. N° 79. — 11 Septembre 1920.



La Documentation Catholique

LES QUESTIONS ACTUELLES, CHRONIQUE DE LA PRESSE, L'ACTION CATHOLIQUE et REVUE D'ORGANISATION ET DE DÉFENSE RELIGIEUSE réunies

Adveniat Regnum Tuum.

PARAIT LE SAMEDI (40 fascicules par an, plus les Tables semestrielles)

PRIX : Un N°, 0 fr. 60. — ABONNEMENTS : Six mois, 11 fr. ; un an, 20 fr. — Etranger, 12 et 22 fr.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII°. (Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris, Cie N° 1668.*)

LE PROCHAIN FASCICULE, *conformément à l'avis donné dans la* **D. C.** *du 12 juin dernier (p. 793),* **PARAITRA LE 25 SEPTEMBRE.**

Sommaire analytique

Essai de « bolchevisme » en Allemagne au XVIe siècle

LA PASSIONNANTE « GUERRE DES PAYSANS » déchaînée par Thomas Munzer

L'ATTITUDE DE LUTHER

Conférence de M. l'abbé CRISTIANI
à l'Institut catholique de Lyon (1)

L'ordre social est chose toujours instable. Il exige une constante et mutuelle adaptation des mœurs et des croyances, des lois et des institutions, des idées et des besoins, de la production et de la consommation. Une brusque révolution dans un domaine retentit nécessairement dans un autre. Si l'on touche notamment à la religion d'un peuple, il est rare que l'*état social* n'en soit pas profondément affecté. La révolution luthérienne nous fournit de cette loi un exemple frappant.

De même que la Renaissance avait été la grande affaire européenne au XVe siècle, après l'assaut livré par Luther à la papauté et à l'Eglise, après la spoliation du clergé en Allemagne, la « Réforme » fournit un drapeau à toutes les revendications religieuses, sociales, politiques qui agitent et finalement ensanglantent le XVIe siècle, si fiévreux, si troublé, si étrange.

La Réforme provoque l'explosion de la révolte paysanne

Il ne sera sans doute pas sans intérêt, alors que la question sociale prend dans le monde, et spécialement dans les pays où a agi le christianisme, un caractère si aigu et même si menaçant, de rappeler comment la grave déformation que subit la religion chrétienne, du fait de Luther et de ses attaques contre l'Eglise, principe d'ordre et d'autorité établi par le Christ, engendra les troubles sociaux les plus graves ou du moins en provoqua l'explosion et en colora les motifs. Du Biblicisme au « Bolchevisme » tel pourrait être le titre de la présente étude, qui ne peut être, hélas! qu'une esquisse très rapide et un résumé très incomplet.

Ce n'était pas la première fois que les paysans du Palatinat ou d'Alsace, de Souabe ou de Franconie, de Wurtemberg ou de Bavière, essayaient d'améliorer leur triste situation en recourant aux armes. Le XVe siècle avait vu notamment le *Bundschuh* (c'est le nom allemand correspondant au nom français *Jacquerie*), du « Timbalier du Niklashausen » (1476), — celui d'Untergrumbach et plusieurs autres encore. Au début du XVIe, le soulèvement de Josse Fritz en 1513, et celui du « Pauvre Conrad » en 1514, avaient laissé de mauvais souvenirs et de sombres rancunes dans beaucoup de cœurs. On ne peut rendre Luther entièrement responsable de l'agitation que ses doctrines suscitèrent dans certaines régions. Les revendications paysannes étaient anciennes et si elles s'accrochèrent, pour ainsi dire, au nom de Luther et à l' « Evangile » prêché par lui, ce ne fut qu'un accident. La révolte couvait quand éclata la Réforme protestante. De Zurich, où prêchait Zwingle, et de Wittenberg, où tonnait le moine Martin Luther, des échos libérateurs parvenaient aux oreilles des campagnards de Souabe, particulièrement foulés par leurs maîtres.

Les seuls titres des ouvrages de Luther — *De la captivité de Babylone dans l'Eglise*, et *De la liberté du chrétien* — sonnaient à leurs oreilles comme un appel à la délivrance.

Dès 1521, l'humaniste Hermann von dem Busche, ami de Hutten, faisait appel au *Bundschuh*, à Worms, en faveur de Luther. Ce n'était qu'une voix isolée. Mais l'idée faisait son chemin et, par un mouvement inverse de la pensée de Luther, on allait recourir à la violence au moment même où le Réformateur y répugnerait le plus. Et dans le temps même où les paysans se réclameraient de son nom et de son « Evangile », le Réformateur, assagi par l'expérience, prêcherait contre eux une nouvelle croisade, plus impitoyable encore que, jadis, celle des Albigeois (1).

---

(1) Nous remercions le docte conférencier d'avoir bien voulu communiquer son manuscrit à la *D. C.*

(1) Les sources et la « littérature » de la Guerre des Paysans, que nous voulons résumer ici, formeraient une bibliothèque considérable. Rappelons seulement les documents et les ouvrages principaux :

a) Sources : FRANZ-LUDWIG BAUMANN, *Akten zur Geschichte des deutschen Bauernkrieges aus Oberschwaben* (Fribourg-en-Brisgau, 1877), — *Quellen zur Geschichte des Bauernkrieges aus in Oberschwaben* (Tubingue, 1876), — *Quellen zur Geschichte des Bauernkrieges Rothenburg* (Tubingue, 1878), etc. — *Die 12 Artikel der oberschwœbischen Bauern 1525* (Kempten, 1896).

Voigtlœnders Quellenbücher : Der deutsche Bauernkrieg in zeitgenossischen Quellen, publié par HERMANN BARGE, chez Voigtlænder (Leipzig, 1916-1919), 2 tomes parus.

Urkunden zur Geschichte des Bauernkrieges und der Wiedertœufer, publié par H. Bœhmer, chez Marens et Weber (Bonn, 1910).

b) Ouvrages à consulter : en dehors de l'ouvrage général de Mgr JANSSENS, traduction Paris, tome II, pp. 417 et suiv., chez Plon et Nourrit (Paris, 1889) — l'ouvrage de Janssens a été mis à jour par de nombreuses éditions allemandes postérieures, sous la direction de LOUIS PASTOR :

WILHELM STOLZE, *Der deutsche Bauernkrieg*, chez Max Niemayer (Halle, 1908) ; donne une bonne liste bibliographique, pp. 281-288 ; ALFRED STERN, *Ueber die 12 Artikel der Bauern* (Leipzig, 1868) ; voir aussi du même : chronique de la *Revue historique*, tome 115, p. 134 (1920) ;

ALFRED GOETZE, *Die 12 Artikel der Bauern 1525*, dans *Historische Vierteljahrschrift*, tome V. — Nombreux articles du même dans la même revue. — *Sébastian Lotzers Schriften* (Leipzig 1902), etc.

Nous donnerons ci-après les références plus spéciales. Qu'il nous soit permis de rappeler cependant que nous avons traité nous-même cette question de la Guerre des Paysans dans : *Luther et la question sociale* (Tralin, Paris, 12, rue du Vieux-Colombier, 1912), et, d'une façon plus générale, « l'Evolution de Luther de 1517 à 1528 », dans

I

Prédicants zwingliens, luthériens ou anabaptistes aiguillent la Révolution vers l'anticléricalisme

Les troubles commencèrent dans l'étroite vallée de la Forêt-Noire où s'élevait l'abbaye de Saint-Blaise. C'était en mai 1524. Un mois plus tard, les paysans d'une ville voisine, Bonndorf, au comté de Stühlingen, imitaient l'exemple des vassaux de l'abbaye. Le comte Sigismond de Lupfen, pris au dépourvu, s'adressa à la Ligue souabe pour réduire à la raison ses sujets révoltés. Les paysans menacés s'organisèrent et prirent pour chef Hans Müller de Bulgenbach. C'était un ancien lansquenet. On en fit un général en chef.

Non loin de là, à Schaffhouse, était réfugié un prédicant gagné aux idées de Zwingle. On l'appelait Balthasar Hubmaïer, de Waldshut. Il devint le conseiller religieux de l'armée paysanne. Puis, en octobre 1524, arriva dans le pays le dangereux agitateur anabaptiste — un exalté et un fanatique — Thomas Munzer, expulsé de Saxe sur la demande de Luther. C'était le moment de la guerre d'Italie, qui devait aboutir pour la France au désastre de Pavie. Les exigences de la guerre suspendirent pour un temps la répression de la révolte souabe.

Pendant ce temps, la fusion entre le courant des revendications sociales et celui des revendications religieuses s'achève. Les prédicants zwingliens, luthériens ou anabaptistes, aiguillent la Révolution vers l'anticléricalisme et conduisent les paysans à l'assaut des couvents et des presbytères catholiques. Les rebelles ne réclament plus seulement la réduction des charges qui les accablent, mais aussi la prédication du « pur, simple et clair » Evangile. Un prince dépossédé, Ulrich de Wurtemberg, s'allie aux paysans, avec l'arrière-pensée de reconquérir ses Etats, grâce à leur concours. Il entre en campagne au début de 1525, pousse jusqu'à Stuttgart. Il est près d'aboutir à ses fins, quand arrive la nouvelle de la défaite française à Pavie (24 février 1525). La Confédération suisse, alliée à François I[er], prend peur et retire à Ulrich les troupes qu'elle lui avait prêtées. La tentative échoue de ce côté. Mais les paysans ne reculent pas, et c'est vers cette époque (janvier à mars 1525) qu'ils publient leur programme de réformes. Ce sont les fameux *Douze articles*, qui avec une rapidité prodigieuse se répandent dans tout le pays et sont bientôt dans toutes les mains.

Le programme des révoltés : réformes religieuses et sociales

Attribués tantôt à Christophe Schappeler, tantôt à Balthasar Hubmaïer, ils sont revendiqués maintenant pour Sébastien Lotzer (1). La rédaction en était fort habile. Après un court début apologétique, on y affirmait que les paysans ne voulaient ni désobéissance ni rébellion, ils ne réclamaient que l'Evangile. Leur seule ambition, à les en croire, était de réformer la société conformément aux principes évangéliques. Suivaient les principaux articles :

Et d'abord, « nous voulons avoir désormais le droit, dans chaque paroisse, de choisir et de nommer le curé et de le déposer s'il vient à se mal comporter. Ce curé devra nous prêcher l'Evangile pur et simple sans addition humaine ». (Art. 1.)

Venaient ensuite des revendications d'ordre économique :

Les paysans réclamaient pour le « pauvre homme » le droit de prendre le gibier dans les champs et le poisson dans l'eau courante (art. 4).

Ils voulaient pouvoir s'approvisionner de bois de chauffage ou de construction dans les forêts injustement usurpées par les seigneurs (art. 5).

Ils revendiquaient pour les communes les champs et les prés que les seigneurs avaient envahis sans les acheter (art. 10).

Ils consentaient à payer la grande dîme sur les céréales. Le produit en serait affecté à l'entretien du curé, à l'assistance des pauvres, aux contributions éventuelles de guerre. Mais ils refusaient la petite dîme sur le bétail, « car Dieu, disaient-ils, a constitué l'homme maître des animaux » (art. 2).

Les corvées seraient réduites dans une mesure raisonnable (art. 6).

Le seigneur rendrait les services nécessaires, mais à condition que le paysan serait dédommagé de son travail et ne serait pas dérangé de sa propre récolte (art. 7).

Le taux des fermages subirait une réduction, « en sorte que l'ouvrier ne travaille pas en vain, car il a droit à son salaire » (art. 8).

Le droit d'héritage appelé « cas de mort » serait supprimé, car c'est un vol impie de la veuve et des orphelins. On sait que ce droit attribuait au seigneur « la meilleure bête » ou « le meilleur vêtement » de chacun des vassaux de sa propriété au moment de leur mort (art. 11).

Le plus frappant et le plus juste de tous ces articles était le troisième : « Il a été d'usage jusqu'ici, y lisait-on, de nous regarder comme des serfs appartenant au seigneur. Cela est une pitié, car le Christ nous a tous rachetés et délivrés par son précieux sang, le berger comme le seigneur, sans exception. L'Ecriture prouve que nous sommes libres et nous voulons l'être. Ce n'est pas que nous rejetions toute autorité, car Dieu nous instruit que nous devons accomplir les commandements et non pas vivre dans le caprice charnel. »

Par contre, le douzième et dernier article pouvait causer de l'inquiétude aux Etats et donner des espoirs démesurés aux rebelles, car il réservait pour l'avenir tous les droits des paysans, dans la mesure où ils se trouveraient fondés sur les Ecritures.

Les marges de ce programme étaient remplies de références, plus ou moins justifiées, à divers textes de l'Ancien et du Nouveau Testament (1).

Du Luthéranisme au Protestantisme (Paris, Bloud et Gay, 1911).

Ce que nous appelons dans le texte « le bolchevisme » du XVI[e] siècle est uniquement le fait du prédicant anabaptiste Thomas Munzer et de son collègue Henri Pfeifer, exécutés en 1525 après l'écrasement de leur parti.

(1) Le chroniqueur contemporain Jean Carion ayant nommé formellement Schappeler comme l'auteur de ces douze articles, on n'avait pas pris garde à la dénégation de Zwingle à ce sujet. Mais cette opinion n'est plus admise. Wilhelm Stolze, Alfred Stern, Mau ont tout récemment revendiqué ce programme des paysans pour Balthasar Hubmaïer. Enfin, l'opinion la plus répandue actuellement est celle d'Alfred Gœtze : les 12 articles seraient de Sébastien Lotzer. — Voir les documents, à ce sujet, dans HENRI BOEHMER : *Urkunden zur Geschichte des Bauernkrieges*, pp. 11 et suiv.

(1) Donnons quelques exemples de ces références fantaisistes :

A l'art. 1[er] : « Nous voulons désormais avoir le droit, dans chaque commune, de choisir notre curé. » On lisait en marge trois références : *I Tim.* III (dans ce chapitre, l'Apôtre donne les qualités d'un bon « évêque ») ; —

La Révolution revêtait ainsi ce caractère biblique mis à la mode par Luther et ses amis. Mais bien loin de lui conférer la force persuasive qu'elle lui demandait, ce recours continuel à la Bible la rendait plus suspecte à bien des yeux, et notamment à ceux de Luther lui-même. Il savait déjà, à cette date, tout ce que des esprits échauffés ou prévenus pouvaient tirer des Saintes Lettres, et il n'aimait pas au surplus qu'on entrât indûment dans ce qui était pour lui un domaine réservé et une propriété exclusive.

Les articles furent complétés bientôt par une *Ordonnance de l'Union paysanne*, adoptée le 7 mars 1525, puis par une liste des Docteurs « désignés pour l'exposition du droit divin ».

Cette liste est intéressante. Elle nous livre les grands noms de la Réforme protestante à cette date, ceux dont la renommée était le plus populaire. Au premier rang, Martin Luther, puis Mélanchthon, Osiander (de Nuremberg), Billikan (de Nordlingue), Conrad Sam (d'Ulm), Jean Brenz (de Hall), Ulrich Zwingle, Matthieu Zell et ses compagnons Bucer et Capito, de Strasbourg. On remarquera que les noms suspects de Karlstadt, Munzer, Hubmaïer, ne s'y trouvent pas. Un souci évident de se ménager des protecteurs auprès des princes et des villes avait dicté cette énumération. Cette confiance ou cet espoir allait être cruellement démenti.

II

En Souabe et en Franconie
Destruction des couvents et des châteaux

La Ligue Souabe, sans s'arrêter à de vaines discussions avec les révoltés, fit marcher les troupes régulières. Les insurgés, au comble de la fureur, décidèrent, le 30 mars, la destruction systématique des cloîtres et des châteaux. Le sang coula bientôt. La Guerre des Paysans était déchaînée avec toutes ses horreurs. Cette histoire est la plus extraordinaire qu'on puisse rêver, tour à tour étrange, burlesque, tragique et toujours passionnante comme un roman d'aventures.

Auprès des « Douze articles », programme relativement modéré, on y voit bientôt apparaître de vastes projets de réforme politique et sociale et des visions apocalyptiques et bizarres.

Au-dessus de la foule tumultueuse et anonyme des paysans, émergent les figures des grands chefs qui constituent la galerie la plus disparate et la plus fantastique : le clairvoyant et habile Wendel Hipler et le fanatique Thomas Münzer, le brave et loyal Florian Geyer et l'infâme Jæcklein Rohrbach, un chevalier comme Gœtz de Berlichinger et un vil coquin de cabaretier comme Georges Metzler, Frédéric Weygand, le génial démagogue, et Henri Pfeiffer, le visionnaire féroce, et bien d'autres encore.

Il y eut, à l'est du Rhin, trois foyers principaux d'insurrection : la Souabe, la Franconie, la Thuringe.

C'est de Souabe qu'était parti le mouvement. Au printemps de 1525, les paysans entrèrent en campagne, résolus à briser la Ligue Souabe. Les destructions et les pillages commencèrent sans retard. Le couvent et l'église collégiale de Kempten furent envahis, saccagés, dépouillés par une bande de brutes à moitié ivres. L'abbaye de Saint-Blaise, au cœur de la Forêt-Noire, fut profanée de la même façon. Un misérable, ayant violé le saint ciboire, saisit une poignée d'hosties en disant qu' « il voulait, une fois dans sa vie, manger Dieu de tout son appétit » ! Les cruautés les plus stupides se joignaient aux plus sacrilèges horreurs.

En racontant les atrocités de la guerre inexpiable, l'honnête historien Polybe s'indigne et s'écrie : « De même que certains ulcères ravagent les corps au point d'être incurables, de même les âmes sont parfois rongées au point que pas une bête sauvage ne soit aussi cruelle que l'homme ! »

Cette observation ne s'applique pas seulement aux époques païennes. Hippolyte Taine a très bien remarqué qu'à la moindre défaillance des grandes ailes du christianisme « la société devient un coupe-gorge et un mauvais lieu ».

Les horreurs de Weinsberg

L'un des épisodes les plus terribles de la Guerre des Paysans fut la prise de Weinsberg. La ville était défendue par la forteresse de Weibertreu, que commandait le comte Helfreich de Helfenstein. Sommé de se rendre, il repoussa la proposition avec dédain. Justement, la colère des paysans était exaltée par la nouvelle, fortement grossie, des exécutions opérées par Truchsess de Waldbourg, à Leipheim, quelques jours auparavant. Le mépris du comte Helfreich la porta à son comble.

Il n'avait avec lui qu'une petite troupe de défenseurs, cavaliers et bourgeois. Autour de la ville étaient massées toutes les forces paysannes, et, en première ligne, la fameuse « Bande noire », bataillon sacré, commandé par le vaillant Geyer et entièrement composé de lansquenets exercés, braves comme leur chef, disciplinés et solides, bien différents des hordes bruyantes et poltronnes qui les entouraient et qui, par opposition, s'intitulaient « la Troupe claire » — *der helle Hauffe*.

Dans la ville de Weinsberg, les assaillants trouvaient mille connivences prêtes à la trahison. Les lansquenets de la « Bande noire » escaladèrent le château « comme des chats » et s'en emparèrent.

Le comte se défendit courageusement avec les siens, jusqu'au moment où, accablé par le nombre, il dut mettre bas les armes. Il fut fait prisonnier avec sa femme, vingt-quatre de ses gentilshommes et quelques serviteurs fidèles. Chargé de la garde de ces malheureux, le misérable Jæcklein Rohrbach résolut, à l'insu des autres chefs, de faire un exemple et de tirer vengeance de tous les maux endurés par les paysans. Il décida de « passer par les piques » tous les prisonniers, au son des fifres et des tambours.

Profitant de ce que ses collègues étaient réunis en Conseil, il fit conduire les condamnés dans une

---

Tit. I (dans ce chapitre, saint Paul prescrit à Tite d'établir « des Anciens dans chaque ville », ce qui est le contraire de les faire élire) ; — *Act.* XIV (dans ce chapitre, il est dit que Paul et Barnabé « instituèrent des Anciens dans chaque église, après avoir prié et jeûné » : il n'est nullement question, en tout cela, d'élection du curé pour la commune ou paroisse).

A l'article 4, pour prouver que « le pauvre homme a droit au gibier et au poisson », on fait appel à *Act.* X, où l'on voit Pierre en face d'un linceul descendu des cieux, à l'intérieur duquel se trouvent « tous les quadrupèdes et les reptiles de la terre et les oiseaux du ciel ». « Et une voix lui dit : *Lève-toi, Pierre, tue et mange* », etc., etc.

Tout le reste est à l'avenant. Avec cette méthode, que ne ferait-on pas prouver à la Bible ? L'exégèse de Luther n'est cependant pas beaucoup plus concluante, en d'innombrables cas. On voit ce qu'il faut penser de la découverte de la Bible par les « Réformés » au XVI[e] siècle.

prairie, où, entourés de toutes parts et poursuivis par leurs bourreaux, ils seraient contraints de se jeter sur les piques, au milieu des lourdes injures et des énormes plaisanteries des assistants.

Vainement, la comtesse d'Helfenstein (fille naturelle de l'empereur Maximilien) se jeta-t-elle aux pieds de Rohrbach, tenant dans ses bras son enfant de deux ans, pour l'implorer et demander grâce. Il la repoussa durement et un paysan frappa l'enfant d'un coup d'épée.

Vainement le comte lui-même offrit-il une rançon de 30 000 florins, — plus d'un million de notre monnaie.

On lui répondit en ricanant : « Quand tu nous donnerais deux tonnes d'or, tu dois mourir ! »

N'ayant plus d'espoir, le comte se jeta sur les piques et fut massacré en un instant. Ce fut le signal d'une barbarie sans nom. Tous les prisonniers furent exécutés. On s'acharna sur leurs cadavres avec cette cruauté stupide et bestiale que mettent parfois les assassins à perpétrer leurs crimes. Une sorte de sorcière, la Hofman, que le bon goût allemand n'a pas craint de comparer à notre virginale Jeanne d'Arc, plongea son couteau dans les entrailles du comte ; un misérable le dépouilla de son pourpoint pour s'en revêtir. La malheureuse comtesse dut assister à ce spectacle jusqu'au bout. Outragée, menacée, maltraitée, elle fut conduite à Heilbronn, sur une charrette, et de là elle put se réfugier chez son frère, l'archevêque de Liége.

Ce monstrueux attentat souleva un cri d'horreur dans toute l'Allemagne. Les paysans eux-mêmes, dont la plupart ignoraient les desseins de Rohrbach, furent consternés et indignés. Florian Geyer protesta plus haut que tous les autres et se sépara dès lors de la « Troupe claire ». Avec sa « Bande noire », il remonta vers le Nord-Ouest, rasant les châteaux et soulevant les populations, puis se dirigea sur Wurtzbourg, où ses anciens compagnons devaient le rejoindre après d'autres exploits.

Grisés par leurs premiers succès, les paysans ou plutôt quelques têtes d'élite parmi eux conçurent alors de grands projets. Le plus remarquable de ces réformateurs sociaux était Wendel Hipler, caractère énergique, esprit pénétrant, habile, d'une constance invincible, d'une prudence consommée. Il avait été chancelier au service des comtes de Hohenlohe et son passage aux affaires l'avait rompu aux intrigues de la diplomatie. C'était lui surtout qui avait de longue main ourdi les fils de la vaste conspiration paysanne, préparé les événements, formé des sociétés secrètes et tout dirigé sans se compromettre.

Sur son conseil, le commandement général des forces paysannes fut offert au fameux chevalier Gœtz de Berlichingen, et il faut bien que le mouvement ait fait alors grande figure, puisqu'il accepta, le 21 avril 1525, d'en prendre la direction.

La « Société future » du « prophète » Frédéric Weygand

Auprès de lui et de Wendel Hipler, se trouve une sorte de penseur, Frédéric Weygand, de Miltenberg sur le Mein, qui dresse les grandes lignes de la société future dans un factum intitulé *Sous quelle forme faut-il concevoir et établir le plan de réforme pour l'utilité et la prospérité de tous les frères chrétiens?*

Ce projet était remarquable à plus d'un titre. Il contenait des articles que le temps devait consacrer. Il donne à l'insurrection une ampleur vraiment grandiose. Voici les principales idées de ce faiseur de Constitutions :

« Les biens des princes ecclésiastiques seront rendus à la nation. Leurs possesseurs se renfermeront dans leurs attributions religieuses et ne seront plus des seigneurs séculiers. Les princes laïques conservent leurs propriétés et leurs titres, mais ils renonceront aux droits régaliens : levée de troupes, perception d'impôts, frappe de monnaies. Ils ne seront plus des seigneurs indépendants et se soumettront au pouvoir suprême de l'Empereur, qui seul doit commander et régner dans le pays. L'Empereur n'exigera d'impôts que tous les dix ans. Toutes les taxes directes ou indirectes, les octrois, les péages, sont supprimés. On abandonnera le droit romain pour revenir au vieux droit germanique. On établira dans tout l'Empire l'unité des poids et mesures. Les grandes Compagnies commerciales seront sévèrement réglementées ; tout accaparement, toute hausse factice des prix, tout agiotage, toute oppression par le capitalisme rigoureusement réprimés. »

Pour réaliser de si graves desseins, il fallait obliger les princes à reconnaître la *Fraternité chrétienne*, jusqu'au jour où une Diète d'Empire pourrait se réunir et décréter la refonte totale des institutions sur les bases indiquées dans la proclamation des paysans.

Répression sanglante

La campagne se poursuivit avec une nouvelle ardeur. Mais l'heure de la répression était arrivée. Le 12 mai 1525, le général de la Ligue souabe, Truchsess de Waldbourg, écrasa à Bœblingen les bandes de Rohrbach. Le sanglant boucher de Weinsberg fut fait prisonnier avec la plupart de ses complices, convaincus d'assassinat sur le comte Helfreich de Helfenstein. En représailles, ils furent tous brûlés à petit feu, attachés à des arbres. Après sa victoire, Truchsess opéra sa jonction avec l'Électeur Palatin et les troupes de l'Archevêque de Trèves, marcha au secours de Frauenberg, assiégé par les insurgés. Nuremberg et Heilbronn, qui avaient adhéré à la *Fraternité chrétienne*, retirèrent prudemment leur concours.

A l'approche des troupes régulières, la puissance paysanne craquait de toutes parts. Le général en chef, Gœtz de Berlichingen, sentant que tout s'en allait, disparut dans la nuit du 29 au 30 mai, en attendant de purger trois ans et demi de prison, pour prix de sa coopération avec les paysans. Georges Metzler, son second, s'enfuit de même au début de la bataille qui se livra, le 2 juin, à Kœnigshofen. Les paysans furent écrasés. On en fit un affreux carnage. Il y eut 3 000 victimes et seulement 300 prisonniers. Seul, Florian Geyer réussit à battre en retraite crânement, avec sa « Bande noire », sans se laisser entamer. Mais quelques jours plus tard, il était tué en duel par son propre beau-frère, un héros de roman comme lui, dont le nom, Guillaume de Grumbach, devait être rendu fameux par d'innombrables aventures.

La Thuringe et le « bolchevisme » L'appel de Thomas Münzer aux paysans

L'insurrection de Souabe et Franconie, dont nous venons de voir les aspirations et les désastres, ne présentait, au point de vue social, qu'un caractère modéré. Il faut se transporter de là en Thuringe,

pour tomber en plein « bolchevisme », comme nous dirions maintenant.

Ce ne sont que visions et prophéties, chimères et rêves de fanatiques. Là sévit Thomas Munzer, plus exalté que jamais. Il prétend avoir des révélations et les proclame sur un ton solennel et menaçant. Son dieu est terrible, surtout pour les princes et les rois. C'est un dieu républicain, mais d'une République sans lois ni gouvernement, où triomphera l'égalité absolue, fraternelle, *dans la complète communauté des biens* (1).

Aux nouvelles venues de Souabe et de Franconie, Munzer, secondé par Henri Pfeiffer, avait répondu par un appel aux paysans thuringiens. Voici un spécimen de la littérature communiste de ce temps-là :

« Jusques à quand dormirez-vous et refuserez-vous de faire l'œuvre du Seigneur? En avant, combattez le combat du Seigneur. Voici que les pays allemands, français, welches, sont tous soulevés.

» Debout ! debout ! debout ! il en est temps.

» Les scélérats sont poursuivis comme des chiens. Ne vous laissez pas attendrir, si Esaü vous oppose de bonnes paroles. Ne regardez pas la détresse des impies... Dieu nous a révélé ce qu'il disait à Moïse (*Deut.* VII, 16) : « Tu ne dois épargner personne ! » Levez-vous dans les bourgs et dans les villes, et vous surtout, les mineurs (de Mansfeld)...

» Debout, debout, debout ! pendant que le feu est brûlant. Ne laissez pas votre épée se refroidir, « forgez ! pink ! pank ! » sur l'enclume de Nemrod, renversez sa tour par terre.

» Vous ne pouvez, tant qu'ils vivent, être affranchis de la crainte humaine. Vous n'êtes pas à Dieu, tant qu'ils règnent sur vous !... Dieu vous dit : Ne craignez pas cette grande foule, ce n'est pas votre combat, mais celui du Dieu, que vous livrez... Vous verrez venir à vous le secours du Seigneur.

» THOMAS MUNZER,

» *serviteur de Dieu contre les impies.* »

Ecrasement des révoltés. Le bilan de la guerre

Heureusement pour l'Allemagne, ce fanatisme sauvage n'était appuyé que sur un courage chancelant. Le comte Albert de Mansfeld avait eu assez de 60 cavaliers, le 5 mai, pour disperser une bande de paysans, à Osterhausen, et leur tuer 200 hommes. Bientôt, une véritable armée, sous les ordres du jeune landgrave Philippe de Hesse, de Georges de Saxe, son beau-père, et de l'Electeur Jean de Saxe, fut prête à marcher contre les révoltés.

La bataille se livra le 15 mai, à Frankenhausen. D'un côté, 5 à 6 000 cavaliers bien montés, bien armés, bien commandés ; de l'autre, une horde confuse de paysans, derrière un rempart de voitures, et avec des moyens de défense lamentables. Munzer avait bien amené des canons de Mulhausen, mais le prophète n'avait oublié qu'une chose... la poudre. Aucune discipline, nulle connaissance militaire. Toute leur force leur venait des déclamations bibliques, où Munzer leur proposait l'exemple de Gédéon, de Jonathas et de David. Il leur promettait aussi d'arrêter les boulets ennemis dans sa manche !

Remplis d'un enthousiasme factice, les paysans entonnèrent le cantique *Viens, Esprit-Saint*, et attendirent le choc de l'ennemi. Le résultat ne fut pas long à venir. Les premières décharges d'artillerie, les charges de cavalerie provoquèrent chez les révoltés une effroyable débandade. Cinq mille fuyards furent massacrés, un grand nombre fut pris, le reste courut jusqu'à Mulhausen. Munzer fut trouvé, le lendemain, caché sous un lit. Soumis à la torture, il avoua tout, rétracta ses erreurs, se confessa, communia et subit le dernier supplice, le 27 mai. Pfeiffer eut le même sort.

En un instant, tout le pays fut pacifié, mais à quel prix ! Le bilan de la guerre est lamentable. Plus de 1 000 couvents et châteaux réduits en cendres, des centaines de villages détruits, des champs sans culture, un nombre incalculable de victimes, peut-être 100 000, peut-être 150 000 paysans tués, d'autres disparus, exilés, la plupart ruinés et désespérés, une sombre désolation dans tous les cœurs, un triomphe insolent chez les princes, un état social plus triste, plus déplorable que jamais, aucune concession obtenue et, au contraire, le joug de la servitude plus oppressif et plus accablant qu'auparavant !

Attitude de Luther au milieu de ces événements

Mais quelle était, pendant ce temps, l'attitude de Luther, et quelle responsabilité peut-on lui attribuer dans la crise terrible que traversa alors l'Allemagne ?

Si les paysans de Souabe avaient mis son nom au premier rang des docteurs dont ils se recommandaient dans leurs revendications évangéliques, c'est évidemment qu'ils ignoraient le changement profond survenu dans les idées du Réformateur, à la suite des innovations de Karlstadt et de l'apparition des anabaptistes, disciples de Munzer ; c'est qu'ils n'avaient pas lu cette phrase terrible, écrite en décembre 1524 par l'évangéliste de Wittenberg :

« Pour la foule grossière, pour Herr Omnes [M. Tout le monde], il est indispensable de le presser corporellement et avec rudesse, pour qu'il accomplisse ses œuvres, *et ainsi la foule doit être pieuse extérieurement, sous la menace de la loi et de l'épée, comme les bêtes fauves sont réduites par le fer et la cage.* » (1)

S'ils avaient connu ses dispositions nouvelles, il

(1) Thomas Munzer était né, avant 1490, à Stolberg, dans la Harz. On le trouve en 1520-1521 à Zwickau, comme prédicant, déjà exalté et mystique, déjà dans le groupe naissant des anabaptistes. Expulsé, il va en Bohême, revient en 1523, à Allstedt, où il tient tête à Luther, que son fanatisme inquiète et irrite, et qui le fait expulser par la police en 1524. Il se rend à Mulhausen, en Thuringe, où, de concert avec Pfeiffer (ancien Cistercien), il lance la populace à l'assaut des couvents et des églises, renverse le pouvoir communal et s'installe à sa place. Dans l'intervalle, cependant, il était allé souffler la révolte en Suisse et dans l'Allemagne du Sud, où il avait notamment gagné à ses idées Balthasar Hubmaïer (1480-1528).

Sa doctrine peut se ramener aux points suivants : Toute la société terrestre, civile ou ecclésiastique, est corrompue radicalement. Il faut la reconstituer de toutes pièces, au besoin à l'aide de l'épée. Les prophètes inspirés de Dieu, comme Munzer, sont seuls qualifiés pour cela. Ils établiront un royaume de Dieu, où le baptême des enfants sera interdit, où tous les biens seront communs, où la guerre sera supprimée, où personne ne portera les armes ni ne sera soldat, où la morale sera remplacée par l'inspiration individuelle de l'Esprit-Saint.

En somme, faux mysticisme, communisme, pacifisme, antimilitarisme, immoralisme, millénarisme, on retrouve exactement tous ces ingrédients dans le bolchevisme contemporain.

[Biographies par Seideman (1842) et Stein (1900).]

(1) Dans *Wider die himmlischen Propheten* (édit. Weimar, XVIII, 67-68). Voir CRISTIANI, *du Luthéranisme au protestantisme*, pp. 365-366.

est clair que les malheureux paysans auraient hésité à invoquer le patronage de Luther en faveur de leur cause. Mais il gardait pour eux le prestige du Réformateur et l'auréole du banni pour la cause de l'Evangile. On lui avait donc envoyé les « Douze articles », qui lui parvinrent au milieu d'avril 1525. En deux jours, Luther rédigea sa réponse, intitulée *Exhortation à la paix à propos des Douze articles*, et qui forme un opuscule d'une trentaine de pages (1).

Il admoneste les seigneurs et réprouve durement les paysans

Luther y prend très au sérieux son rôle d'arbitre, et, morigénant tour à tour d'un ton sévère chacun des adversaires en présence, il dit leur fait aux seigneurs d'abord, sans beaucoup de ménagements, aux paysans ensuite avec moins de cérémonies encore.

« C'est à vous, princes et seigneurs, s'écrie-t-il, que nous devons ces désordres et soulèvements, à vous surtout, aveugles évêques, curés et moines insensés, qui combattez sciemment le saint Evangile. » C'est votre luxe, c'est votre orgueil, constamment étalés, qui ont accablé le pauvre peuple. L'épée est sur votre tête. Le Seigneur verse son mépris sur les princes : *Effundit contemptum super principes*, dit l'Ecriture. Voici que les paysans se soulèvent. Si notre pénitence ne retient le bras du Seigneur, « la dévastation et la ruine vont tomber sur notre pays avec le meurtre et l'effusion du sang ». Ce ne sont pas les paysans, c'est Dieu en personne qui se soulève contre vous. « Certains d'entre vous ont juré de détruire à tout prix la doctrine de Luther, dussent-ils y perdre leur pays et leurs sujets. Que diriez-vous si vous étiez prophètes sans le vouloir et si vous perdiez, en effet, tous vos biens? Ne plaisantez pas avec Dieu, chers seigneurs ! »

Ainsi, Luther posait sa doctrine comme centre moral et social du monde. Rétrogradant une fois de plus jusqu'au judaïsme, il voulait que la prospérité ou la décadence des peuples et des Etats dépendissent uniquement de leur obéissance ou de leur résistance à l' « Evangile » luthérien. La question sociale se résolvait ainsi avec une simplicité frappante. Tout peuple qui embrasserait le luthéranisme serait heureux, et toute nation qui le repousserait serait vouée au châtiment, aux désordres, à la guerre civile.

Luther seul tenait en main l'avenir du monde, ou du moins de l'Allemagne. « Ah ! s'il me plaisait maintenant de me venger, concluait-il, je pourrais bien rire de joie dans mes mains, laisser faire les paysans, ou même entrer dans leur camp et aggraver le conflit ! »

Mais non, il ne ferait pas cela. Toutefois, qu'ils écoutent au moins l'avertissement suprême que le ciel même leur donne !

Après avoir fait ainsi le procès des seigneurs, Luther se tourne vers les paysans. Il condamne sans ambages leur entreprise.

C'est Satan qui « a suscité parmi eux une foule d'esprits sauvages, d'esprits de révolte et de massacre, qui remplissent le monde en se couvrant de l'Evangile ». Eh quoi ! ils ont osé prendre le nom de « Ligue chrétienne », ils ont la prétention de réclamer « le droit divin » ! Mais ils ne savent donc pas qu'il est interdit de prendre en vain le nom de Dieu ! Or, ils le prennent en vain en méprisant la parole du Christ : « Qui se sert de l'épée périra par l'épée », en oubliant ce mot de l'Ecriture : « Toute âme doit être soumise à l'autorité avec crainte et respect. » Qu'importe que « l'autorité soit méchante et injuste, cela n'excuse pas la révolte et n'autorise pas les attroupements révolutionnaires ».

Voulez-vous justifier votre attitude ? Alors, montrez-nous une confirmation spéciale de Dieu, c'est-à-dire des « signes et des miracles ».

Sans doute, « l'autorité a tort de vous ravir l'Evangile et de vous opprimer dans vos intérêts matériels. Mais vous lui faites une injustice bien plus grande... en lui dérobant l'usage de la force que Dieu lui a réservée ».

Voilà où leurs prédicateurs ont conduit les paysans. « Je crains bien que certains prophètes de mort ne soient venus parmi vous. Ils veulent dominer à tout prix et ne s'inquiètent guère du danger qu'ils font courir à vos corps, à vos biens, à votre honneur, à vos âmes, pour le temps et l'éternité. La colère de Dieu vous menace, tremblez devant elle, car le diable vous a envoyé de faux prophètes. Défiez-vous-en bien ! »

Le droit chrétien dont ils se réclament, le voici : « Ne résistez pas au mal : si quelqu'un vous contraint à faire un mille de chemin, faites-en deux avec lui. Si l'on prend votre manteau, donnez aussi votre robe. A qui vous donne un soufflet, présentez l'autre joue... Souffrir, souffrir, la croix, la croix, voilà le droit chrétien, c'est cela et pas autre chose ! » Ah ! c'est un « oiseau rare, qu'un chrétien » !

Prévenant l'objection qu'on aurait pu lui faire en lui demandant compte de ses propres exemples, Luther n'hésitait pas à se donner comme un modèle de modération, de patience, d'abandon à Dieu seul, et il concluait en disant que les paysans, loin d'être des disciples du Christ, n'étaient que « des brigands, des voleurs, des coquins » (*Rauber, Diebe und Schalke*).

Et, après cette violente algarade, si le Réformateur consentait à examiner les articles en détail, c'était pour les repousser ou les renvoyer aux juristes. Même l'article 3, sur l'abolition du servage, ne trouvait pas grâce à ses yeux. C'était pour lui « transformer la liberté spirituelle en liberté charnelle ». Abraham a possédé des esclaves, saint Paul recommande à ceux de son temps d'accepter leur sort avec résignation. La demande des paysans est donc « opposée à l'Evangile et spoliatrice, car elle enlève au seigneur la propriété de corps qui sont à lui ».

Voilà tout ce que Luther a compris de l'Evangile et de la lente fermentation de charité et de fraternité qui avait peu à peu transformé la société païenne et fait tomber les chaînes des mains des esclaves. Depuis un siècle, une régression se marquait, par suite de l'abaissement des convictions chrétiennes. L'homme redevenait dur pour l'homme. Luther accentue cette régression et justifie cette dureté.

Appel à la violence contre les séditieux

Et comme son *Exhortation à la paix* n'obtient aucun résultat, comme l'insurrection s'étend et devient menaçante, Luther s'irrite de son côté, et, pendant que d'autres tremblent et s'effrayent, il donne à son courage très réel une forme inattendue, car c'est le moment qu'il choisit, on le sait, pour

(1) Edition Weimar, 291-334.

se marier, et il annonce la chose en ces termes qui le peignent tout entier, excessif et violent en toutes choses : « Quant à moi, j'irai au-devant de la mort avec la grâce de Dieu. Plutôt que d'approuver ou de justifier les actes des paysans, je perdrais cent fois la vie et, pour défier le diable, je prétends épouser ma Catherine (1) avant de mourir, dès que j'apprendrai qu'ils s'avancent. Ils ne pourront m'enlever ni le courage ni la joie! » (2) Puis il prend la plume pour écrire un manifeste intitulé *Contre les bandes meurtrières et pillardes des paysans* (3).

Il y dénonce les « trois crimes affreux » des insurgés : crime de parjure par la violation de leur serment de fidélité au suzerain, crime de brigandage, et enfin crime de blasphème contre le saint Evangile, dont ils osent couvrir leurs forfaits.

« Le séditieux, dit Luther, est par le fait même de sa révolte au ban de Dieu et de l'Empire. Quiconque peut l'égorger fait une bonne action. Tout le monde est son juge et son bourreau. Quand le feu est quelque part, le premier qui l'éteint se couvre de gloire. Or, la sédition n'est pas un simple assassinat, c'est comme un incendie qui enflamme et dévaste tout le pays. C'est pourquoi tous ceux qui peuvent l'arrêter, égorger, frapper, *en public ou en secret* [*notez cette parole, qui a été vivement reprochée à Luther*], doivent le faire et se rappeler que rien n'est plus venimeux, plus nuisible, plus diabolique, qu'un révolté. *C'est comme un chien enragé; si on ne le tue pas, il vous tue et tout un pays avec vous.* »

Rarement la doctrine étatiste a été affirmée avec cette intransigeance. Et s'il est permis de risquer un de ces rapprochements, dont, je le reconnais, il vaut mieux que l'histoire sérieuse se montre avare, je dirais que le pangermanisme avec sa théorie de la Force qui constitue le Droit, semble tout proche parent de l'Evangile luthérien, et qu'on n'est plus surpris de savoir que Guillaume II parlait familièrement de « son ami Luther » quand on lit sous la plume du Réformateur des phrases comme celle-ci, qui se trouve dans le manifeste que nous analysons : *Notre Maître Jésus-Christ nous soumet corps et biens à l'Empereur et au droit civil*, car il dit (*Matth.* XXII, 2) : *Rendez à César ce qui est à César.*

Contre le communisme

C'est aussi au nom de l'Evangile que Luther condamne le communisme. Sans doute, les apôtres et les premiers chrétiens ont mis au début leurs biens en commun. Mais c'était d'un commun accord et sans contraindre nul de ceux qui n'étaient pas avec eux. Ils ne réclamaient pas les biens d'Hérode ni de Pilate. Nos paysans veulent, au contraire, accaparer les propriétés étrangères : « Voilà de braves chrétiens, en vérité! C'est à croire qu'il ne reste plus un seul diable en enfer et qu'ils sont tous entrés en masse dans les paysans : leur rage dépasse toute limite! »

Nous ne sommes pas de ceux qui approuvent le communisme, certes; mais comment ne serait-on pas heurté par la grossièreté de ce langage? Si l'on trouvait de telles expressions dans une encyclique papale, quelles clameurs ne pousserait-on pas? Luther se donnait pour plus qu'un Pape, pour un Réformateur de la religion chrétienne corrompue par les Papes. La gravité des circonstances pouvait-elle l'autoriser à parler aussi durement des malheureux révoltés, dont la plupart étaient plus égarés que coupables? Luther prêchait la discipline sociale, c'était bien; il encourageait les représentants de l'ordre, c'était son rôle; mais quand il accablait d'infortunés paysans de ses anathèmes et de ses injures, quand il les assimilait à des chiens enragés, à des assassins, à des brigands, à des incendiaires, à des démons, prenait-il une attitude digne d'un ministre de l'Evangile?

Et comment s'empêcher de comparer sa conduite et son langage avec ceux de certains de nos évêques et de nos prêtres catholiques qu'on a vus, aux jours des émeutes populaires, descendre dans la rue, s'interposer entre l'insurrection et la force publique; s'efforcer de calmer les esprits, s'exposer aux coups des révoltés, et parfois mourir, le crucifix à la main, pour que leur sang fût le dernier versé!

Luther, lui, ne pense qu'à la répression; il ne craint pas de jeter d'avance en enfer tous les paysans qui mourront les armes à la main : « Ils ont mauvaise conscience, dit-il, et leur cause est injuste; tout paysan qui tombe est perdu corps et âme, et appartient éternellement au diable. »

« Tout au contraire, l'autorité a une bonne conscience et une cause juste... Quiconque est frappé dans son camp est un vrai martyr devant Dieu... car il meurt dans la parole et l'obéissance de Dieu! » Et Luther insiste sur cette pensée en disant : « Nous sommes en des temps si étranges qu'un prince peut mieux mériter le ciel en versant le sang que les autres en priant. »

Que nous sommes loin de la *justification par la foi seule* et de l'*inutilité des œuvres* pour le salut! Voilà que Luther parle *de mériter le ciel* (*den Himmel verdienen*). Il est vrai que le temps presse, que la Révolution gronde, que les scrupules théologiques ne sont plus de saison, que le langage de la morale catholique est le seul efficace, et que Luther, sous la poussée de l'instinct de conservation, va droit à ce qui vit, à ce qui agit, à ce qui sauve, sans plus s'occuper de ses propres théories (1). Il déclare maintenant que « même si le prince repousse l'Evangile, il a le droit de combattre l'émeute, car les paysans sont devenus ouvertement infidèles, parjures, révoltés, assassins, insurgés, brigands, blasphémateurs, si bien que même un pouvoir païen a le droit et le devoir de punir une telle canaille ».

Pas d'accommodement avec la révolte « C'est avec le poing » qu'il lui faut répondre

Luther défend aux seigneurs par-dessus tout de transiger, d'accepter un accommodement : « Un vrai chrétien doit subir cent morts plutôt que de céder aux paysans la largeur d'un cheveu! »

La conclusion du manifeste est remarquable :

---

(1) C'est la première allusion à son mariage, dans ses lettres.

(2) Lettre du 4 mai 1525 à Johann Ruhel (édit. D'Erlangen, 53, 294).

(3) *Wider die rauberischen und mœrderischen Rotten der Bauern* (édition Weimar, 357-361). Voir CRISTIANI, *Luther et la question sociale* (analyse plus détaillée), pp. 108-114.

(1) Il serait intéressant ici encore de faire un rapprochement avec notre époque. De même que Luther revient au langage catholique pour s'opposer au bolchevisme de son temps, de même le pouvoir fédéral suisse, frappé de la résistance des cantons catholiques suisses à l'invasion du bolchevisme, veut que l'enseignement social catholique pénètre même dans les cantons protestants, moins bien outillés doctrinalement pour affronter les ennemis de l'ordre social.

« Chers seigneurs, délivrez-nous, sauvez-nous, secourez-nous, ayez pitié des pauvres gens, sabrez, frappez, égorgez, tant que vous pouvez. Si vous mourez, c'est bien, vous ne pouvez avoir une mort plus heureuse, car vous mourez pour obéir à Dieu au service de l'amour, pour sauver votre prochain de l'enfer des liens du démon!... Si l'on trouve ce petit écrit trop dur, qu'on songe que cette révolte est intolérable et que d'heure en heure on attend la destruction du monde! »

Malgré cette phrase de demi-apologie, l'écrit de Luther fit scandale. De tous côtés s'élevèrent des protestations. Ses amis mêmes manifestaient un douloureux étonnement. On blâmait son livre comme « non théologique » et comme accordant trop à l'un des partis, celui des seigneurs. Certains lui rappelaient les paroles du Christ : « Soyez miséricordieux comme votre Père céleste est parfait... Le Fils de l'homme n'est pas venu pour perdre les hommes, mais pour les sauver. »

Toutes ces critiques parvinrent sans retard aux oreilles de Luther. La manière dont il se justifia le révèle de nouveau tout entier : incapable d'admettre un reproche ou un blâme, si léger fût-il, obstiné dans son point de vue et maintenant, aggravant même ses expressions par entêtement, après les avoir laissé échapper dans un mouvement d'émotion ou de colère irréfléchie. Sa réplique avait pour titre *Lettre sur le dur petit livre contre les paysans* (édit. Weimar, XVIII, 384-401). Luther n'a rien écrit de plus amer que ce pamphlet, si ce n'est ceux qu'il a dirigés toute sa vie contre la Papauté.

Il repousse d'abord avec une lourde ironie les attaques de ses adversaires : « Oui, je sais, dit-il, je suis habitué à me voir jugé et condamné... Mais mon plus grand orgueil, c'est de voir mes actes critiqués et condamnés ainsi que mes doctrines. Tout le monde se croit en état de condamner Luther. Il est le point de mire de tous et l'objet de contradiction... Chacun veut avoir plus d'esprit que moi, et moi seul je dois être tout charnel. »

Puis, prenant l'offensive, suivant sa coutume, il poursuivait : « Quiconque prend ainsi la défense des paysans donne assez à comprendre que, s'il en avait le temps et la liberté, il provoquerait aussi le désordre! »

Insinuation atroce, que Luther complétait par cet appel menaçant : « L'autorité doit saisir ces gens-là par le bonnet, pour qu'ils... tiennent leur langue (1) et sachent que la chose est sérieuse! »

« Direz-vous que cette réponse est dure? Objecterez-vous que c'est user de violence et frapper sur la bouche au lieu de donner des raisons? Je réplique : *C'est juste; un anarchiste, en effet, n'est pas digne qu'on lui apporte des raisons,* car il ne les accepte pas. C'est avec le poing qu'il faut riposter à ces gens-là pour leur faire sortir le sang du nez. »

Une fois parti sur cette idée, Luther insiste jusqu'à l'horrible, et c'est alors qu'il écrit cette phrase odieuse, qui est bien dans la manière allemande : « Les paysans ne voulaient pas entendre, ils ne laissaient même pas parler. *Il a fallu leur déficeler les oreilles à coups d'arquebuse au point que les têtes volaient en l'air.* A de tels écoliers, il fallait une telle férule. »

— Mais c'est affreux, dira-t-on, mais c'est barbare. Vous n'avez donc pas de miséricorde!

« Ah! l'on tombe bien de venir parler à Luther de miséricorde. Ils s'imaginent avoir touché le point juste... s'écriait-il. Luther est pris. Mais oui, mes chers maîtres. Sans le secours de vos sublimes esprits, comment aurais-je pu savoir? Comment deviner que Dieu exige la miséricorde, moi qui ai plus enseigné et écrit sur la miséricorde que personne depuis mille ans! »

Omnipotence et dureté du pouvoir civil

Et faisant un peu plus loin la théorie du pouvoir civil, il enseignait ce qui suit : « Le pouvoir civil, ministre de la colère divine sur les méchants et véritable précurseur de l'enfer et de la mort éternelle, ne doit pas être miséricordieux, mais raide, sévère, courroucé, dans sa fonction et dans son œuvre, car son insigne n'est pas un chapelet ni une fleur d'amour, mais une épée nue, symbole de colère, de rigueur et de châtiment. »

Il est difficile, une fois encore, de ne pas faire un rapide rapprochement entre ce langage, qui nous semble franchement abominable, et la manière allemande de comprendre et de faire la guerre. Si telle était la façon dont Luther voulait que l'Etat se conduisît à l'égard de ses propres sujets, que devait-il faire en face d'ennemis étrangers?

Ne terminons pas cette courte analyse sans rapporter cette sentence bien digne de figurer auprès de certaine phrase fameuse de Voltaire :

L'âne veut recevoir des coups et le peuple veut être gouverné par la force. Dieu le savait bien, car il n'a pas donné aux gouvernants une queue de renard mais un sabre.

On comprend, après cela, cette phrase d'un juriste allemand, citée par Henri Bœhmer : « Le peuple allemand a aimé trois fois : Charlemagne, Luther et Bismarck. »

Contre cette parole nous n'avons qu'une objection, c'est qu'elle met Charlemagne en bien mauvaise compagnie.

CONCLUSION

L'Église ou... la force

Le bolchevisme est de tous les temps. Il a pour origine des sentiments humains indestructibles : l'égoïsme des mauvais riche, l'envie des mauvais pauvres. Il prend à chaque époque la coloration verbale — je n'ose dire « philosophique » — du temps où il apparaît. Les époques et les milieux nettement catholiques lui sont le plus réfractaires. Les temps de décadence religieuse sont ceux où il jaillit spontanément des couches inférieures.

L'exemple de Thomas Munzer est très suggestif à cet égard. Ce dangereux agitateur a tous les traits du bolcheviste : illuminé, grandiloquent, simpliste, rêvant de la suppression des guerres et des armées et pour cela faisant la guerre et rassemblant une armée, rêvant d'un paradis terrestre et pour cela faisant ou tendant à faire de ce monde un enfer.

L'exemple des anabaptistes de Munster, en 1534, nous présenterait les mêmes constatations. En face du déchaînement des passions populaires, une doctrine purement humaine, comme celle de Luther — ou purement biblique, si l'on veut, ce qui revient au même, — ne peut trouver qu'un seul remède : le *sabre*. Les gouvernements de nos jours seront obligés de choisir tôt ou tard entre ces deux choses : l'enseignement social catholique ayant pour base la pratique religieuse catholique intégrale, ou l'emploi brutal et stérile de la Force.

L. Cristiani.

(1) J'adoucis le texte : *Maul zuhalten* (qu'ils ferment leur g...)!

EN PALESTINE

Le péril juif s'étend [1]

PREMIÈRES RÉALISATIONS ET BUT FINAL DES SIONISTES

On lit dans le *Peuple Juif* (20. 8. 20), « à propos de la Conférence de Londres » :

Le temps est passé où, pour des raisons de convenance, on devait refouler au fond de soi-même les critiques qu'on était tenté de formuler. La situation est trop sérieuse pour nous à l'heure actuelle pour que, par crainte de procurer une facile satisfaction à nos adversaires irréductibles, nous persistions dans une attitude de discrétion dangereuse.

Il faut que, désormais, nos chefs, quels qu'ils soient, sentent braqué sur eux le regard scrutateur du peuple juif. Notre surveillance et nos critiques à leur endroit doivent s'exercer sans relâche si nous ne voulons pas que, par une sorte d'infatuation, à laquelle nous aurions nous-mêmes contribué, ils nous interdisent, eux et leur entourage, tout contrôle efficace sur leurs actions.

C'est ainsi que, pour le moment, nous aurons à dire — et à prouver — que la Conférence qui vient d'avoir lieu à Londres a manqué son but, et dans la forme et dans le fond.

Bien que grandement rehaussée par le prestige de quelques hautes personnalités sionistes, Nordau et Brandeis, notamment, cette Conférence n'a été qu'une réédition, à peine retouchée, de celle de l'année dernière qui, de l'avis unanime, fut pitoyable. L'atmosphère qu'on y a respirée, si nous en jugeons par la répercussion insignifiante que cette Conférence a eue sur la masse juive et sur l'opinion publique extérieure, n'a pas été du tout celle que l'on devait trouver dans une assemblée qui apporte à un peuple sa charte de libération. Et l'on demeure ahuri lorsqu'on apprend que c'est à cette terne réunion, préparée sans plan ni programme et tenue dans le désordre, que nos chefs ont voulu donner le caractère d'un Congrès sioniste. « Je te baptise Congrès », ont-ils commencé par dire, à l'instar de ce curé qui, voulant manger du poulet un Vendredi-Saint, le baptisait carpe. Il ne faut pourtant pas être grand politique pour comprendre qu'on ne doit pas discréditer, en les rapetissant, les institutions qui ont acquis chez le peuple un caractère symbolique. C'était déjà une grosse erreur de psychologie de la part de nos chefs que d'entrer dans la nouvelle période de notre histoire par cette Conférence presque ignorée des masses juives. A l'heure où il s'agit de galvaniser l'énergie du peuple juif, c'est par un véritable Congrès à la Herzl qu'il eût fallu commencer, un Congrès dont la préparation et la réalisation eussent profondément remué toutes les couches de notre peuple ; par une de ces manifestations grandioses qui transforment la mentalité des foules et les prédisposent aux plus lourds sacrifices.

Ceci pour la forme.

A-t-on au moins fait de la bonne besogne à la Conférence de Londres ?

Nous chercherions vainement les décisions importantes qui y furent prises — sauf celle relative à la nomination d'une Commission de contrôle financière exigée avec persistance par Brandeis. Les quelques décisions adoptées l'ont été à la hâte avant la clôture, dans la fièvre d'un départ précipité, par une de ces manœuvres de la dernière heure qu'on ne peut qualifier ni de loyale ni même d'élégante.

Le fait saillant de la Conférence a été la nomination à la tête de notre organisation d'une sorte de triumvirat composé de MM. Brandeis, Sokolow et Weizmann. Eh bien ! s'il est parfaitement vrai qu'une organisation vaut moins par les décisions qui y sont prises que par les personnes qui sont chargées de les exécuter, il n'en est pas moins vrai que les personnes que la Conférence de Londres vient de mettre à la tête de notre organisation ne sont pas à leur place. En tout cas, la tâche confuse, mal définie, qu'on vient de leur confier est trop lourde pour leurs seules épaules.

Nous éliminons tout de suite M. Brandeis, qui n'a accepté que contraint de faire partie de ce triumvirat. Son rôle est, d'ailleurs, purement honorifique. M. Brandeis restera en Amérique, et, par conséquent, loin de la Palestine et des centres politiques européens — ce qui est regrettable.

Restent donc Sokolow et Weizmann, ou plutôt Weizmann et Sokolow, pour la direction de toutes nos affaires extra et intra-palestiniennes. C'est peu pour nous, c'est beaucoup trop pour eux.

On ne peut pas s'empêcher de hausser les épaules lorsqu'on lit certains articles dithyrambiques de la presse juive, dans lesquels on rencontre des appréciations dans le genre de celles-ci : « X... a prononcé un grand discours digne d'un véritable chef de gouvernement, ou Y... a montré les qualités d'un véritable premier ministre, etc. » Ne nous leurrons pas et ne nous nourrissons pas de fantaisies qui, bien qu'agréables à notre vanité, ne sont pas la réalité. Le discours d'un chef de gouvernement ne diffère de celui d'un simple mortel que par le fait que celui qui le prononce est... un chef de gouvernement, et un premier ministre ne diffère d'un simple citoyen que par le poste qu'il occupe effectivement. Or, nous n'avons encore ni gouvernement ni ministère, et nous n'en aurons pas de si tôt. Les discours à tendances gouvernementales et les hommes à tempérament ministériel nous laissent donc parfaitement indifférents. Ce qu'il nous faut, dans la situation spéciale où nous nous trouvons et qui ne présente aucune analogie avec celle des peuples déjà organisés, ce sont des hommes d'action et des compétences capables de remplir chacun la tâche qui lui sera assignée par une compréhension claire de la nature et du plan de notre activité.

Pour démontrer que la décision de la Conférence de Londres ne satisfait pas à ce desiderata (*sic*), nous n'avons qu'à esquisser les grandes décisions de notre activité future à l'extérieur et à l'intérieur de la Palestine.

Qu'avons-nous obtenu, en définitive ? La *possibilité* de créer un foyer national en Palestine. D'où l'on peut déduire qu'on se réserve la même *possibilité* de nous envoyer nous faire... pogromer ailleurs si nous ne réussissons pas, ce qui ne serait, d'ailleurs, que justice. A nous donc de réussir. Bien. Mais si on nous empêche de réussir ?... Oh ! ne vous récriez pas ! Je sais que beaucoup d'Anglais, bien que mus avant tout par leur intérêt national, désirent sincèrement voir s'édifier en Palestine un foyer national juif, nous pouvons croire à cette sincérité de la part d'un peuple nourri de la Bible ; mais tous les Anglais ne sont pas des Balfour ni des Lloyd George, il y a aussi des Sydenham...

(1) Cf. *D. C.*, t. III, pp. 151-153 : « Le sionisme. — Graves problèmes soulevés en Palestine par l'immigration juive. »

Alors? Alors s'impose la création d'un organisme spécialement destiné à exercer une surveillance constante sur la politique et sur l'opinion publique anglaise.

Le second obstacle que nous pouvons rencontrer se trouve en Palestine même, c'est l'obstacle arabe. Inutile de l'analyser, tout le monde le connaît. Et voilà une place pour un deuxième organisme ayant pour mission de veiller à nos relations avec nos voisins les Arabes.

Cela, c'est le côté politique de notre activité.

Voyons maintenant le côté pratique.

Ici, nous voyons trois grandes divisions principales :

a) Drainage de capitaux et régularisation de l'émigration;

b) Reconstruction de la Palestine dans l'ordre économique;

c) Reconstruction de la Palestine dans l'ordre cultural et social, c'est-à-dire national juif.

Voilà donc cinq branches qui doivent partir d'un même tronc, c'est-à-dire d'un organisme supérieur représentant le peuple juif souverain et qui coordonnera et dirigera toute cette activité vers notre but final, l'État juif, auquel nous ne renonçons pas et pour la réalisation duquel le mouvement sioniste, en tant que mouvement de propagande et de revendications, a encore un grand rôle à jouer.

Et maintenant, si nous considérons la courte esquisse de notre organisation que nous venons de tracer et que nous demandons si le triumvirat tronqué qui vient d'être nommé est bien la direction qu'il nous faut, nous sommes obligés de répondre par la négative.

Nous verrons, en effet, sans inconvénient, M. Weismann diriger l'émigration, nous verrons avec plaisir M. Sokolow à la tête de nos institutions culturelles et sociales, mais pour le reste ni l'un ni l'autre ne sont assez qualifiés.

MM. Sokolow et Weizmann ont bien pu remplir un grand rôle politique en Angleterre à un moment où c'était celle-ci qui recherchait les sionistes, mais le jour où les sionistes se trouveraient dans la nécessité de... travailler les Anglais, ni l'un ni l'autre ne pourraient plus remplir ce rôle; car, pas plus en Angleterre qu'ailleurs, on ne peut tolérer que des étrangers viennent se mêler des affaires du pays et exercent une influence sur l'opinion publique de ses habitants.

Le rôle de veiller sur nos droits et nos intérêts en Angleterre même ne peut être exercé que par le judaïsme anglais, aujourd'hui acquis au sionisme.

MM. Sokolow et Weizmann ne sont pas plus désignés pour présider à nos relations avec les Arabes. Cette mission délicate doit être confiée aux Juifs palestiniens d'origine, et, pour notre part, nous tiendrons à ce qu'elle soit confiée aux Juifs sephardites, qui connaissent si bien la langue, les mœurs des Arabes et en possèdent la tournure d'esprit.

Inutile d'insister longuement pour démontrer que le rôle de la reconstitution économique de la Palestine doit être confié à des techniciens, des industriels, des hommes d'affaires, etc., en un mot, à des spécialistes et non à des « debaters » ou à des diplomates.

Quant au rôle suprême de coordonner tout notre travail et de le diriger graduellement, en exécution de la volonté supérieure du peuple juif, vers notre but final, l'Etat juif, c'est aux continuateurs et aux défenseurs de la conception herzlienne qu'il appartient, et non pas à ceux qui l'ont combattue.

H. Cherchevsky.

AUX ÉTATS-UNIS

Quelques précisions sur la campagne pour l'élection présidentielle

LES TROIS GRANDS PARTIS

L'éléphant, l'âne et l'élan

De la *Revue Universelle* (1. 9. 20) :

Il ne sied jamais à un allié de s'immiscer dans les affaires de politique intérieure d'un autre Etat allié : les Américains sont en train de se choisir un président, cette opération les regarde, nous ne nous en mêlons pas. Nous pouvons en étudier le mécanisme, à titre de curiosité, et pour voir si de cette étude il ne sort pas un enseignement pour nous.

J'ai le regret de le dire, car je crains de froisser mes bons amis d'Amérique, pour qui les institutions américaines sont le fin du fin, le système d'élection du président des Etats-Unis me paraît surtout comique. Il doit forcément amener les choix les plus inattendus, souvent même les moins justifiés. Je prends pour exemple les élections actuelles.

Un an et plus avant l'élection définitive, certains candidats commencent à dresser leurs plans, à réunir de l'argent et à former leurs Comités. Car il faut pas mal d'argent pour la réclame, pour les tournées et les frais électoraux. Les biographies des candidats encombrent les colonnes des journaux, lesquels, disposant d'un nombre considérable de pages, en consacrent généralement une ou deux, durant des mois, à l'élection présidentielle. Dépêches et correspondances s'entre-croisent ; les prédictions se font jour ; conversations, banquets, discours et toasts se multiplient ; les associations électorales jouent leur grand jeu.

Ces associations électorales occupent, aux Etats-Unis, une place énorme. J'ai longtemps cherché à savoir ce qui distinguait le vieux parti républicain, le G. O. P. (*Great old party*), symbolisé par un éléphant, du parti démocrate, représenté par un âne, et du parti progressiste jadis créé par Roosevelt à son usage personnel et symbolisé par un élan ; après bien des enquêtes et des conversations avec des Américains éminents, quoique j'aie lu les publications doctrinales des deux partis et que je n'ignore pas que chacun d'eux est l'héritier très lointain des deux partis qui se partagèrent le Parlement américain après la guerre d'Indépendance, j'en suis venu à penser que les partis politiques américains ont à peu près les mêmes idées, le même substratum intellectuel, les mêmes penchants et les mêmes doctrines, qu'ils ne sont jamais séparés que par une question de personnes et de places à prendre, que c'est d'ailleurs cette similitude de principes et cette lutte entre individus qui fait l'âpreté de leurs querelles et la violence de leurs dissentiments, et que, finalement, la même chose nous arriverait en France si nous n'avions plus que deux partis en présence, qui seraient les radicaux et les radicaux-socialistes. On verrait ces anciens amis s'entr'égorger et se dévorer. Il est, en somme, préférable, dans les luttes politiques, si on les veut courtoises et parlementaires, d'être séparés par des principes, par des idées et par des mots, plutôt que d'être seulement des chiens à la curée du même os que tous veulent ronger. A mes

yeux, les Etats-Unis, au point de vue politique et électoral, ne sont qu'un immense arrondissement porté à la deux millième puissance, où quelques personnages, qui font de la politique une profession, se disputent entre eux, prenant le peuple à témoin et l'appelant à leur secours de temps à autre, pour être élus juges et premiers magistrats de la République.

Ces partis électoraux sont fort bien organisés ; ils ont des bureaux, une caisse que l'on remplit à la veille de chaque élection pour la vider durant la période électorale ; et le fait qu'il faut la remplir périodiquement explique pourquoi le parti démocrate, bien qu'il se montre, en paroles, beaucoup plus féroce que le Républicain à l'égard des hommes d'affaires et des gens d'argent, n'est pas plus tyrannique envers eux chaque fois qu'il parvient au pouvoir, car il faut prévoir l'élection prochaine. Cependant, c'est un fait que les grands financiers de New-York sont plutôt républicains ; mais ils savent avoir des défenseurs et des camarades dans le parti adverse.

La première bataille électorale, pour l'élection présidentielle américaine, a lieu vers le mois d'avril de l'élection ; les électeurs choisissent alors leurs délégués à la Convention ou Assemblée de leur parti. Cette année, il y avait tant de candidats dans chaque parti que l'on ne put rien comprendre au résultat de ces élections primaires, et que la Convention républicaine se réunit à la fin de juin à San-Francisco et la Convention démocrate à Chicago, au début de juillet, sans que l'on pût faire aucun pronostic sérieux.

Relevons ce fait charmant de la multiplicité des candidats à la présidence américaine ; il peut paraître absurde de faire ainsi parler de soi comme candidat à la présidence, lorsque l'on est citoyen américain. En fait, c'est grande sagesse, car n'importe qui peut être élu pourvu qu'il ait des amis dans l'état-major de son parti.

Prenez, en effet, les deux conventions de cette année : à Chicago, trois candidats semblaient, à l'avance, les plus importants, le général Léonard Wood, héritier de Roosevelt, ancien gouverneur de Cuba, qui est le grand organisateur de Cuba et des Philippines, le Lyautey américain, si populaire dans son pays que le gouvernement de M. Wilson avait refusé de lui donner un commandement sur le front français de peur d'accroître sa popularité ; — le sénateur Hiram Johnson, l'homme des Californiens, démagogue tapageur, représentant le jingoïsme américain dans toute son étroitesse et appuyé par Hearst ; — le gouverneur de l'Illinois, Frauk O. Lowden, homme riche et puissant. Résultat : n'arrivant pas à s'entendre, les délégués choisissent le gouverneur de l'Ohio, Harding, homme sans importance jusqu'ici. A San-Francisco, même comédie : deux candidats ayant un passé, Mac Adoo, gendre de Wilson, qui fut ministre sous son beau-père et directeur fédéral des chemins de fer américains au début de leur période d'étatisation, et qui est un financier assez rude pour le capital ; Mitchell Palmer, attorney général, qui a traité les bolchevistes et arrêté les grèves de cet hiver avec une poigne de fer. Résultat : au quarante-quatrième tour de scrutin, on choisit le gouverneur Cox, qui n'a encore jamais fait parler de lui.

Mes amis américains, que je rencontre à Paris, sont assez furieux. L'un d'eux, républicain, me dit : « Nous étions assurés de l'emporter sur les démocrates, à cause de l'impopularité de M. Wilson chez nous et des erreurs de l'administration démocrate ; mais avec un candidat dont le nom ne va rien dire au peuple ! » Un autre, démocrate, ou plutôt progressiste, et qui souhaiterait que M. Hoover se mît à la tête de ce parti, me déclare en souriant (il connaît fort bien l'histoire de France) : « Cox et Harding, deux hommes dans le genre de Pams et de Sadi Carnot; ils n'entreront dans l'histoire que le jour où ils se feront assassiner. »

Et maintenant, le sport va recommencer, les journaux vont fulminer, les candidats vont parler, les agents électoraux vont s'agiter, les Comités vont intriguer, la vie nationale des Etats-Unis va être tout entière concentrée autour de la préparation de l'élection. Ce qu'il y a, en effet, de dramatique pour les deux grands partis, dans chaque élection, c'est qu'ils sont à peu près d'égale force, quoique les républicains l'aient plus souvent emporté que les démocrates. Avec un candidat populaire, les républicains étaient à peu près certains du succès ; avec deux candidats sans prestige, et qui ne représentent que la force générale de leur parti, la victoire pourrait rester à Hoover ou au général Wood, si l'un d'eux ressuscitait le parti progressiste à son usage personnel. Ils ont le temps d'agir ici la première semaine de novembre, où les citoyens américains ont à élire les délégués nantis de mandats impératifs qui désigneront, deux mois plus tard, le président qui, lui, ne sera installé dans sa place que le 4 mars 1921.

J'ignore comment tout cela finira. Les Américains ne sont pas plus fixés que moi. Je répète que nous n'avons pas à choisir entre Harding ou Cox, qui, tous deux, ne sont sans doute pas plus informés des affaires de la France et du vieux monde que ne l'était M. Wilson lorsqu'il vint à Paris, en 1918, imposer à la France, à l'Europe et à l'univers, des vues improvisées et théoriques sur l'histoire, la diplomatie et la vie des peuples.

Du spectacle de l'élection américaine, nous pouvons tout au plus retirer un peu moins de respect pour le système politique fondé sur l'élection, le bulletin de vote, la tyrannie des politiciens professionnels et le mécanisme des partis. Quel danger pour une grande nation ! Heureusement pour les Etats-Unis, les Canadiens, qui ne les aiment pas, sont des voisins trop peu nombreux pour être inquiétants, et les Mexicains sont des inférieurs dévorés par l'anarchie. Si la République américaine avait, comme nous, l'Allemagne à ses portes — avec le péril russo-asiatique derrière l'Allemagne ! Louis Thomas.

PROGRAMME ET « CURRICULUM VITÆ » DES DEUX PRINCIPAUX CANDIDATS

— Conclusion d'une étude de la *Revue des Deux Mondes* (1. 9. 20) :

La Convention démocrate ayant suivi les mêmes développements, montré à peu près les mêmes faiblesses, subi les mêmes échecs que la républicaine, nous pourrons essayer d'apercevoir, en terminant, comment se présente la situation électorale aujourd'hui et au début de la dernière phase de la campagne présidentielle ; quelles paraissent devoir être les grandes questions, les *issues*, qui seront débattues au cours de cette campagne ; comment s'indiquent actuellement les chances des deux candidats, des deux partis devant l'élection décisive de novembre.

Les sessions de l'une et l'autre Convention ont surtout montré que les vraies *issues* de la dernière phase électorale ne seront guère ou point celles qui furent désignées d'abord par M. le président Wilson et les politiciens de Washington.

Il a été souvent dit, et l'on n'a point assez cru de ce côté de l'Atlantique, que les débats du Traité au

Sénat américain ont été surtout ou seulement une joute ou une chicane de politiciens entre eux, en dépit de tous les efforts de ces politiciens pour en faire une question d'intérêt national. Le pays n'y prit que peu ou point de part. Au cours d'un récent voyage que nous avons pu faire dans le Wyoming, l'Utah, l'Idaho, au cours des conversations que nous avons pu avoir avec les fermiers et *cowboys* de l'Ouest, de ceux enfin qui furent les électeurs déterminants de la dernière élection, nous avons constaté qu'à part quelques politiciens de village, la plupart ou bien ignoraient tout des débats du Sénat, ou bien se prononçaient contre toute entente avec l'Europe qui pourrait entraîner l'Amérique dans une nouvelle guerre. Le Traité et la Ligue sont morts aujourd'hui pour la campagne présidentielle comme ils le sont, depuis longtemps déjà, pour l'Amérique et l'opinion américaine.

Les questions qui passionnent l'opinion et qui paraissent devoir être passionnément discutées dans la campagne sont d'abord la prohibition, la cherté de la vie, les impôts, puis les questions de politique intérieure, service militaire obligatoire, résidents étrangers, réformes budgétaires, les questions agricoles, sociales et ouvrières, enfin la politique japonaise et les lois d'immigration, la politique mexicaine.

Qui des deux candidats semble aujourd'hui mieux désigné pour les discuter, les résoudre et, par ses promesses, inspirer confiance ? Quelle paraît être enfin la valeur individuelle et électorale, la *position* de l'un et l'autre adversaire avant la dernière bataille ?

Par une curieuse coïncidence, le sénateur Harding et le gouverneur Cox ont eu un premier départ de vie, puis une carrière politique à peu près identiques. Tous deux sont de l'Ohio et fils de fermiers. Ceci est, pour chacun, une force ; car l'Ohio est, de tous les Etats de l'Union, le plus populaire ; et rien n'est meilleur, pour un politicien américain, que de pouvoir parler de son enfance et de sa jeunesse passées dans une ferme. L'un et l'autre pourtant abandonnèrent presque au même âge l'agriculture pour se donner au journalisme. Chacun d'eux fut d'abord prote, compositeur, imprimeur, agent de publicité et directeur de son propre journal. Par leur travail et leur habileté, tous deux réussirent à acquérir une influence politique dans l'Ohio en même temps qu'ils fondaient un second journal. Tous deux se marièrent vers la même époque M. le sénateur Harding épousa une cousine éloignée du gouverneur Cox et qui était déjà divorcée. M. le gouverneur Cox divorça après plusieurs années de mariage et se remaria récemment avec une femme qui n'est âgée que de vingt-quatre ans. Les deux candidats, enfin, qui se connaissent de longue date, se fréquentaient, jusqu'à ces derniers temps, assidûment. La fille du sénateur Harding appelait le candidat démocrate « *uncle Cox* ». Cette intimité peut faire espérer, pour le moins, une campagne courtoise.

Le sénateur Harding a, pour lui, son passé très net. Il a contre lui d'être l'homme du G. O. P. (*Great old party*), du grand vieux parti républicain, alors que les conditions et les désirs du pays semblent appeler surtout aujourd'hui un progressiste. Sa politique dans les débats du traité et des questions ouvrières a été peu précise, plutôt réactionnaire. Mais c'est un grand ami de la France, et tout récemment encore, il a eu l'occasion d'exprimer publiquement ses sentiments à cet égard. Il n'a pas, jusqu'ici, été assez heureux pour plaire aux femmes dans la question du suffrage ; mais, parce qu'il est réputé prohibitionniste, il pourra rallier les suffragettes des Etats du Sud, lors du dernier vote. Il a, avec tout son parti, complètement déplu aux Irlandais américains, dont le vote n'est nullement négligeable. Bon orateur, mais de manières polies, son éloquence est mieux appréciée dans la petite, élégante salle du Sénat de Washington que dans les carrefours ou les réunions publiques. Il a enfin, pour ou contre lui, selon qu'on considérera le fait, l'interprétation qu'on en pourra donner, d'être l'homme de la *machine républicaine*, enfin unie, très forte et bien décidée à vaincre, et le candidat, faute d'un meilleur, de la haute banque et de Wall Street.

Sans avoir l'esprit de décision, d'audace dans la décision, de témérité parfois dans l'exécution, de M. Mac Adoo, sans posséder encore sa considérable popularité ni sa très forte emprise sur les grands auditoires de travailleurs et de cheminots, M. le gouverneur Cox jouit pourtant dans son Etat, et à cause de son administration incontestablement supérieure pendant la guerre, d'une réelle estime et d'une forte popularité. Son journal, sinon lui-même, s'est d'abord et au début de cette guerre montré nettement germanophile et pacifiste, déclarant, lors du coulage du *Lusitania*, que « cette affaire ne concernait nullement le peuple américain ». Bien qu'il se soit franchement rallié au gouvernement lors de l'entrée des Etats-Unis dans la guerre, sa première attitude semble devoir lui assurer le vote allemand lors de la prochaine élection. Les Irlandais-Américains voteront pour lui par haine des républicains. Le vote des femmes lui est et pourra lui rester acquis s'il trouve le moyen de persuader aux suffragettes qu'il est prohibitionniste de cœur, sans décourager toutefois les antiprohibitionnistes, qui, hors des Etats du Sud, sont nombreux dans le parti et demandent déjà des arrhes avec « la liqueur ». Il a, de plus, et s'il possède le savoir-faire, les plus grandes chances de recueillir le vote des éléments épars du troisième, éphémère et radical parti qui a sombré dans les rivalités de personnes, les haines de factions et la lamentable tentative des premiers jours de juillet. La personnalité accusée enfin du gouverneur de l'Ohio, son éloquence et ses manières populaires sont de celles qui plaisent aux foules. Court plutôt que petit, droit, glabre, le regard autoritaire derrière le lorgnon, le geste bref, il s'impose par la confiance qu'il a en lui-même beaucoup plus que par la courtoisie de l'accueil. Mieux que son concurrent républicain, il est l'homme des vastes assemblées, des réunions de carrefour, des meetings populaires et des foules.

Les candidats et les chances de chaque parti se présentant ainsi et s'égalisant ou presque, le résultat dépendra beaucoup de l'habileté avec laquelle la lutte sera conduite dans cette dernière phase de la campagne. Mais surtout il pourra dépendre, ainsi que toujours en politique, de facteurs psychologiques impondérables, des tendances accusées ou soupçonnées de l'un ou de l'autre candidat devant tel problème national ou seulement social, d'une attaque de la dernière heure, peut-être seulement de la fatigue d'un pays qui a, durant huit années, subi un même régime et veut changer pour changer, de l'inclination naturelle du public à rendre les gouvernements en place responsables de tous les maux ou des conditions mauvaises de vie dont il souffre, — lesquelles dépendent presque toujours d'innombrables ou d'insondables causes, mais où les gouvernements ne sont que pour peu de chose ou pour rien. On peut prévoir actuellement que la lutte sera chaude et, si elle reste courtoise, sans merci. Toute autre prédiction ne serait encore qu'imagination. GEORGES LECHARTIER.

Un livre récent du cardinal Gasquet sur la vie religieuse

De la *Revue liturgique et monastique*, publiée par l'abbaye belge de Maredsous (Pâques 1920) :

Ceux qui, sur la foi de son titre suggestif (1), ouvriront ce volume, croyant y trouver un exposé méthodique et ordonné sur la vie religieuse, seront quelque peu surpris.

Sans doute, l'auteur établit la notion de l'état religieux, il n'oublie aucun des éléments constitutifs, des moyens de la maintenir, et un lien logique relie entre eux les différents chapitres, généralement assez courts, qui composent ce volume.

Genèse de ce livre, « carnet d'expériences »

Mais ce qui constitue l'originalité et fait l'attrait de ce livre, c'est d'être, si nous pouvons ainsi parler, un « carnet d'expériences ».

Le cardinal Gasquet expose lui-même la genèse de son œuvre. Invité, il y a quelque vingt ans, par un publiciste en vue, à donner, dans un important périodique protestant, les motifs qui lui avaient fait adopter l'état religieux, D. GASQUET ne put, faute de temps, qu'ébaucher son travail, et les notes demeurèrent dans les cartons.

Durant la guerre, « obsédé », comme tant d'autres, « par la vision incessante de ce cataclysme, il a éprouvé », comme beaucoup d'autres encore, « le besoin... de retrouver la meilleure part de lui-même en envisageant » les questions éternelles du « côté spirituel de la vie ». Il a remis la main sur les notes où il se raisonnait à lui-même les motifs qui l'avaient poussé à entrer dans le cloître ; mais il les a approfondis ; et, surtout, aux raisons de sa foi monastique il a ajouté le fruit de ses expériences d'un demi-siècle de vie religieuse.

Cela nous vaut, sur un sujet capital, un volume d'un cachet très particulier, qui emprunte en outre à l'éminente personnalité de celui qui l'a écrit un vif intérêt.

Lors de l'élévation de D. Gasquet à la pourpre romaine, une plume avertie a consacré ici même quelques pages au nouveau cardinal (2), dont le grand journal protestant le *Times* disait, en annonçant la nouvelle à ses lecteurs : « Les grands services que D. Gasquet a rendus à son Eglise n'ont d'égaux que ceux qu'il a rendus à son pays comme historien. » Nous n'avons pas à refaire cette excellente notice ; rappelons seulement les grandes dates de la vie du cardinal. Né à Londres en 1846, Francis-Aidan Gasquet fit sa profession monastique en 1867, Prieur de Downside en 1878, il fut élu président de la Congrégation anglaise en 1900, et en 1907 président de la Commission pontificale de la Vulgate. Pie X le créa cardinal en mai 1914.

Telles sont les principales étapes extérieures parcourues par l'éminentissime cardinal. Et maintenant « que les ombres s'allongent », comme il le dit lui-même, tel un voyageur qui approche du terme de son pèlerinage, il contemple la longue route parcourue, et livre à ses frères les expériences intimes accumulées au cours de l'itinéraire suivi dans « la voie de la vie », selon la belle expression de saint Benoît pour désigner l'état religieux.

La vie religieuse et l'union de l'âme à Dieu

Il n'en parle pas en pur théoricien ; il n'émet pas à son endroit de longues considérations purement livresques, qui sont parfois sujettes à caution, surtout quand elles naissent de préoccupations étrangères au sujet. C'est en pleine connaissance de cause qu'il en parle, après une expérience personnelle d'un demi-siècle, et cela donne une singulière valeur à son témoignage. La limpidité de la pensée, l'accent profond de sincérité comme la simplicité de ces pages concises et claires donnent l'impression de la vérité même. Sans doute, sa loyauté lui interdit de dissimuler les épreuves de la vie religieuse ; elles sont souvent, d'ailleurs, la condition même de sa fécondité ; il a soin aussi de marquer la nécessité constante d'une vigilance attentive « pour n'étouffer point la petite voix divine qui parle au cœur » et pour sauvegarder en l'âme l'union divine, but suprême de cette vie.

Mais l'expérience acquise durant une si longue période ne lui permet point non plus de cacher « les avantages incomparables » et vraiment uniques qui se rencontrent dans le cloître pour « fortifier les liens qui doivent unir l'âme à Dieu ».

C'est qu'en effet l'état religieux est supérieur à toute autre forme de vie spirituelle pour établir avec sûreté, maintenir avec aisance et réaliser avec plénitude cette union parfaite. La condition même de beaucoup de prêtres séculiers vivant dans le monde laisse encore bien des obstacles souvent pratiquement insurmontables devant l'âme qui veut s'abstraire entièrement du créé pour « imprimer en elle la réalité du monde invisible », pour ne vivre qu'en Dieu ; les dangers incessants et parfois redoutables dont cette vie est entourée, l'agitation enfiévrée et confuse au milieu d'œuvres abondantes de plus en plus nécessaires et de plus en plus multipliées, les distractions toujours renaissantes et souvent prolongées, le contact forcé avec une société dont l'esprit, sinon les principes, est si souvent à l'antipode de l'idée chrétienne, l'ambiance mondaine dont les meilleurs eux-mêmes ont parfois tant de peine à se dégager : autant de choses qui forment ce que le cardinal Gasquet appelle si bien « la poussière de la conversation (1) humaine, laquelle se glisse entre les âmes et l'action toute-puissante de Dieu qui les attire à lui, tout comme la rouille empêche la propriété qu'a l'aimant d'attirer le fer, d'exercer son pouvoir naturel ».

Intérêt et sérénité de cette autobiographie

Ce qui ajoute encore à l'intérêt de cet ouvrage qui livre les expériences intimes d'une personnalité éminente, c'est la sérénité de ces pages. « Le soir de la vie, a dit finement le délicat penseur qu'était Joubert, apporte avec lui sa lampe. » C'est à la douce et tranquille lumière de cette lampe du soir que le cardinal Gasquet a écrit ces pages.

Cette gravité calme, caractéristique du génie anglais, relevée pourtant, quoique rarement, d'un inévitable grain d'humour, n'est point pour nous déplaire : elle inspire la plus entière confiance. Dans l'analyse de ses expériences, l'auteur apporte une telle loyauté que l'esprit du lecteur s'abandonne sans crainte comme sans effort à la conviction que fait naître la lecture de ce livre. Rien donc

(1) *Religio Religiosi*. But et objet de la vie religieuse, par S. Em. le cardinal GASQUET. In-12, IV-156 p. (Rome, Desclée, 1919.) Prix : 5 francs.

(2) *Deux nouveaux cardinaux Bénédictins ; les cardinaux Serafini et Gasquet*, dans *Revue liturgique*, numéro de Pentecôte 1914, p. 372.

(1) En prenant le mot au sens large de « contact, commerce ».

d'une confession romantique ; certaines pages, surtout dans les premiers chapitres — qui, nous le craignons, rebuteront plus d'un lecteur français, — ont même quelque chose de trop raisonné ; ce n'est que vers le milieu qu'un peu de chaleur commence à circuler, latente mais profonde, à travers les pages.

Nous regretterons que l'éminentissime auteur n'ait pas cru devoir donner les références de ses citations assez nombreuses. Quand il s'agit de citations de poètes, la lacune n'est pas grave ; elle l'est davantage quand est apporté le témoignage des Pères de l'Eglise ou qu'il fait appel à des révélations particulières. Sans doute, nous faisons crédit à l'auteur, sa loyauté nous est garante de l'authenticité des textes qu'il apporte ; mais sur ce point nous sommes devenus de nos jours — le cardinal Gasquet, formé aux excellentes disciplines scientifiques, le sait mieux que personne — si exigeants !...

L'obéissance fondement de la vie religieuse

Epinglons maintenant quelques-unes des expériences apportées ; nos citations seront parfois un peu longues, mais leur nature documentaire nous enlève la possibilité de les écourter ou même de les résumer. Nous les choisirons parmi celles qui touchent aux points les plus importants de la vie religieuse.

Le fondement de cet état est l'obéissance. Sur ce point, l'auteur est d'accord avec tous les meilleurs maîtres de la vie spirituelle. Après avoir montré combien « l'obéissance de cœur » est nécessaire et pourtant difficile à pratiquer, le cardinal Gasquet parle des avantages que seule cette obéissance constante à une règle et à un supérieur peut assurer.

« La discipline même de l'obéissance, écrit-il, aide à tremper le caractère et rend l'homme capable d'affronter courageusement les difficultés, avec la certitude (qu'il ne pourrait avoir autrement) que la voie ainsi tracée le conduira au succès voulu de Dieu. Comme le montre souvent l'expérience, l'obligation de faire une chose est ce qu'il y a de meilleur, et pour celui qui la fait et pour la chose même qu'il veut faire. En revenant sur les années écoulées, mes observations personnelles me permettent d'attester que certaines déterminations prises par obéissance, contrairement à d'autres qui, à mon jugement d'alors, me semblaient préférables, se sont souvent révélées, en fait, être les plus justes et les meilleures. Et même celles que je regardais comme des erreurs m'ont donné, sous l'obéissance, des résultats que, dans la suite, je dus reconnaître comme vraiment providentiels. »

Il ajoute ces lignes, que comprendront seuls ceux qui ne perdent pas de vue le caractère surnaturel de l'obéissance religieuse : « En outre, quand, par la soumission de notre volonté à la loi de l'obéissance religieuse, la voie à suivre est tracée par un autre, la discipline de soi-même qui en résulte exerce certainement une influence très efficace sur le caractère individuel et fait que l'homme obéissant pourra raconter ses victoires. Là où il y a un réel danger de se tromper, c'est lorsque, dans des moments de faiblesse ou de lâcheté, nous cherchons à nous soustraire directement ou indirectement au joug de l'autorité. Les auteurs spirituels sont unanimes à condamner comme périlleuse à l'extrême, au point de vue spirituel, une attitude d'opposition, même simplement passive, à l'autorité constituée. »

Et l'auteur clôt ce chapitre par les graves paroles de Notre-Seigneur à la bienheureuse Marguerite-Marie : « Ecoute bien ces paroles de la bouche de la vérité : tous les religieux séparés ou désunis de leurs supérieurs se doivent regarder comme des vases de réprobation, dans lesquels toutes les bonnes liqueurs sont changées en corruptions... Ces âmes sont tellement rejetées de mon Cœur que, plus elles tâchent d'en approcher par le moyen des sacrements, oraisons et autres exercices, puis je m'éloigne d'elles par l'horreur que j'en ai. Elles iront d'un enfer à l'autre, car c'est cette désunion qui en a tant perdu et qui en perdra toujours davantage, puisque tout supérieur tient ma place, qu'il soit bon ou mauvais. C'est pourquoi l'inférieur pensant le heurter se fait autant de blessures mortelles en l'âme ; et après tout, il gémira en vain à la porte de la miséricorde et ne sera point écouté, si je n'entends la voix du supérieur. » (PP. 72-74.)

Fausses conceptions de l'oraison mentale dont le but unique est de rapprocher toujours plus de Dieu

Sur un autre point important de toute vie religieuse, l'oraison, le cardinal Gasquet livre des expériences que plus d'un de ses lecteurs confirmera de son propre témoignage. « Mon expérience personnelle me fait craindre qu'ils ne soient nombreux, ceux qui, désireux de se rapprocher de Dieu par une vie de prière, trouvent, en pratique, n'en avoir pas retiré cette aide qu'ils espéraient obtenir. D'où cela vient-il ? D'où un résultat si mesquin, en dépit même des meilleurs désirs de mon cœur ?

» Il me semble que cela provient, du moins jusqu'à un certain point, d'une conception erronée touchant la véritable nature de cette forme de prière.

» Je dois avouer que, pendant des années, j'eus moi-même une idée fausse du véritable objet de l'oraison mentale et de la manière de réaliser les avantages spirituels qui en découlent. Dans la suite, l'expérience me fit voir que, dans une certaine mesure, cette perte de grâces et d'un temps précieux provenait de ce que je n'avais pas bien compris en quoi consistait essentiellement l'exercice en question.

» Sans doute, c'était ma faute si, pendant longtemps, j'étais resté dans cette erreur. Je pensais que l'objet principal à viser était l'exercice mental en soi-même — le développement laborieux du sujet de la méditation — et que la prière venait simplement comme une conclusion, comme une façon de rendre grâces après la réfection intellectuelle. En revenant sur ces années lointaines, je me rappelle ces tentatives sans succès et mon dégoût de moi-même de n'être pas capable de développer le sujet choisi par la méditation du matin. Je savais, il est vrai, que, d'une façon ou d'une autre, cet exercice quotidien devait se rapporter à ma vie et se conclure par des résolutions et des actes déterminés. Mais, en y repensant maintenant, je crains bien que, entre ma méditation du matin et les autres actions du reste de la journée, il n'y eût pas généralement de rapport pratique. En d'autres termes, les actes et les résolutions de ma prière du matin étaient souvent de simples formalités.

» C'est une grande satisfaction pour l'amour-propre de pouvoir faire dépendre un insuccès d'une cause extérieure, et, en ce qui me concerne, j'ai l'impression de m'être engagé dans la mauvaise voie à cause de l'idée erronée que je m'étais faite des règles formelles de la méditation ; je les regardais comme les parties les plus essentielles de cet exercice alors qu'elles étaient destinées simplement à nous aider ; à cela j'ajouterais l'usage commun

du mot « méditation » au lieu de l'expression « oraison mentale », qui en explique mieux la nature.

» Loin de moi de déprécier le travail nécessaire de la préparation et l'utilité des formes ; mais elles ne devraient servir qu'à aider l'âme à s'élever jusqu'aux hauteurs de la vraie prière. Elles ont uniquement pour but de donner à l'âme l'impulsion nécessaire pour vaincre l'attrait des choses matérielles et s'établir dans le domaine spirituel. Comme un oiseau avant de prendre son vol, ou mieux, pour citer un exemple fréquent de nos jours, comme un aéroplane pour voler a besoin de l'élan d'une course rapide sur le terrain avant de vaincre la force de gravitation, ainsi l'âme, avant de pouvoir monter sur les sommets qu'elle est capable d'atteindre, requiert le secours des formes extérieures et d'une préparation spirituelle. Mais si on veut réaliser quelque progrès dans l'oraison mentale prise en son vrai sens, on ne doit jamais oublier que ces aides extérieures sont simplement des aides et non la substance même de la méditation (1).

» Parfois, quand l'esprit a été vivement distrait par les occupations et les soucis du monde, il lui faudra un plus grand effort, et à cause de cela un secours plus puissant, pour vaincre l'attraction des choses de la terre, tandis qu'à d'autres moments il pourra plus facilement se tourner vers les choses de Dieu. Mais, pour moi personnellement, il me parut nécessaire avant tout de me dégager de l'idée fausse que ma méditation devait principalement consister à approfondir et à développer logiquement un sujet spirituel quelconque, absolument comme si je préparais une conférence ou un sermon.

» Ce fut précisément, il m'en souvient, au cours d'une retraite, que je découvris, et ce fut pour moi presque une révélation, que j'avais fait complètement fausse route sous ce rapport ; alors je compris que l'unique but à me proposer dans l'oraison mentale était de chercher à me rapprocher toujours plus près de Dieu, à le faire entrer pratiquement dans ma vie et à m'entretenir en conversation intime avec lui. Oh ! les précieuses occasions perdues en formalités et en préparations ; en pensées et en réflexions inutiles — inutiles, s'entend par rapport au résultat final — sur des sujets religieux de tous genres !

» Plus tard, je m'aperçus que je n'étais pas seul à nourrir les idées fausses que je m'étais formées sur la vraie nature et l'objet de la prière mentale. Je trouvais d'autres âmes qui, semblables à moi, pendant des années, s'étaient épuisées en vain pour tirer profit des heures employées à la méditation. Elles n'avaient pas compris que cet exercice devait consister tout entier à affermir le sentiment de la présence intime et permanente de Dieu dans leur âme, lui exposer leurs besoins et lui demander pardon d'avoir été infidèles à sa grâce.

» Et pourtant la chose était si claire ! Dieu nous avait créés pour lui-même, et le but de notre vie devait être de chercher à réaliser en ce monde la plus étroite union possible de nos âmes avec lui, cette union qui est précisément la fin de notre existence. Et comme, dans l'oraison mentale, tous nos efforts tendent à réaliser, à perfectionner cette union, elle est, de tous les exercices de la vie spirituelle, le plus important. » (2) (PP. 106-109.)

(1) On rapprochera de ce passage les pages similaires que D. C. MARMION a consacrées à l'oraison dans son ouvrage *Le Christ vie de l'âme*.

(2) Au sujet de l'union mystique de l'âme avec Dieu, le cardinal Gasquet a écrit, en guise de conclusion, des pages intéressantes dont nous détachons ce début : « Dans les simples pages de ce petit livre, j'ai, à dessein, évité d'employer le mot *mystique* ; d'abord parce que trop souvent on ne l'entend pas comme il faut, et puis, parce que je sentais avoir, personnellement, bien peu de droit de traiter ce sujet, spécialement quant aux sentiers les plus élevés de la *Via Vitæ* auxquels, d'ordinaire, le mot est associé.

» Mais de quoi donc, alors, ai-je écrit jusqu'ici sinon de l'union de l'âme avec Dieu, laquelle, en tous ses degrés, est l'objet de la théologie mystique? C'est pourquoi, arrivé à la fin de mon travail, je voudrais établir plus clairement que l'union mystique de l'âme avec Dieu est le but que chacun de nous, à un degré ou à un autre, doit s'efforcer d'atteindre. »

Place primordiale que tient dans la vie religieuse la dévotion au Christ Jésus

Le lecteur nous pardonnera une dernière citation ; elle a trait à la place primordiale que tient, dans la vie du religieux, la dévotion au Christ Jésus. Elle montre, en même temps, le caractère « chrétien » dont la règle de saint Benoît est imprégnée et que Bossuet a tant tenu à relever dans son panégyrique du saint patriarche ; à ce double titre, nous regretterions de ne pas la donner.

« Pour moi, je puis attester que, dès ma première entrée en religion, au milieu de toutes les difficultés, dans les heures d'abattement spirituel, je ne tardai pas à m'apercevoir que mon plus grand soulagement était dans l'effort sérieux pour garder vivant dans mon cœur l'exemple de Notre-Seigneur. La privation volontaire de ce secours avait pour résultat une diminution correspondante et manifeste de ce sentiment de la présence de Dieu, sans lequel on ne peut concevoir de vraie vie spirituelle. Aussi, de tous les moyens que saint Benoît propose à ses disciples pour alimenter la flamme de cette vie, celui sur lequel il insiste le plus souvent et avec le plus de clarté, c'est peut-être ce regard intime de l'âme sur le divin Maître et l'imitation de ses exemples...

» Il définit la vie d'un moine comme celle d'un soldat qui combat sous les yeux du Christ, son Roi ; partout, dans sa Règle, il exhorte ses disciples à reconnaître en tout homme le Christ lui-même, à faire de la pensée du Christ la loi de leur vie et de leur service ; ainsi le Supérieur ou Abbé doit être regardé comme celui qui occupe réellement, dans le monastère, la place du Christ lui-même. Le nom même d'Abbé est destiné à justifier et rappeler que le disciple a reçu l'esprit « d'adoption des fils, par lequel nous pouvons à bon droit crier : « *Abba, Pater* ». On lui doit respect et obéissance, non à cause de sa position et de son autorité, « mais pour rendre honneur et témoigner amour au Christ ».

» En outre, tout hôte qui vient au monastère doit, suivant saint Benoît, être reçu et servi comme s'il était le Christ lui-même, et particulièrement s'il s'agit des pauvres qui demandent assistance, « car en eux plus qu'en tout autre, c'est le Christ qu'on reçoit ». De même aussi les malades « doivent être soignés avant et mieux que tous les autres », comme si, en réalité, « le service était rendu au Christ lui-même ».

» Là ne se bornent pas les recommandations du Saint dans sa Règle. Il veut que le moine, en tous ses actes, prenne le Christ pour modèle, et ses exemples pour guide pratique de sa vie. Il doit imiter le Christ, surtout dans l'abnégation : au milieu des dures épreuves de la vie monastique, le moine participe avec joie à la pauvreté et aux souffrances de Notre-Seigneur ; dans la tentation, c'est vers lui qu'il doit se tourner pour demander secours.

De cette manière, la persévérance du moine sous la loi d'obéissance est le fruit non de la contrainte et de la nécessité de la loi elle-même, mais de l'amour du joug si doux du Christ. Ce même esprit se retrouve dans la parole adressée par saint Benoît à cet ermite qui, pour assurer sa stabilité, s'était lié par une chaîne à sa cellule. « Si tu veux être servi» teur de Dieu, ne te lie par aucune chaîne de fer, » mais par les liens de l'amour du Christ. »

» Bref, saint Benoît voulait que le religieux qui suivait sa règle monastique « ne mît rien au-dessus » de l'amour du Christ » ou qu' « il n'aimât rien » plus que le Christ ». Il termine ses avis en pressant tous ses disciples « de ne rien préférer au Christ, » qui, ainsi, nous conduira à la vie éternelle ».

» Il n'est pas besoin d'une grande expérience pour savoir combien, pour tous, il est nécessaire d'avoir toujours à sa disposition un moyen-idée, parole ou pensée — qui vienne à notre aide aux heures difficiles de nos détresses mentales, nous rendre force et courage pour marcher dans le droit chemin. Ce moyen, véritable talisman de l'âme, si nous le voulons, se trouve dans le nom sacré de notre béni Seigneur.

» Sa présence devrait être pour chacun de nous continuelle et sensible non comme celle d'une personnalité théorique et abstraite, mais comme une actualité toujours vivante en nous et avec nous. « Le Christ est dans l'esprit : le Christ dans le » cœur : le Christ dans les mains » — la pensée permanente du Christ, l'amour perpétuel du Christ, la consciente et constante imitation du Christ — voilà ce qui assure l'union de nos âmes avec Dieu, et fait de notre service une réalité, une œuvre d'amour. Comme le dit saint Paul : « Jésus-Christ » hier et aujourd'hui et le même dans tous les siè» cles. » Avec cette pensée toujours présente à l'esprit, nous pouvons dire en toute assurance : « Le » Seigneur est mon aide : je ne craindrai pas ce que » l'homme me fera, car il a dit : je ne te laisserai » point. » (*Hebr.* XIII, 8, 6, 5.) Avec ce nom sacré de Jésus toujours dans nos esprits, toujours sur nos lèvres, nous pouvons être sûrs qu'il n'est pas loin de nous et que nous tendons à la fin pour laquelle nous avons été créés et pour laquelle nous avons tout abandonné : l'union de nos cœurs et de nos âmes avec Dieu.

» En chacune de nos actions, nous devrions nous efforcer de considérer instinctivement Notre-Seigneur comme notre aide et notre force. Il devrait être pour nous « la voie, la vérité, la vie ». Aux heures de ténèbres et d'épreuves, nous pouvons recourir avec confiance au talisman de son Nom sacré. « Au Christ, notre Roi, nous nous accrochons comme des « herbes trempées par la tempête tandis qu'au» dessous rugit tout l'Océan. » (Pp. 120-123.)

... Où se trouve le havre sauveur

Il y aurait encore bien d'autres citations à relever, par exemple, la page sur la prière du chœur, « source de discipline individuelle », où se rencontre plus d'une fine et juste observation, sur « les occasions perdues », sur la nécessité de la « réciprocité » dans la vie commune, etc. Mais les citations que nous avons faites suffisent pour donner à nos lecteurs une idée de la manière de l'auteur, comme du vif intérêt qui s'attache à ces pages et du fruit que tous peuvent retirer de leur lecture.

Les privilégiés que la voix divine a attirés dans la *Via Vitæ* par excellence se sentiront singulièrement raffermis en parcourant ces « feuillets de route » où se traduit discrètement, au milieu de sentiments divers causés par les événements d'un demi-siècle, « le grand repos et la grande paix d'esprit » qu'engendre le don total de l'âme à Dieu.

Par un sentiment délicat qui l'honore, le cardinal Gasquet a dédié son ouvrage « à ses frères en religion, en témoignage de gratitude pour cinquante années d'affectueuse confraternité ».

Les frères en religion de l'éminentissime auteur ne seront pas les seuls à bénéficier de ces expériences si pleines d'intérêt et de ces pages si personnelles ; déjà une traduction italienne en a été publiée ; voici que la traduction française étendra encore leur champ d'influence heureuse (1).

Car « ils sont nombreux ceux qui, après la cruelle expérience de cette guerre mondiale, éprouvent le désir d'orienter davantage leur pensée vers les intérêts spirituels et de la détourner des avantages purement matériels ; de retrouver la meilleure part d'eux-mêmes et de chercher, dans une plus grande simplicité de vie et dans la pratique de la perfection spirituelle, une paix qu'ils prétendent trouver en vain dans cette lutte insensée pour les richesses d'ici-bas, qui a été, durant ces dernières années, l'occupation principale de la civilisation moderne ». (P. IX.)

Ces pages de pensée limpide, d'intime sérénité, ont été écrites pour montrer à ces âmes assoiffées de paix où se trouvent le havre sauveur et les sources vives d'une éternelle fécondité.

D. R. THIBAUT.

LUTTE SCOLAIRE

La « coéducation » est illégale

M. le chanoine TOURNIER, directeur de l'excellente *Question Scolaire*, a eu l'occasion de le rappeler et de le démontrer très nettement dans cette lettre qu'a dû insérer l'*Action de l'Ain*, de Bourg (citée par la *Question Scolaire* [févr. 1920]) :

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

L'*Action de l'Ain*, dans son numéro du 1er février 1920, me met en cause, et, si je ne répondais pas, ses lecteurs pourraient croire qu'il y a chez moi, à propos des questions scolaires, de l'ignorance ou de la mauvaise foi.

Je n'insisterai pas sur les sentiments que me prête l'auteur de l'article au sujet de l'instruction populaire. Je désire tellement la diffusion de l'instruction que je voudrais dans chaque village une école laïque et une école libre surveillées et payées par l'Etat. Cette concurrence ferait progresser l'enseignement, favoriserait la fréquentation scolaire et donnerait toute satisfaction aux chefs de famille, qui n'auraient plus de raison de suspecter ou de combattre l'école neutre, ayant le libre choix de l'éducation de leurs enfants.

Mais je maintiens que les écoles géminées sont illégales, sans les confondre avec l'école mixte légale des communes de moins de 500 habitants, qui ne possèdent qu'une école pour les filles et les garçons. L'instruction ministérielle du 18 janvier 1887 spé-

(1) Cette traduction est due à M. l'abbé Huré, du Séminaire français à Rome ; les citations que nous en avons données plus haut laissent assez deviner combien elle est limpide ; elle donne l'illusion de lire l'original : n'est-ce pas le meilleur éloge qu'on en puisse faire?

cifie que dans cette école unique légale les filles et les garçons seront groupés séparément, en classe (art. 25) et en récréation (art. 35).

Dans les communes ayant une école de garçons et une école de filles, la gémination est illégale. L'article 6 de la loi du 30 octobre 1886 dit expressément : « L'enseignement est donné par des instituteurs dans les écoles de garçons, par des institutrices dans les écoles de filles. » L'article 11 de la même loi ajoute : « Lorsque la commune ou la réunion de communes compte 500 habitants et au-dessus, elle doit avoir une école spéciale pour les filles. »

La loi est claire ; elle ne permet le mélange que quand il y a une école unique. Elle fait passer les considérations de la morale avant celles de la pédagogie.

C'est l'interprétation du Conseil d'Etat, et jusqu'à présent aucune disposition légale officielle n'est venue modifier la loi.

Vous ne serez pas étonné que les chefs de famille et les « porteurs de soutane », comme vous daignez les appeler, soient d'accord avec vous pour déclarer, au moins sur ce point particulier, la loi scolaire intangible.

Chanoine TOURNIER (1).

Méthode pratique de mettre un terme aux écoles « géminées »

Elle est indiquée par la même *Question Scolaire*, d'après la *Croix du Jura*.

Une énergique campagne des pères de famille de Desnes, menée avec l'appui de l'Association des Pères de famille du canton de Bletterans et du Bureau de la Fédération départementale des Associations de Pères de famille, vient d'être couronnée de succès (1919).

Au début de cette année, conformément à la loi du 30 octobre 1881, il existait à Desnes une école spéciale pour les garçons et une école spéciale pour les filles. Or, les maîtres, mari et femme, obtinrent — par surprise peut-être — de cinq membres du Conseil municipal sur dix un avis favorable à la gémination.

La gémination, on ne l'ignore pas, c'est la substitution de deux écoles mixtes aux deux écoles spéciales, de telle sorte que grands garçons et grandes filles soient ensemble sous la conduite de l'instituteur, petits garçons et petites filles également ensemble sous la conduite de l'institutrice. Elle est une des formes de la coéducation, dénoncée jadis par les évêques dans leur lettre collective sur la question scolaire, comme « contraire à la morale et tout à fait indigne d'un peuple civilisé ». La Maçonnerie y pousse de toutes ses forces, et le système, intégralement pratiqué naguère par le fameux Robin à l'orphelinat Prévost de Cempuis, aboutit à ce que le *Temps* lui-même ne craignit pas d'appeler « la porcherie de Cempuis ».

C'est donc avec raison que les pères de famille de Desnes s'inquiétèrent. Une pétition fut presque aussitôt organisée pour protester contre cet état de choses. Elle recueillit cent trente-sept signatures et fut portée, le 10 mars, à la préfecture par trois pères de famille.

En préfecture et au Conseil départemental, on fit la sourde oreille et on passa outre, si bien que, le 10 juin, les maîtres, munis d'une autorisation en bonne et due forme, introduisirent la gémination.

(1) Rappelons que M. Tournier a publié sur la *Coéducation* une brochure fort utile. (Prix, 0 fr. 50 franco ; chez l'auteur, 20, rue des Barons, Belley [Ain].)

Reconnaissons toutefois loyalement que la gémination n'était autorisée que dans sa forme mitigée : garçons et filles devaient être séparés dans les mêmes salles de classe, avoir leurs privés distincts et n'être pas mélangés en récréation.

En d'autres pays, en d'autres temps, elle eût peut-être pu être tolérée ainsi. Mais en France, les procédés auxquels nous a habitués la Franc-Maçonnerie, les paroles échappées dans les Convents, ou même en pleine Chambre des députés, à des chefs du mouvement anticlérical, les vœux des Amicales d'instituteurs et d'institutrices démontrent à l'évidence que cette gémination mitigée n'est qu'une étape vers la coéducation intégrale, qui « réalisera l'émancipation prolétarienne par l'union libre et le couple idéal de la cité future » (1).

En tout cas, même mitigée par habileté, ou mieux même *camouflée*, la gémination demeure illégale.

Les pères de famille de Desnes, en exigeant le retrait de la mesure prise, agissaient avec prudence et restaient dans leur droit. Les deux écoles ont été rétablies.

Devant leurs réclamations fermes, courtoises et multipliées, en présence de leur bon droit, les autorités académiques ont préféré ne pas laisser se produire le double recours au ministère et au Conseil d'Etat, auxquels les pères de famille de Desnes étaient absolument résolus.

J. P.

Lois nouvelles

L'IMPOT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

INSTRUCTION DU 29 AOUT 1920

relative à l'exécution : 1° des articles 59 à 73 de la loi du 25 juin 1920 (1) *portant établissement d'un impôt sur le chiffre d'affaires des commerçants et industriels ; 2° du règlement d'administration publique* (2) *prévu par l'article 67 de la même loi.*

Paris, le 29 août 1920.

La loi du 25 juin 1920, portant création de nouvelles ressources fiscales, renferme, sous les articles 59 à 73, diverses dispositions relatives à l'établissement d'un impôt sur le chiffre d'affaires des commerçants et industriels, en remplacement des taxes sur les payements qui avaient été instituées par la loi du 31 décembre 1917.

Un règlement d'administration publique du 24 juillet 1920, publié au *Journal Officiel* du lendemain, a été rendu pour assurer l'exécution de ces dispositions, qui sont applicables, d'après l'article 59, à partir du premier jour du mois suivant la promulgation de la loi, c'est-à-dire à partir du 1er juillet 1920.

Toutefois, le recouvrement de l'impôt ne sera opéré, pour la première fois, que le troisième mois après la promulgation de la loi (art. 67, dernier alinéa), c'est-à-dire en septembre 1920, dans des conditions qui seront précisées plus loin.

L'objet de la présente instruction est de tracer au service les règles essentielles qui président à l'exigibilité, à la liquidation et au recouvrement de ce nouvel impôt.

I — Personnes assujetties à l'impôt

Le chiffre d'affaires soumis à l'impôt établi par les articles 59 et suivants de la loi du 25 juin 1920 est le montant des affaires réalisées par « les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre, ou accomplissent les actes relevant des professions assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux institué par le titre Ier de la loi du 31 juillet 1917, ainsi que les exploitants d'entreprises assujetties à la redevance proportionnelle prévue par l'article 33 de la loi du 21 avril 1810 » (art. 59).

Deux catégories principales de personnes sont, en vertu de ce texte, assujetties à l'impôt sur leur chiffre d'affaires. Ce sont :

1° Les commerçants, notamment ceux qui achètent pour revendre, sans leur faire subir de transformation, toutes matières premières ou produits fabriqués, quelles que soient, d'ailleurs, la nature de leur commerce et la catégorie à laquelle ils appartiennent (négociants en gros, en demi-gros ou au détail).

D'après l'article 1er du Code de commerce, sont commerçants : « Ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle. » C'est donc à la notion de l'acte de commerce et à l'énumération contenue dans les articles 631 et suivants du Code de commerce qu'il conviendra de se référer pour apprécier, dans chaque cas particulier, si tel ou tel individu a la qualité de commerçant et doit, en conséquence, être assujetti à l'impôt sur le chiffre d'affaires. Les dispositions de la loi du 8 décembre 1883 relatives à l'élection des juges consulaires pourront également être utilisées à cet effet ainsi que les énonciations du registre du commerce tenu au greffe de chaque tribunal de commerce ou, à défaut, du tribunal civil, en exécution de la loi du 18 mars 1919 ;

2° Les industriels, et notamment les exploitants de mines, assujettis aux redevances prévues par les articles 33 et suivants de la loi du 21 avril 1810. Ces exploitants doivent, d'ailleurs, être considérés comme commerçants en vertu de l'article 5 de la loi du 9 septembre 1919, ainsi conçu : « L'exploitation des mines est considérée comme un acte de commerce ; cette disposition s'applique aux Sociétés civiles existantes, sans qu'il y ait lieu pour cela de modifier leurs statuts. »

Mais, si les commerçants et industriels constituent la grosse masse des assujettis, ils ne sont pas les seuls. L'article 59 de la loi du 25 juin 1920 soumet, d'une manière générale, au nouvel impôt, les « personnes qui accomplissent des actes relevant des professions assujetties à l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux institué par le titre Ier de la loi du 31 juillet 1917 ».

Or, il résulte nettement de l'article 13 de ladite loi du 31 juillet 1917 que l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et, par suite, l'impôt sur le chiffre d'affaires est dû par des non-commerçants tels que :

Les ouvriers travaillant pour leur compte chez eux ou chez les particuliers sans compagnon ou apprenti, qu'ils aient ou non une enseigne ou une boutique ;

Les ouvriers travaillant en chambre avec un apprenti de moins de seize ans ;

Les pêcheurs, lors même que la barque qu'ils montent leur appartient.

La détermination des professions assujetties à cet impôt cédulaire est, au premier chef, de la compétence du service des contributions directes, qui a résumé les règles à suivre dans une instruction du 30 mars 1918. Les agents ne manqueront pas de s'en inspirer pour la solution des difficultés d'espèce qui seraient susceptibles de se présenter en cette matière ; ils auront soin, au surplus, de se concerter avec les représentants locaux de cette administration, spécialement qualifiés pour apprécier, dans chaque cas particulier, si la profession exercée rentre bien dans l'une des catégories imposables.

D'autre part, l'article 59 frappe également du nouvel impôt « les personnes qui achètent pour revendre ». Mais, au cours des débats, au Sénat, il a été entendu que ces personnes ne seraient imposables qu'autant que leurs opérations d'achat et de revente auraient le caractère d'actes de commerce (séance du 29 mai 1920, *J. O.*, débats, pp. 766 et 767). Il en résulte que ces personnes ne se distinguent pas de celles qui sont visées par le surplus de l'article.

Actes de commerce occasionnels. — Enfin, l'article 59 de la loi du 25 juin 1920 étend le domaine de l'impôt sur le chiffre d'affaires plus loin que celui de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux en frappant non seulement les personnes qui exercent une profession industrielle et commerciale ou une profession similaire, c'est-à-dire les personnes faisant habituellement des actes relevant de ces professions, mais encore celles qui font occasionnellement des actes relevant de ces professions, ou qui, occasionnellement, achètent pour revendre, c'est-à-dire des personnes qui, faute d'exercer une profession visée par le titre Ier de la loi du 31 juillet 1917, échappent à l'impôt institué par ce titre. Les redevables que le texte de l'article 59 permet ainsi d'atteindre sont tous ceux qui, n'ayant souvent pas de profession avérée, se livrent, en qualité d'intermédiaires, de courtiers, à des spéculations accidentelles, isolées et généralement occultes, de manière à se soustraire aux taxes qui frappent le commerce.

Au cours de la discussion devant le Parlement, d'autres précisions ont été apportées, qu'il n'est pas inutile de rappeler brièvement.

Professions libérales assujetties à la patente. — L'article 59 de la loi du 25 juin 1920 ne se réfère qu'à la loi du 31 juillet 1917, qui a institué l'impôt cédulaire sur les professions industrielles et commerciales et non aux lois qui ont édicté la contribution des patentes. Il s'ensuit que le seul fait d'être patenté ou patentable ne suffit pas à rendre redevable de l'impôt sur le chiffre

(1) Cf. *D. C.*, t. 4, pp. 8-25.
(2) *Ibid.*, pp. 120-122.

d'affaires. Tel est le cas de toutes les personnes qui exercent des professions libérales, telles que celles d'avocat, de médecin, d'officier ministériel ; bien qu'assujetties à la contribution des patentes, elles ne sont pas soumises à l'impôt sur le chiffre d'affaires, puisqu'au point de vue de l'impôt cédulaire elles rentrent, non dans la catégorie des redevables visés par le titre Ier de la loi du 31 juillet 1917, mais dans celle des redevables visés par le titre IV de la même loi, relatif à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales.

Agriculteurs. — La vente, par un propriétaire, cultivateur ou vigneron, des denrées qu'il récolte, ne constitue pas un acte de commerce (art. 638, 1er alinéa, C. com.). Les agriculteurs qui se bornent à vendre les produits de leur culture ou de leur élevage sont donc exempts de l'impôt sur le chiffre d'affaires, alors même que ces produits auraient été l'objet de certaines transformations ou manipulations qu'il est d'usage courant de leur faire subir avant la vente.

Mais les agriculteurs qui se livreraient concurremment à la culture de leurs terres et à un commerce ou à une industrie quelconque tels que la mercerie, la distillerie industrielle, la sucrerie, l'achat et la vente de grains et fourrages ou d'animaux, à moins qu'il ne s'agisse d'animaux achetés pour être engraissés et revendus ensuite (décl. du prés. de la Com. des fin. du Sénat ; séance du 29 mai 1920 ; *J. O.*, débats, p. 764, 3e col.), seraient passibles de l'impôt pour cette catégorie spéciale d'opérations. Il en serait de même pour un agriculteur qui vendrait le cidre fabriqué non seulement avec les pommes de sa récolte, mais avec celles qu'il aurait achetées pour augmenter sa fabrication (*Ibid.*, p. 763, 3e col.).

Commissionnaires et représentants de commerce. — Les commerçants opèrent souvent par l'intermédiaire d'autres personnes qui, tantôt engagent leurs services d'une manière générale en se plaçant sous la dépendance d'un patron (commis et préposés), tantôt restent indépendants et se chargent de faire, à titre professionnel, des opérations pour le compte d'autrui (commissionnaires) ou simplement de rapprocher les parties (courtiers). Dans ces deux derniers cas, les opérations des intermédiaires constituent elles-mêmes des actes commerciaux distincts et ceux qui les effectuent sont personnellement passibles de l'impôt sur leur chiffre d'affaires. Il en est ainsi soit que les marchandises restent entre les mains du commerçant, soit qu'elles aient été déposées au commissionnaire chargé d'en opérer la vente (consignataire), et alors même que le commissionnaire serait ducroire, c'est-à-dire se rendrait garant des opérations faites par lui (Chambre, 2e séance du 23 avril 1920, *J. O.*, débats, pp. 1278 et 1279 ; Sénat, séance du 29 mai 1920, *J. O.*, débats, p. 776).

Au nombre des commis ou salariés non passibles de l'impôt sur le chiffre d'affaires, il faut généralement placer les représentants et les voyageurs de commerce, qu'ils placent les produits ou marchandises de plusieurs maisons ou ceux d'une seule. Les représentants et voyageurs n'ont pas, en effet, la qualité de commerçant (Cass., 22 déc. 1898, D. P. 1903, 1-82 ; — LYON-CAEN et RENAULT, t. Ier, no 206 *ter*, et t. III, no 417) ; car ils se distinguent des commissionnaires en ce sens qu'à la différence de ces derniers (art. 94, C. com.) ils se présentent à leurs clients comme agissant pour le compte de leurs commettants et non pour leur propre compte. Il n'en serait autrement que si le représentant ou voyageur jouait le rôle d'un véritable commissionnaire, malgré la qualification qu'il se serait donnée (V. en ce sens : Chambre : 2e séance du 23 avril 1920, p. 1278. — 1re séance du 16 juin 1920, p. 2153. — Sénat, séance du 29 mai 1920, p. 769).

Sociétés. — La langue du droit englobe sous la dénomination générique de « personnes » tout être physique ou moral susceptible d'avoir des droits ou de contracter des obligations. Ce n'est pas dans un autre sens que l'article 59, pour désigner les redevables de l'impôt sur le chiffre d'affaires, a visé « les personnes qui... achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant des professions » assujetties à l'impôt établi par l'article 1er de la loi du 31 juillet 1917.

Il n'est donc pas douteux que les Sociétés commerciales, qui constituent des personnes morales du droit positif et sont, du reste, expressément visées à l'article 4 de la loi précitée du 31 juillet 1917 et à l'article 60, 4°, de la loi nouvelle, se trouvent, dans les mêmes conditions que les simples individus, assujetties à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

On sait qu'une Société est commerciale non seulement quand elle fait des actes de commerce, mais encore quand elle revêt la forme anonyme ou en commandite par actions (loi du 1er août 1893, modifiant l'article 68 de la loi du 24 juillet 1867), quelle que soit, par ailleurs, la nature de ses opérations.

Sociétés coopératives, Syndicats agricoles, Sociétés ou groupements d'achats en commun. — En principe, on distingue trois formes générales de Coopératives : les Coopératives de production, les Coopératives de crédit et les Coopératives de consommation.

La loi du 25 juin 1920 ne contient aucune disposition relative aux Coopératives, bien que leur situation, au regard de la nouvelle loi, ait fait l'objet d'abondantes discussions à la Chambre des députés et au Sénat (Chambre : 2e séance du 23 avril 1920, pp. 1273 et suivantes ; Sénat : séance du 29 mai 1920, pp. 763, 764 et 774. — Chambre : 1re séance du 16 juin 1920, p. 2 154). Un amendement de M. René-Lefebvre, député, qui tendait à exonérer certaines Coopératives de consommation, a été rejeté par la Chambre dans sa séance du 23 avril 1920 (*loc. cit.*). Il en résulte que les Coopératives tombent sous l'application du droit commun au point de vue de l'impôt sur le chiffre d'affaires ; elles sont redevables de cet impôt dès lors qu'elles sont soumises à la contribution sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Or, l'article 15 de la loi du 31 juillet 1917 n'a exempté de cette contribution que certaines Coopératives de consommation, savoir :

1° Les Sociétés coopératives de consommation qui ne possèdent pas d'établissements, boutiques ou magasins pour la vente ou la livraison des denrées, produits ou marchandises, c'est-à-dire qui servent simplement d'intermédiaire entre les producteurs ou vendeurs et leurs sociétaires auxquels les marchandises achetées sont expédiées directement par lesdits producteurs ou vendeurs ;

2° Les Sociétés coopératives de consommation ayant établissements, boutiques ou magasins de vente ou de livraison, qui n'ont pas de stocks et se bornent simplement à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt les denrées, produits ou marchandises ayant fait l'objet de ces commandes ;

3° Les Sociétés coopératives de consommation ayant établissements, boutiques ou magasins de vente ou de livraison, qui constituent des stocks, mais à la condition :

a) Qu'elles ne vendent qu'à leurs sociétaires, ce qui exclut les coopératives qui vendent, non seulement à leurs sociétaires, mais à de simples adhérents payant une cotisation ;

b) Qu'elles distribuent leurs bonis à leurs sociétaires ou à des œuvres d'intérêt général ou qu'elles consacrent ces bonis à des réserves qui ne sont pas réparties entre les porteurs d'actions.

Les Sociétés coopératives qui viennent d'être énumérées échappent complètement à l'impôt sur le chiffre d'affaires, non seulement sur le prix des ventes qu'elles effectuent à leurs sociétaires, mais encore sur les sommes qu'elles touchent de leurs membres pour couvrir leurs frais généraux.

Quant aux autres Sociétés coopératives, elles sont passibles de l'impôt dans les mêmes conditions que les autres redevables. Si elles agissent comme de simples intermédiaires entre leurs sociétaires ou adhérents et les producteurs ou vendeurs, sans acheter et vendre personnellement, elles doivent l'impôt sur le montant brut des rémunérations qu'elles reçoivent, c'est-à-dire des sommes qu'elles demandent à leurs sociétaires ou adhérents à titre de contribution à leurs frais généraux. Si, au contraire, elles achètent et vendent personnellement les objets et marchandises qu'elles livrent, elles doivent l'impôt sur le prix des objets ou marchandises, sauf à observer que ce prix doit être déterminé en tenant compte de la ristourne faite aux acheteurs à titre de participation dans les bénéfices, et qu'en conséquence il y aura lieu de rembourser l'impôt perçu sur cette ristourne.

Les mêmes solutions sont applicables aux Syndicats agricoles que l'article 15 de la loi du 31 juillet 1917 met sur le même rang que les Sociétés coopératives de consom

mation au point de vue de l'exigibilité de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Quant aux Coopératives de production et de crédit, elles sont soumises sans distinction à l'impôt sur le chiffre d'affaires, puisque le titre Ier de la loi du 31 juillet 1917 ne contient, en leur faveur, aucune exemption de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Exception doit être faite, cependant, au profit des Sociétés de caution mutuelle et des banques populaires organisées conformément à la loi du 13 mars 1917, car la loi du 7 août 1920 (art. 4) vient de les exonérer dudit impôt.

Départements, communes. — Les départements et les communes, ainsi que leurs préposés ou autres organismes officiels chargés de procéder, moyennant rémunération, à la répartition des denrées du ravitaillement, ne rentrent pas dans la catégorie des personnes assujetties à l'impôt sur le chiffre d'affaires par l'article 59 de la loi du 25 juin 1920.

II — Opérations prévues par la loi

Sont imposables, sauf certaines exceptions limitativement déterminées par la loi, toutes les affaires faites en France, dans l'exercice de leur profession, par les redevables désignés au paragraphe précédent, ainsi que les affaires analogues effectuées occasionnellement par les personnes implicitement visées par le texte très compréhensif de l'article 59.

Ce texte englobe les affaires faites en France, même par des étrangers, dès lors qu'ils ont en France un établissement, une succursale ou un bureau, mais il exclut, *a contrario*, les affaires faites à l'étranger, même par des Français.

Une affaire doit être considérée comme effectuée en France par un redevable dès lors que son exécution par le redevable doit s'accomplir en France, sans qu'il y ait à s'occuper du lieu où le contrat a été conclu. Les affaires consistant soit en des ventes, soit en des opérations de commissions ou de courtages, échappent donc à l'impôt, dès lors qu'elles s'appliquent à des marchandises livrables à l'étranger, que ces marchandises soient entreposées en France ou à l'étranger. Cette solution est consacrée expressément par l'article 72 de la loi, pour le cas où la marchandise est entreposée en France, puisqu'il exonère les opérations de vente, de commission ou de courtage portant sur des objets ou marchandises exportés, et elle s'impose, par suite, *a fortiori*, lorsque la marchandise est entreposée à l'étranger. Par contre, est soumise à l'impôt la vente par un redevable de marchandises livrables en France, alors même que ces marchandises n'y auraient pas encore été introduites.

Aux affaires faites à l'étranger, il convient, d'ailleurs, d'assimiler les affaires faites en Algérie ou dans les colonies et protectorats, où l'impôt sur le chiffre d'affaires n'est pas applicable. Par contre, l'article 114 de la loi du 25 juin 1920 étend de plein droit aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les taxes créées par les articles 57 à 70 et, par conséquent, l'impôt sur le chiffre d'affaires ; il s'ensuit que les affaires faites dans ces trois départements sont soumises au même régime que celles qui sont effectuées sur le surplus du territoire français, bien qu'ils soient encore soumis, au point de vue fiscal, à un régime particulier.

Exceptions. — Indépendamment des exemptions résultant de la nature de certaines affaires, telles que les ventes de produits agricoles, les répartitions coopératives, etc., la loi a formellement prévu, dans l'article 60, un assez grand nombre d'exonérations fondées soit sur l'impossibilité dans laquelle se trouveraient les redevables de récupérer l'impôt sur leurs clients, soit sur ce fait que les affaires dont il s'agit sont déjà frappées d'un impôt analogue, soit enfin par la nécessité de ne pas surcharger certaines consommations. Les dérogations qu'édicte cet article comportent, comme toutes dispositions exceptionnelles, une interprétation restrictive. Ce sont :

1° Les affaires consistant dans la vente du pain. — L'exemption vise exclusivement la vente du pain, même du pain dit « de luxe », mais non de la pâtisserie ou autres produits analogues vendus par des boulangers.

Il a été entendu, d'autre part, au cours de la discussion devant le Parlement, que l'impôt sur le chiffre d'affaires ne sera pas appliqué aux produits et sous-produits de la meunerie, tout au moins tant que subsistera le régime de la taxation actuellement en vigueur. (Cf. Déclaration du ministre des Finances à la Chambre, 1re séance du 16 juin 1920 ; *J. O.*, débats, p. 2152, 1re col., et au Sénat, séance du 29 mai 1920 ; *J. O.*, débats, p. 770, colonnes 1 et 2.) Sous ce régime, le meunier doit être considéré comme un intermédiaire ou façonnier, passible de l'impôt uniquement sur le prix de la façon, c'est-à-dire sur la différence entre les prix d'achat et de revente qui lui sont imposés. (Rappr. Déclaration du rapporteur au Sénat, *ibid*, col. 2 *in fine.*)

2° Les affaires ayant pour objet la vente de produits monopolisés par l'Etat, ainsi que des timbres et papiers timbrés débités par l'Etat. — Par produits monopolisés, il faut entendre exclusivement ceux provenant d'une industrie dont l'Etat s'est réservé l'exploitation (tabacs, poudres à feu, allumettes), et non les produits simplement réquisitionnés ou taxés dont la vente est soumise à une réglementation des autorités gouvernementales ou locales (sucre, charbon, viande, etc.).

L'adjonction des mots « réquisitionnés » et « conditionnés » par l'Etat, proposée au cours de la discussion au Sénat (séance du 29 mai 1920 ; *J. O.*, débats, p. 770), n'a pas été adoptée.

3° Les affaires effectuées par les exploitants de services publics concédés, tenus d'appliquer des tarifs fixés ou homologués par l'autorité publique, et soumises à ces tarifs. — Quand un service public est concédé à un particulier, à une Société ou Compagnie, l'entrepreneur qui assume la charge d'assurer le service est généralement rémunéré par le droit de percevoir une redevance ou un péage sur les usagers, d'après des bases ou tarifs fixés par l'acte de concession. Tel est le cas, notamment, pour les services de transports en commun (chemins de fer, tramways, etc.), d'éclairage public, d'adduction ou de distribution d'eau, dont les concessionnaires ne sont pas libres de modifier à leur gré les tarifs en vue de récupérer le montant de l'impôt sur le chiffre d'affaires, qu'à défaut d'exemption expresse ils auraient dû acquitter.

Mais il importe de remarquer, d'une part, que l'exemption ne concerne que les affaires soumises aux tarifs réglementaires, et, d'autre part, qu'elle ne saurait bénéficier à d'autres exploitations qu'à celles de services publics concédés notamment à des exploitations d'établissements thermaux affermés par l'Etat, et qui dépendent du domaine privé de l'Etat. (Sénat, séance du 29 mai 1920 ; *J. O.*, débats, p. 771, 3e colonne.)

4° Les affaires effectuées par les agents de change, les courtiers maritimes, les courtiers d'assurances maritimes et autres personnes ou Sociétés, mais exclusivement lorsqu'elles donnent lieu à des commissions ou courtages fixés par des lois ou des décrets. Les agents de change et courtiers sont commerçants (art. 74 et suiv., C. com. ; L. 8 décembre 1883, art. 1er). — Assujettis, de ce chef, à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, ils sont également redevables, en principe, de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Mais les agents de change, ainsi que certaines catégories de courtiers : courtiers d'assurance et courtiers interprètes ou conducteurs de navires, communément dénommés courtiers maritimes, ont aussi la qualité d'officiers ministériels. Leurs charges ne sont transmissibles qu'avec l'agrément du Gouvernement (L. 28 avril 1861, art. 91), qui fixe, en outre, le tarif des droits de courtage qu'ils perçoivent pour leurs émoluments (décrets du 7 octobre 1890, art. 38, et du 17 novembre 1894 ; C. d'Etat, 7 mai 1897, D. P., 98. 3. 87).

De même, certaines Sociétés, comme le Crédit foncier ou les Sociétés de crédit immobilier, sont tenues de ne pas dépasser un maximum déterminé par la loi ou les décrets qui les régissent pour les commissions ou intérêts afférents aux prêts qu'elles consentent.

L'article 60, 4°, dont les dispositions ne sont pas ici limitatives, exempte ces officiers publics ou Sociétés de l'impôt sur le chiffre d'affaires, mais seulement dans le cas où leur rémunération est tarifée par des lois ou des décrets, et non point si elle est fixée par des arrêtés ministériels ou des décisions des autorités locales (préfets, maires, etc.).

5° Les affaires assujetties à l'impôt sur les opérations de bourse de valeurs, édicté par l'article 28 de la loi du 28 avril 1893. — Les affaires exemptées par ce paragraphe sont les ventes au comptant ou à terme de valeurs de

bourse de toute nature passibles du droit de timbre établi par les articles 28 à 35 de la loi du 28 août 1893. (Rappr. art. 46, L. 25 juin 1920.) Mais l'exemption ne profite qu'au vendeur et à l'intermédiaire (agent de change, coulissier, trésorier-payeur général), qui a réalisé pour le compte du donneur d'ordre l'opération assujettie à cet impôt spécial : les autres intermédiaires (banquiers, mandataires substitués), auxquels leurs clients ont donné commission de négocier les valeurs dont il s'agit, sont redevables de l'impôt sur le montant de leur rémunération.

6° Les affaires assujetties à l'impôt sur les opérations de Bourse de commerce, édicté par les articles 11 de la loi du 13 juillet 1911 et 9 de la loi du 27 février 1912, à l'exclusion de celles qui déterminent l'arrêt de la filière. — Cette exception a le même caractère et la même portée que la précédente ; elle comporte des limitations identiques, notamment dans le cas où un courrier de place n'intervient que comme mandataire temporaire d'un autre assujetti. En outre, le texte même de la loi édicte une importante réserve en ce qu'il assujettit expressément à l'impôt sur le chiffre d'affaires, par analogie avec les opérations faites directement et sans intermédiaire par les négociants, l'affaire qui détermine l'arrêt de la filière, et à la suite de laquelle le dernier acheteur se fait livrer réellement le lot de marchandises faisant l'objet de la filière. Un amendement tendant à différer l'exigibilité de l'impôt jusqu'à la sortie de l'entrepôt ou du magasin public a été repoussé. (Sénat, séance du 29 mai 1920 ; *J. O.*, débats, pp. 771 et suiv.)

D'autre part, pour réaliser en cette matière une exacte péréquation de l'impôt, le deuxième alinéa du paragraphe 6 prévoit le cas assez fréquent où, dans une filière, intervient une personne qui n'est pas assujettie à la taxe sur les opérations de bourse. En pareil cas, l'impôt sur le chiffre d'affaires dont elle serait redevable est réduit à une somme égale au montant de la taxe sur les opérations de bourse, soit 2 centimes par 5 quintaux métriques ou 5 hectolitres, ou 1 centime, le cas échéant (loi du 27 février 1912, art. 9).

7° Les affaires effectuées par les fabricants ou importateurs et portant sur des produits pharmaceutiques et assimilés, sur lesquels est perçu l'impôt de 10 % institué par l'article 16 de la loi du 30 décembre 1916. — Du moment que les fabricants et les importateurs de spécialités pharmaceutiques acquittent une taxe de 10 %, il n'y avait pas lieu de les grever, en outre, de la taxe sur le chiffre d'affaires. Mais cette exemption ne bénéficie, bien entendu, qu'aux fabricants et importateurs des spécialités pharmaceutiques, qui seuls acquittent l'impôt de 10 %, de sorte que toutes transactions ultérieures ayant pour objet ces mêmes produits doivent figurer au chiffre d'affaires imposable du négociant qui les effectue.

8° Les affaires effectuées par les Sociétés de capitalisation et assujetties à l'impôt établi par l'article 38 de la loi du 25 juin 1920. — Le droit de timbre de 2 % du capital promis par les polices des Sociétés de capitalisation ayant été calculé de façon à tenir lieu non seulement du droit de timbre proportionnel afférent à la police elle-même, mais encore du montant de l'impôt sur le chiffre d'affaires applicable à l'opération, les sommes encaissées par ces Sociétés en vertu des contrats dont il s'agit n'entreront pas dans leur chiffre d'affaires imposable.

9° Les affaires effectuées par les Sociétés ou Compagnies d'assurances et tous autres assureurs, quelle que soit la nature des risques assurés, et qui sont soumises aux taxes de timbre et d'enregistrement édictées par les articles 6 de la loi du 23 août 1871, 8 de la loi du 29 décembre 1884, 16 de la loi du 13 avril 1898, 16, 17, 18, 20 et 21 de la loi du 29 juin 1918, 2 de la loi du 14 juin 1919 et 39 de la loi du 25 juin 1920. — Le motif d'exemption est ici identique à celui du cas précédent, l'article 39 de la loi ayant majoré de 1 % uniformément la taxe ou le droit d'enregistrement applicable aux contrats d'assurances de toute nature, précisément pour tenir compte de l'impôt sur le chiffre d'affaires auquel les assureurs auraient été soumis à défaut de disposition spéciale.

L'exonération doit, d'ailleurs, bénéficier aux affaires d'assurances sur la vie, quoiqu'elles soient exemptées de la surtaxe édictée par l'article 39.

Sous la dénomination d'assureurs, il faut, d'ailleurs, comprendre uniquement ceux qui assument les risques de l'assurance et qui se trouvent, par suite, tenus d'acquitter les taxes de timbre et d'enregistrement applicables au contrat d'assurance. L'exemption édictée par le texte ne saurait donc être invoquée ni par les agents généraux des Compagnies ni par les courtiers ou agents particuliers qui font des affaires en leur nom. Ou bien ces agents sont de simples employés des Compagnies et, dans ce cas, il ne peut être question de les assujettir personnellement à l'impôt sur le chiffre d'affaires, ou bien on doit les considérer comme des commerçants travaillant à la Commission, auquel cas ils doivent l'impôt sur le montant de leurs commissions (Sénat, séance du 29 mai 1920, *J. O.*, débats, p. 733, 2e col.).

10° Les affaires effectuées par les entrepreneurs de spectacles et autres attractions et divertissements assimilés et soumises à la taxe instituée par l'article 13 de la loi du 31 décembre 1916 et modifiée par les articles 92 et suivants de la loi du 25 juin 1920. — Cette exemption procède de la même considération que celles qui précèdent ; l'impôt qui frappe les entrepreneurs de spectacles et autres attractions et divertissements n'est autre chose qu'une taxe sur leurs affaires, de sorte qu'il y aurait eu superposition à les assujettir à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

11° Les affaires effectuées par les entrepreneurs de voitures publiques de terre et d'eau ou les loueurs de voitures partant d'occasion ou à volonté et soumises aux taxes édictées par les articles 115 et suivants de la loi du 25 mars 1817, 8 de la loi du 28 juin 1833, 1er, 2 et 3 de la loi du 11 juillet 1879, 98 et suivants de la loi du 25 juin 1920. — Il en est de même pour les entrepreneurs de voitures publiques ; la taxe mise à leur charge depuis la loi du 25 mars 1817 et qui est augmentée par les articles 98 et suivants de la loi nouvelle constituant une charge suffisante sur leurs affaires, le législateur a estimé qu'il n'y avait pas lieu de les soumettre, en outre, à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Mais, bien entendu, l'exonération ne profite qu'aux affaires qui donnent lieu à l'impôt institué par la loi du 25 mars 1817, c'est-à-dire aux affaires effectuées par les entrepreneurs de transports de voyageurs. Elle ne saurait être étendue aux affaires consistant dans le transport de marchandises.

Telles sont les exonérations expressément prononcées par l'article 60 : on verra plus loin qu'il faut y ajouter, sauf quelques exceptions, la généralité des affaires d'exportation (art. 72 *in fine* de la loi).

Postérieurement à la loi du 25 juin 1920, une nouvelle exemption a été édictée par l'article 13 de la loi de finances du 31 juillet 1920, qui a complété l'article 60 par l'alinéa suivant :

« 12° Les affaires effectuées par les entreprises de journaux dont le prix de vente ne dépasse pas 25 centimes par exemplaire, mais seulement en ce qui concerne le produit des abonnements ou de la vente au numéro. »

Ainsi limitée par son texte même, l'exemption dont il s'agit laisse sous l'empire du droit commun toutes autres affaires effectuées par les entreprises d'édition ou de publication de journaux, et notamment les affaires de publicité, qui demeurent assujetties à l'impôt, de même que les affaires relatives à la vente des publications dont le prix excéderait 25 centimes par exemplaire.

III. — Définition du chiffre d'affaires imposable

L'une des caractéristiques essentielles de la taxation, en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires, consiste en ce que, pour l'application de cet impôt, il n'y a pas lieu de considérer chaque affaire isolément, mais seulement comme un élément du chiffre d'affaires global qui constitue la base d'imposition.

L'article 62 définit le chiffre d'affaires : « 1° Pour les personnes vendant des marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques, par le montant des ventes effectivement et définitivement réalisées ;

» 2° Pour les personnes faisant acte d'intermédiaires, mandataires, façonniers, loueurs de choses, entrepreneurs ou loueurs de services, banquiers, escompteurs, changeurs, par le montant des courtages, commissions, remises, salaires, prix de location, intérêts, escomptes, agios et autres profits définitivement acquis. »

Ces définitions légales appellent quelques précisions.

Chiffre d'affaires et bénéfices. — Le chiffre d'affaires

qui constitue la base d'imposition est indépendant du bénéfice du commerçant ; lors même que celui-ci ne réaliserait, en fait, aucun bénéfice, il n'en resterait pas moins redevable de l'impôt sur le montant de ses affaires. « Nous ne faisons pas ici, a-t-il été spécifié, une loi sur les bénéfices, mais une loi sur le chiffre des ventes. Que le total des ventes aboutisse ou non à un déficit aux comptes de fin d'année, le projet que nous discutons ne s'en occupe pas... » (2e séance de la Chambre du 24 avril 1920, *J. O.*, débats, p. 1 324, 2e col.) La taxe sur le chiffre d'affaires frappe donc, non point ceux qui font un bénéfice, mais tous ceux qui font des affaires. (Sénat, séance du 29 mai 1920 ; *J. O.*, débats, p. 774, 2e col.)

Affaires de vente. — L'article 1 583 du Code civil dispose que « la vente est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé ».

En stipulant que les ventes constitutives du chiffre d'affaires imposable sont celles « effectivement et définitivement réalisées », l'article 62 de la loi exige formellement qu'aient été remplies les deux conditions dont la loi civile fait abstraction pour la perfection du contrat de vente : livraison de la marchandise, d'une part ; payement du prix, d'autre part.

L'administration n'est donc rigoureusement en droit de faire état, pour la perception de l'impôt sur le chiffre d'affaires d'une période déterminée, que des ventes non point convenues, mais exécutées au cours de cette période. « Nous entendons par là, a déclaré le rapporteur général, qu'en dernière analyse l'industriel et le commerçant ne doivent être imposés que sur les payements effectivement reçus sur les sommes définitivement encaissées » (2e séance de la Chambre du 28 avril 1920 ; *J. O.*, débats, p. 1 278, 2e col.).

Toutefois, comme la liquidation de l'impôt d'après les payements effectués pourrait obliger beaucoup de commerçants, et, en particulier, la plupart des commerçants en gros, à modifier leur système de comptabilité, il a été entendu, au cours des travaux préparatoires de la loi, que les redevables seraient admis à acquitter l'impôt d'après les livraisons qu'ils ont effectuées, c'est-à-dire d'après le total des factures qu'ils ont omises. (Rapport de MM. Charles Dumont, Bokanowski et de Lasteyrie à la Chambre des députés, p. 161 ; rapport de M. Doumer au Sénat, p. 136 ; déclaration de M. Bokanowski à la 3e séance de la Chambre du 23 avril 1920 ; *J. O.*, p. 1278, 2e col.) Il n'y a là, évidemment, qu'une simple anticipation, que le Trésor ne saurait refuser d'accepter. Mais, sous peine de créer des complications inextricables, un commerçant ne peut pas appliquer alternativement l'une ou l'autre méthode de liquidation de l'impôt ; quand il a opté pour la liquidation d'après les livraisons effectuées, il doit continuer à acquitter l'impôt sur cette base jusqu'au jour où l'administration l'aura autorisé à revenir à l'autre système.

Conformément à ces explications, l'article 9 du règlement d'administration publique du 24 juillet 1920 dispose qu'en principe chaque affaire doit être inscrite par les redevables sur leurs livres à la date du payement, mais que l'administration peut autoriser les redevables à inscrire certaines catégories d'affaires à une date antérieure à raison des convenances commerciales.

L'autorisation ainsi prévue sera donnée par un arrêté ministériel, d'une manière générale, à tous les commerçants en gros. En ce qui concerne les commerçants de détail, il appartiendra aux directeurs de statuer sur les demandes que ces négociants pourront présenter et qui seront vraisemblablement assez rares.

Le montant d'une vente consiste dans le prix qui a été convenu entre le vendeur et l'acquéreur, c'est-à-dire dans la somme totale que doit verser ce dernier sans qu'il y ait à distinguer entre les divers éléments du prix. C'est là un point qui a été nettement précisé au cours de la discussion de la loi : la Chambre des députés a rejeté, en effet, deux amendements présentés successivement par M. Bougère, l'un tendant à décider que, « pour le calcul du chiffre d'affaires, sera déduit tout droit payé à l'Etat par son débiteur » (2e séance du 23 avril 1920, *J. O.*, pp. 1276 et suiv.), l'autre tendant à préciser « qu'en aucun cas le prix de l'emballage ou du contenant n'entrera dans le calcul des droits proportionnels, pas plus que le montant des droits de circulation ou autres droits perçus par l'administration pour toute autre cause » (2e séance du 24 avril 1920, *J. O.*, pp. 1317 et suiv. — Conf. réponse de M. Doumer, rapporteur général, à M. Babin-Chevaye, sénateur, dans la séance du Sénat du 29 mai 1920, *J. O.*, p. 776).

Il faut donc comprendre dans le montant de la vente tous les frais, accessoires qu'acquitte l'acquéreur, alors même qu'ils seraient comptés à part sur la facture ; il en est ainsi notamment, comme on vient de le voir, des frais d'emballage, des frais d'impôt, des frais de timbre, etc. En particulier, lorsqu'un négociant vend sa marchandise livrable en gare ou au domicile de l'acquéreur, se charge en d'autres termes de l'expédier à ce dernier, les frais de transport portés sur la facture font partie du prix convenu et, par suite, du montant de la vente.

Au nombre des éléments du prix figure même l'impôt sur le chiffre d'affaires dû pour la vente ; car cet impôt constitue, d'après l'article 45 de la loi, une dette personnelle du vendeur, une partie de ses frais généraux, qui ne peut être mis à la charge de l'acquéreur qu'à titre d'équivalent de la marchandise vendue. Peu importe donc que le vendeur inscrive à part sur la facture (1) le montant de l'impôt ; celui-ci n'en est pas moins dû sur la somme totale payée par l'acquéreur, y compris l'impôt lui-même.

Il est expliqué plus loin, d'ailleurs, que si l'emballage est rendu par le client au commerçant, l'impôt perçu sur sa valeur sera remboursé à ce dernier.

Mais, si l'impôt doit frapper tous les éléments du prix, il ne peut atteindre que le prix. Si le vendeur consent un escompte ou toute autre réduction à son acquéreur, ce n'est pas le prix fort qui doit être soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires, mais bien le prix net, compte tenu de l'escompte ou de la réduction.

Par contre, aucune déduction n'est admissible pour une autre cause sur le prix ainsi calculé, notamment pour frais quelconques afférents à la vente, ou pour salaires, commission ou courtages dus à des intermédiaires par le vendeur.

En ce qui concerne les commissions ou courtages, une observation est cependant nécessaire. Le commissionnaire ou le courtier peuvent agir comme mandataires, soit du vendeur, soit de l'acheteur. Ce n'est que dans le premier cas que le courtage ou la commission ne peuvent être retranchés du prix, comme constituant de simples frais de vente. Si le commissionnaire ou le courtier sont les mandataires de l'acquéreur, la commission ou le courtage sont dus par cet acquéreur, et, par suite, leur montant doit être retranché, pour le calcul de l'impôt, du prix facturé par le vendeur lorsque celui-ci les prend à sa charge et les déduit dudit prix. C'est ce qui se présente souvent en matière d'exportations.

Affaires de courtage, commissions, etc. — De même qu'en matière de ventes c'est le montant brut des rémunérations réalisées, sous quelque dénomination que ce soit, à titre de « courtages, commissions, remises, salaires, prix de location, intérêts, escompte, agios et autres profits définitivement acquis par les intermédiaires, mandataires, façonniers, loueurs de choses, entrepreneurs ou loueurs de services, banquiers, escompteurs, changeurs, etc. », que se détermine le chiffre d'affaires de ces divers redevables.

La perception de l'impôt sur la commission n'exclut d'ailleurs nullement son exigibilité sur l'affaire de vente réalisée par l'office du commissionnaire ; il s'agit, en effet, de deux opérations distinctes qui doivent entrer chacune dans le chiffre d'affaires du redevable intéressé, l'une pour le montant de la commission, l'autre pour le montant brut du prix de vente qui est considéré comme acquis directement par le commettant, alors même que

(1) Beaucoup de commerçants ont demandé s'ils peuvent compter à part sur leurs factures le montant de l'impôt. Pourvu que la somme totale portée sur la facture ne dépasse le prix convenu avec le client, rien ne s'oppose à ce que le commerçant fasse ressortir sur la facture le montant de l'impôt ; il n'y a là qu'une simple décomposition du prix. Mais, sans l'assentiment de l'acheteur, le commerçant ne peut augmenter le prix convenu du montant de la taxe que l'article 65 de la loi du 25 juin 1920 met à sa charge personnelle.

le commissionnaire a fait l'opération en son nom propre (arg. art. 575, C. com.).

Si le commissionnaire, courtier ou intermédiaire a lui-même recours aux services d'une autre personne à laquelle il donne une rémunération, il n'en doit pas moins l'impôt sur l'intégralité de sa propre rémunération sans aucune déduction de la commission qu'il donne à la personne dont il utilise les services, et cette dernière doit elle-même l'impôt sur sa commission. Peu importe à cet égard le mode suivant lequel ladite personne est rémunérée. Ainsi, lorsqu'un commissionnaire en marchandises place ou achète des marchandises par l'intermédiaire d'un courtier auquel il abandonne la moitié de sa commission, il est néanmoins tenu d'acquitter l'impôt sur toute cette commission puisque celle-ci constitue le prix de ses services au regard de son commettant, et, de son côté, le courtier est redevable de l'impôt sur la moitié de la commission que lui reverse le commissionnaire, puisque c'est également le prix qui lui a été promis par ce dernier pour ses services.

Mais si les commissions ou courtages sont imposables, en principe, sur leur totalité, sans aucune déduction des débours ou dépenses que le commissionnaire ou le courtier fait pour l'exécution de son mandat, cette règle suppose que les deux parties ont traité à forfait et elle n'est pas applicable par suite lorsque le commettant a donné lui-même, soit expressément, soit implicitement, l'ordre au commissionnaire de recourir aux services d'un tiers déterminé. Tel est le cas, par exemple, lorsqu'une personne donne à un banquier l'ordre de vendre un titre en bourse, et que ce banquier se fait payer par son client une commission personnelle plus le courtage qu'il a lui-même versé à l'agent de change ; l'impôt sur le chiffre d'affaires n'est dû par le banquier que sur sa commission sans addition du courtage payé à l'agent de change ; car l'ordre de vendre une valeur en bourse implique nécessairement l'ordre de recourir aux services d'un agent de change.

Affaires de nature diverse, réalisées par un même redevable. — Le quatrième alinéa de cet article spécifie que le chiffre d'affaires des personnes qui effectuent des opérations rentrant les unes dans la première catégorie (ventes), les autres dans la seconde (services), se détermine en appliquant à chacune des opérations les définitions qui précèdent. C'est là une solution qui découlait nécessairement des règles posées par le législateur en ce qui concerne l'assiette de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Affaires conclues antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi et réalisées postérieurement. — Exemption. — En ce qui concerne les affaires consistant dans la vente d'objets de luxe, la question de savoir si l'impôt sur le chiffre d'affaires est applicable aux affaires conclues avant le 1er juillet 1920 est expressément réglée par la loi du 25 juin 1920. Le troisième alinéa de l'article 65 dispose que « pour tous les marchés ou contrats conclus avant la mise en vigueur de la présente loi et portant sur la livraison au détail ou à la consommation de marchandises, denrées, fournitures ou objets donnés comme étant de luxe, l'impôt de 10 % sera à la charge de l'acheteur ou consommateur, aux lieu et place de la taxe de même quotité qui aurait été à sa charge en vertu de l'article 27 de la loi du 31 décembre 1917 ». Il résulte de ce texte qu'à titre exceptionnel l'impôt sur le chiffre d'affaires est à la charge de l'acheteur, et qu'en conséquence le vendeur est autorisé à l'ajouter au moment de sa facture, sauf, bien entendu, à comprendre ce montant dans son chiffre d'affaires.

Cette solution s'imposait, car la taxe de 10 % édictée par la loi du 31 décembre 1917 ne pouvant plus être perçue sur les payements effectués après le 30 juin 1920, la modification de la législation aurait abouti à décharger l'acquéreur d'une taxe dont il avait fait état au moment de la conclusion du marché.

A l'égard des autres affaires, c'est l'article 22 du règlement d'administration publique du 24 juillet 1920 qui tranche la difficulté. Aux termes de ce texte, les redevables doivent inscrire sur un état spécial les affaires conclues avant le 1er juillet 1920 et dont le payement serait effectué après cette date ; ces affaires sont exemptes de l'impôt à charge par le redevable de fournir toutes les justifications réclamées par l'administration.

Pour qu'une affaire ne s'appliquant pas à des objets de luxe puisse échapper à l'impôt comme ayant été conclue avant le 1er juillet 1920, la condition indispensable est donc que le payement de l'affaire reste seul à effectuer après le 30 juin 1920. Si la livraison des objets vendus n'a pas été opérée en totalité, si le service promis n'a pas été rendu en totalité avant le 1er juillet 1920, l'impôt sur le chiffre d'affaires est dû dans la mesure où la livraison n'a pas été opérée, ou le service n'a pas été rendu avant cette date.

Ainsi, un banquier chargé de l'émission d'un certain nombre de titres moyennant une commission pour chaque titre placé, en vertu d'un contrat antérieur au 1er juillet 1920, doit l'impôt sur les commissions qui lui sont dues pour tous les placements de titres effectués par lui après le 30 juin.

De même, sont soumis à l'impôt les intérêts dus à un banquier pour une avance sur titres consentie avant le 1er juillet, dès lors qu'ils sont courus après le 30 juin 1920, puisqu'ils correspondent à un service, le prêt de sommes qui n'a été rendu que postérieurement à la mise en vigueur de la loi.

L'intérêt du Trésor commandait cette limitation de l'exemption. On ne pouvait songer à étendre cette dernière à toutes les affaires conclues avant le 1er juillet 1920, alors même qu'elles n'auraient pas été exécutées avant cette date ; car il existe des affaires dont l'exécution se poursuit durant un grand nombre d'années et qui auraient ainsi échappé à l'impôt pendant un temps considérable.

D'après le texte même de l'article 21 du décret, le redevable qui veut bénéficier de l'exonération doit fournir toutes les justifications qui lui sont demandées par l'administration pour établir que les conditions auxquelles l'exemption est subordonnée se trouvent remplies. En effet, l'impôt est dû, en principe, sur toutes les affaires réalisées après le 1er juillet 1920, et il a été expliqué précédemment qu'une affaire doit être considérée comme réalisée, au sens de l'article 62 de la loi du 25 juin 1920, lorsque le prix en a été réglé, de sorte qu'en principe l'impôt est exigible sur tous les encaissements effectués, et qu'il incombe au redevable qui veut y échapper à fournir la preuve nécessaire.

L'article 22 du décret du 24 juillet 1920 ajoute que l'exemption reconnue aux affaires conclues avant le 1er juillet 1920, mais dont le payement est effectué postérieurement, ne s'applique pas aux affaires visées au troisième alinéa de l'article 65 de la loi du 25 juin 1920, et ayant pour objet la livraison au détail ou à la consommation de marchandises de luxe. Il a été expliqué, en effet, au début de ce paragraphe, que, pour ces affaires, le vendeur était autorisé par la loi à ajouter l'impôt de 10 % au prix stipulé avant le 1er juillet 1920.

IV — Taux et mode de liquidation de l'impôt

Taux de l'impôt. — L'article 63, 1er alinéa, fixe, en principe, le taux de l'impôt à 1 %, avec adjonction d'un décime au profit des départements et des communes, soit 1,10 %, décime compris.

Ce taux général est applicable, sauf les exceptions ci-après, aux affaires de toute catégorie, qu'il s'agisse de prix de vente ou de rémunérations de services commerciaux et aussi bien aux affaires de gros qu'à celles de demi-gros ou de détail.

Mais les alinéas suivants du même article excluent deux catégories d'affaires, pour les soumettre à un tarif majoré, savoir :

1° Le logement et la consommation sur place de boissons et denrées alimentaires quelconques, qui sont taxées à 3 %, sans décime, dans les établissements classés de seconde catégorie, et à 10 %, sans décime, dans les établissements classés de première catégorie (art. 63, 1° et 2°) ;

2° Les ventes au détail ou à la consommation de marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques classés comme étant de luxe qui sont passibles du taux de 10 %, sans décime (art. 63, 3°).

Logement et consommation sur place dans des établissements classés. — L'article 28 de la loi du 31 décembre 1917 avait déjà assujetti à un impôt de 10 % « les dépenses afférentes au logement ou à la consommation sur place de boissons et denrées alimentaires quelconques, lors-

qu'elles sont effectuées dans un établissement qui, en raison de la catégorie de sa clientèle, de son mode d'exploitation, de l'élévation de ses prix de base et de son importance sur la place, peut être considéré comme un établissement de luxe ».

Le classement des établissements à considérer comme établissements de luxe avait été opéré, conformément aux paragraphes 2 à 6 du même article, par des Commissions de département et une Commission supérieure, dont le fonctionnement avait été réglé par un décret du 5 février 1918, publié au *Journal Officiel* du lendemain.

La loi nouvelle, s'inspirant des mêmes principes, frappe d'un impôt majoré les affaires de cette nature. Mais elle innove à deux points de vue : d'une part, l'impôt, au lieu d'être mis à la charge directe du consommateur ou client, frappe le chiffre d'affaires du commerçant ; d'autre part, il est créé deux catégories d'établissements classés : la première pour laquelle l'impôt reste fixé à 10 %, et une seconde catégorie pour laquelle le taux en est abaissé à 3 %, sans adjonction, dans l'un et l'autre cas, d'aucun décime au profit des départements ou des communes. Seuls, les établissements de la première catégorie peuvent prendre dans les enseignes, réclames, annonces, guides ou autres publications la qualification d'établissement de luxe. Au cas d'infraction, l'établissement peut être immédiatement classé dans la première catégorie (art. 64, avant-dernier alinéa). Quant aux établissements non classés dans l'une ou l'autre de ces deux catégories, ils ne sont redevables de l'impôt sur le chiffre d'affaires qu'au taux ordinaire de 1,10 %, décime compris.

Comme sous l'empire de la loi de 1917, le classement des établissements de première et de seconde catégorie est effectué par des Commissions départementales et, sur appel, par une Commission supérieure, dont la composition et le fonctionnement sont déterminés tant par les alinéas 2 et suivants de l'article 64 que par les dispositions du décret du 27 juin 1920 (*Journal Officiel* du 30), émis conformément aux prescriptions de cet article.

Jusqu'au classement qui doit être effectué dans les deux mois de la promulgation de la loi (même article, dernier alinéa), les affaires effectuées par les établissements déjà classés en vertu de la loi du 31 décembre 1917 comme établissements de luxe seront seuls passibles du taux de 10 % ; les autres n'acquitteront que l'impôt ordinaire de 1,10 %.

Il résulte d'ailleurs, tant des dispositions de l'article 64 précité que de celles du règlement d'administration publique (art. 1er-1°, 5-1° et 10), que la perception des taxes de 10 et de 3 % sur les établissements classés, ainsi que de la taxe de 1,10 % sur les établissements de même nature non classés comme étant de luxe, incombe dorénavant au service des contributions indirectes. C'est notamment au directeur départemental de ce service qu'incombera le soin de frapper d'appel les décisions des Commissions départementales de classement.

Ventes d'objets de luxe. — De même que la taxe instituée par l'article 27 de la loi du 31 décembre 1917, le tarif spécial de 10 % édicté par l'article 63, 3°, de la loi nouvelle ne vise que les ventes au détail ou à la consommation de marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques classés comme étant de luxe. Il n'atteint donc que les affaires conclues directement par un commerçant avec un client ou un consommateur pour ses besoins personnels et ne s'applique pas aux ventes faites à un autre commerçant qui achète en vue de la revente.

A) Ventes au commerce. — Le règlement d'administration publique du 24 juillet 1920 précise, dans ses articles 20 et 21, les conditions auxquelles les affaires consistant dans la vente d'objets de luxe à des commerçants en vue d'une revente sont exonérées de la taxe de 10 % et ne supportent, par conséquent, que la taxe ordinaire de 1,10 %. Ces conditions sont les suivantes :

1° Ouverture préalable, par le redevable au commerçant acquéreur, d'un compte ou délivrance à ce commerçant d'un carnet d'escompte, sur lesquels seront portés tous les achats par lui effectués ;

2° Remise au redevable, chaque année, par ledit commerçant, avant tout achat, d'une déclaration indiquant ses nom, prénoms et adresse, et certifiant, sous sa signature :

a) Qu'il est soumis à l'impôt établi par les articles 2 à 12 de la loi du 31 juillet 1917 sur les bénéfices industriels et commerciaux, ou qu'il se trouve dans l'un des cas d'exonération prévus à l'article 13 de ladite loi ;

b) Que tous les achats qui seront portés à son compte ou à son carnet d'escompte seront effectués pour son propre commerce et s'appliqueront à des objets destinés à être revendus par lui, avec ou sans transformation ;

3° Délivrance, par le redevable, pour chaque achat, d'une facture contenant une désignation précise des objets achetés, ainsi que l'indication de leur prix et de la date à laquelle l'affaire a été portée sur le registre prescrit par l'article 66 de la loi.

Les commissionnaires ou courtiers inscrits au rôle de la contribution sur les bénéfices des professions commerciales et industrielles, dont le rôle est d'acheter pour le compte d'autrui, ne peuvent évidemment fournir l'attestation prescrite sous la lettre *b* du n° 2 ci-dessus. L'article 20 du décret du 24 juillet 1920 les en dispense en ajoutant qu'un arrêté ministériel déterminera la forme suivant laquelle ils établiront que les marchandises qu'ils ont achetées sont destinées à des commerçants. Cet arrêté, en date du 4 août 1920, a été publié au *Journal Officiel* du 12 août.

L'exonération de la taxe de 10 % et, par conséquent, les formalités qui précèdent ne sont pas applicables en cas de vente publique. (Rapp. loi, art. 71. — V. *infra*.)

On verra plus loin que l'inscription, dans les écritures du commerçant, des affaires exemptées de la taxe de 10 %, en vertu des dispositions ci-dessus, doit être émargée d'une mention spéciale : « Vente à un commerçant. Taxe de 1,10 %. »

B) Ventes au détail ou à la consommation. — Pour l'application de la loi du 31 décembre 1917 aux ventes en détail ou à la consommation de marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques ayant un caractère d'objet de luxe, le classement des objets de luxe avait été effectué par une loi du 24 mars 1918, qui ne pouvait être modifiée que par une autre loi. La nécessité de recourir au législateur pour tout changement à apporter aux tableaux de classement ne permettait pas de suivre assez rapidement les fluctuations de prix et cet inconvénient était la cause de la plupart des critiques dirigées contre la taxe de luxe. La loi du 25 juin 1920 (art 64) le supprime, en permettant au pouvoir exécutif de procéder au classement des objets de luxe par un simple décret, immédiatement exécutoire, mais qui doit être soumis à la ratification législative.

En exécution de cette disposition, un décret (1) du 26 juin 1920, publié au *Journal Officiel* du 27, a procédé au classement des objets de luxe en deux tableaux comprenant, selon des distinctions analogues à celles de l'article 1er de la loi du 24 mars 1918 :

1° Les objets soumis à la taxe de 10 % en raison de leur nature et quel qu'en soit le prix (tableau A) ;

2° Les objets soumis à la taxe lorsque le prix de vente excède la somme prévue au tableau (tableau B).

Un troisième tableau (tableau C) est relatif aux objets dont l'exportation ne donne pas ouverture à restitution de la taxe de 20 % (art. 72, avant-dernier alinéa de la loi). Il en sera question plus loin.

Spiritueux et vins fins. — Il convient d'observer que les ventes des spiritueux (eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs et vins de liqueur) et des vins fins, bien que ces marchandises figurent aux tableaux A et B du décret de classement, restent soumises au régime spécial organisé par les lois du 29 juin 1918 (art. 24) et du 31 décembre 1918 (art. 19), qui ont confié la perception de l'impôt, en cette matière, à l'administration des contributions indirectes. L'article 73 de la nouvelle loi spécifie, en conséquence, que les ventes de l'espèce n'entreront pas dans le chiffre d'affaires du commerçant tenu d'acquitter les taxes de 25 ou de 15 % édictées par ce même article. Par contre, les ventes de ces marchandises, lorsqu'elles seront effectuées par n'importe quel autre négociant, constitueront un élément de son chiffre d'affaires, passible de l'impôt au taux de 1 fr. 10, de 3 francs ou de 10 %, suivant la catégorie dans laquelle est rangé son établissement.

Si un négociant en gros possède un magasin de détail et acquitte, conformément aux prescriptions précitées des

(1) Cf. *D. C.*, t. 4, pp. 25-28.

lois du 29 juin et du 31 décembre 1918, les taxes de 25 ou de 15 % sur les livraisons de vins fins et de spiritueux qu'il effectue à son magasin de détail, il n'en doit pas moins la taxe de 1,10 % sur les ventes desdits vins fins et spiritueux opérées dans ce magasin. Il y a lieu de considérer, en effet, qu'en frappant de l'impôt de 25 et de 15 % les livraisons effectuées du magasin de gros au magasin de détail d'un même commerçant, les lois du 29 juin et du 31 décembre 1918 ont institué une fiction juridique, en vertu de laquelle ces livraisons sont assimilées, au point de vue fiscal, à de véritables ventes. Ces lois n'ont, d'ailleurs, pour but que de faciliter la perception de la taxe de luxe, en la reportant à un stade des opérations commerciales antérieur à la vente au détail, et non de créer un avantage au profit des commerçants en gros. Or, tel serait le résultat auquel on aboutirait si la vente des vins fins et des spiritueux dans le magasin de détail de ce commerçant n'était pas assujettie à l'impôt de 1,10 %, puisque les boissons vendues ne seraient grevées que de l'impôt de 25 ou de 15 %, tandis que celles qui seraient vendues par un simple détaillant supporteraient un impôt de 26,10 ou de 16,10 %.

Liquidation de l'impôt. — Aux termes de l'article 65, 2e alinéa, l'impôt de 1 franc (1 fr. 10), de 3 francs ou de 10 % « suit les sommes de franc en franc, inclusivement et sans fraction ».

Cette disposition doit être rapprochée du paragraphe 2 de l'article 67, qui prescrit au redevable de remettre chaque mois un relevé du montant total du chiffre de ses affaires pendant le mois précédent, en y indiquant distinctement les fractions de ce chiffre passibles de la taxe de 10 %, et d'acquitter le montant des taxes exigibles d'après ce relevé. Il en résulte que l'impôt se calculera sur les sommes globales, distinctement passibles du taux de 1,10, de 3 ou de 10 %, telles qu'elles figurent sur ce relevé et arrondies au franc supérieur, mais non point sur le prix arrondi de chaque affaire considérée isolément.

Emballages et récipients. — Aucune déduction ne peut être admise, ainsi qu'on l'a indiqué plus haut, du chef des emballages ou récipients facturés à l'acheteur avec le prix de la marchandise, qu'ils soient ou non facturés à part. Mais il a été entendu, au cours de la discussion devant le Parlement, que pour les ventes passibles du taux de 10 %, lorsque le contenant n'aurait pas lui-même le caractère d'un objet de luxe, le prix de l'emballage ou du récipient, s'il était facturé à part, ne supporterait que l'impôt ordinaire de 1,10 % (déclaration du ministre des Finances, Chambre, 2e séance du 24 avril 1920 ; *Journal Officiel*, débats, p. 1 317, 3e col.).

V — Obligations des redevables

En vue d'assurer le fonctionnement régulier de l'impôt nouveau, la loi impose aux redevables certaines obligations :

1° Se faire connaître de l'administration ;

2° Tenir une comptabilité ou un livre permettant de déterminer leur chiffre d'affaires ;

3° Déclarer, chaque mois en principe, leur chiffre d'affaires du mois précédent ;

4° Acquitter l'impôt exigible ;

5° Communiquer aux agents de l'administration les justifications nécessaires à la fixation de leur chiffre d'affaires.

Chacune de ces obligations comporte quelques brèves explications.

1° *Déclaration d'existence.* — Si une personne est déjà inscrite au rôle de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux en raison de la profession qu'elle exerce, elle tombe également sous l'application de l'impôt sur le chiffre d'affaires (art. 59 de la loi). Mais, dans cette hypothèse, elle n'a pas à se déclarer à l'administration qui l'a déjà recensée.

Au contraire, tout redevable non inscrit au rôle de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est astreint, aux termes de l'article 61 de la loi, à souscrire une déclaration d'existence dans le mois de la promulgation de la loi ou dans les quinze jours du commencement de ses opérations ou de l'ouverture de son établissement industriel ou commercial.

Le règlement d'administration publique du 24 juillet 1920 précise (art. 3) que la déclaration devra être souscrite dans le mois à compter du 1er juillet 1920 par les personnes qui sont redevables de l'impôt sur le chiffre d'affaires dès son entrée en vigueur et, s'il s'agit d'un nouvel assujetti, dans les quinze jours à partir de celui où il aura commencé à exercer sa profession ou son commerce ou à faire fonctionner une agence ou succursale nouvelle. Toutefois, en raison de la brièveté des délais impartis par les textes précités de la loi et du décret réglementaire, le ministre a décidé que les déclarations seraient reçues sans pénalité, jusqu'au 25 août 1920.

En principe, une déclaration doit être souscrite par chaque établissement ou succursale au bureau dans le ressort duquel celui-ci se trouve ; il n'y a d'exemption que pour le cas assez rare, qui se présente plutôt lorsque la succursale est dans la même ville que l'établissement principal, où la succursale ne conserve pas la comptabilité de ses opérations et où cette comptabilité est centralisée à l'établissement principal.

Le règlement désigne les bureaux compétents pour recevoir la déclaration (art. 1 et 2).

Les redevables ont été répartis entre les trois administrations des contributions indirectes, des douanes et de l'enregistrement en s'attachant à donner à chacune d'elles ceux avec lesquels elle se trouve déjà en rapport pour la perception d'autres impôts, ou peut entrer le plus facilement en contact.

A l'administration des contributions indirectes sont dévolues :

1° Les personnes ou Sociétés exerçant à titre principal, dans une commune quelconque, une profession ou un commerce les rendant redevables de droits ou taxes perçus par cette administration, c'est-à-dire tous les débitants de boissons, y compris tous les débitants de boissons hygiéniques, maisons d'épicerie vendant des boissons à emporter ou à consommer sur place, les hôtels, restaurants et autres établissements susceptibles du classement prévu par l'article 64, n° 2 de la loi, les marchands en gros de vins et de spiritueux, les fabricants de parfumerie à base d'alcool et les magasins de vente au détail leur appartenant, les magasins de parfumerie au détail payant licence, les brasseurs, les distillateurs et bouilleurs de profession, les liquoristes, les fabricants et les loueurs d'alambics, les fabricants de raisins secs, les dénaturateurs d'alcool, les distillateurs de bois, les entrepositaires d'huiles, les fabricants de vinaigre, les marchands en gros de vinaigre, les fabricants de cartes à jouer, les dépositaires de sel, les fabricants de sucre, les fabricants de glucoses, les fabricants de bougies et d'acide stéarique, les fabricants de salpêtre, les raffineurs de sucre, les raffineurs de pétrole (autres que ceux exercés par la douane), les fabricants de briquets, les fabricants de benzol, les exploitants de salines, les fabricants de dynamite, les fabricants et marchands d'objets de platine, d'or et d'argent (horlogers, bijoutiers, joailliers, orfèvres) ; — les exploitants de sources d'eaux minérales, les fabricants d'eau minérale artificielle, les fabricants, commerçants et dépositaires d'acide carbonique liquide, les fabricants de boissons gazéifiées, les fabricants et dépositaires de chicorée, les fabricants de produits médicamentaux ayant une licence de gros (1).

2° Les personnes ou Sociétés, à l'exclusion des Sociétés par actions autres que celles visées sous le numéro qui précède, exerçant leur profession ou leur commerce dans une commune dont la population, d'après le dernier recensement, ne dépasse pas 5 000 habitants.

A l'administration des douanes sont dévolus les transitaires ou commissionnaires en douanes.

Enfin, à l'administration de l'enregistrement sont dévolus tous les autres redevables.

La déclaration est inscrite au bureau de l'administration compétente dans le ressort duquel se trouve l'établissement principal ou la succursale du redevable.

Elle contient (art. 4 du décret) :

1° Les nom, prénoms et domicile du redevable ;

2° La désignation précise de la nature et du siège de l'établissement ;

3° La dénomination, s'il y a lieu, de la maison de commerce ;

---

(1) Bien entendu, cette énumération n'a pas de caractère absolu ; si des cas douteux se présentaient, les deux services des contributions indirectes et de l'enregistrement devraient se concerter pour adopter une solution.

4° S'il s'agit d'une personne devenue redevable de l'impôt sur le chiffre d'affaires postérieurement au 1er juillet 1920, la date à laquelle ce redevable a commencé à exercer sa profession ou son commerce, ou a ouvert la succursale ou agence.

Elle est certifiée, datée et signée par le redevable ou son mandataire suivant pouvoir régulier qui reste annexé à la déclaration.

2° *Tenue d'une comptabilité ou d'un livre spécial.* — En vue d'assurer l'exact payement de l'impôt, la loi impose également aux redevables l'obligation d'établir leur chiffre d'affaires et d'en justifier.

A cet effet, l'article 66 dispose que toute personne redevable de l'impôt sur le chiffre d'affaires devra, si elle ne tient pas habituellement une comptabilité permettant de déterminer son chiffre d'affaires tel qu'il est défini à l'article 62, avoir un livre spécial sur lequel elle inscrit, en principe, chacune des affaires qu'elle effectue.

Il résulte clairement de ce texte que le livre spécial n'est pas obligatoire pour les commerçants qui tiennent une comptabilité régulière permettant de déterminer leur chiffre d'affaires dans les conditions prescrites par la loi, c'est-à-dire faisant ressortir, selon les cas, soit le montant des ventes effectivement et définitivement réalisées, soit le montant des courtages, commissions, remises, salaires, prix de location, intérêts, escomptes, agios et autres profits définitivement acquis. On a, d'ailleurs, expliqué plus haut que le chiffre d'affaires imposable se résout, en dernière analyse, pour une période donnée, en le total des payements reçus ou des factures émises au cours de cette période; par conséquent, à l'égard de la plupart des commerces ou des industries spécialisés, les énonciations d'un livre de caisse ou d'un facturier, rapprochées de celles du livre-journal que tout commerçant doit tenir (art. 8, C. com.), paraissent constituer un système de comptabilité suffisant pour dispenser le redevable de la tenue du livre spécial.

Si la comptabilité du commerçant ne permet pas de déterminer son chiffre d'affaires tel qu'il est défini par la loi, le redevable doit avoir un livre aux pages numérotées, mais qui n'a pas besoin d'être paraphé et visé comme les livres de commerce, et sur lequel il inscrit, jour par jour, sans blanc ni rature :

1° La date de chaque opération ;

2° La désignation des objets vendus ou du service rendu;

3° Soit le prix de la vente, soit le montant du courtage, de la commission ou autre rémunération ;

4° Pour toute vente conclue avec un autre commerçant et dont le prix dépasse 500 francs, le nom et l'adresse de ce commerçant.

Par exception, les opérations traitées au comptant et pour des valeurs inférieures à 100 francs pendant une même journée pourront être inscrites en bloc à la fin de la journée. Toutefois, cette exception ne concerne pas les opérations portant sur des objets de luxe, c'est-à-dire les ventes passibles du taux de 10 %, lesquelles devront toujours être détaillées au livre spécial.

Quand une vente d'objets de luxe est faite à un commerçant en vue d'une revente, l'opération est, comme on l'a indiqué plus haut, exceptée de l'impôt de 10 %. En ce cas, l'inscription sur les livres du vendeur est émargée de la mention : « Vente à un commerçant; taxe de 1,10 %. » (Règl. art. 21.)

A la fin de chaque mois, le montant des opérations inscrites sur le livre est totalisé. Cette prescription légale ne vise pas les livres de comptabilité tenant lieu de registre spécial, mais elle s'impose, en fait, à tout redevable, puisque c'est le total ainsi établi qui doit figurer au relevé produit à l'administration pour la perception de l'impôt.

Pour le même motif, il y a intérêt à totaliser distinctement, sur le livre spécial ou sur les autres livres, les affaires passibles de l'impôt à des taux différents.

Déclarations mensuelles du chiffre d'affaires. — Pour servir de base à la liquidation et au payement de l'impôt, le redevable doit, d'autre part, remettre chaque mois en principe, à l'agent de l'administration compétent, un relevé du montant total de ses affaires pendant le mois précédent (art. 67, 2°). Ce relevé, qui peut être adressé par la poste, sous pli affranchi adressé au service compétent (art. 14 du règlement), doit toujours être fourni, même négatif, d'après les prescriptions formelles de l'article 10, 3e alinéa du décret du 24 juillet 1920. Toutefois, il ne sera produit pour la première fois qu'en septembre 1920, soit le troisième mois après la promulgation de la loi, mais il comprendra alors les affaires effectuées depuis le 1er juillet 1920, date de l'entrée en vigueur de l'impôt, jusqu'au 31 août, date de l'expiration du mois précédant son envoi. Quand un redevable possède, indépendamment d'un établissement principal, une ou plusieurs agences ou succursales, chacune de ces agences ou succursales doit produire un relevé des affaires qu'elle a effectuées (décr. réglem., art. 12), à moins qu'elle ne conserve pas la comptabilité de ses opérations, comme il a été dit précédemment à propos de la déclaration.

Ni la loi ni le règlement d'administration publique n'ont déterminé dans quelle période du mois les redevables devraient remettre ou envoyer leurs relevés et acquitter l'impôt. L'article 13 du décret du 24 juillet 1920 confie cette mission au directeur départemental de chaque administration compétente. Aux termes de ce texte, ce chef de service « répartit les redevables en catégories et fixe, pour chaque catégorie, la période du mois durant laquelle ceux-ci doivent remettre ou envoyer le relevé des affaires qu'ils ont effectuées ».

Chaque relevé doit indiquer (art. 9 du décret du 24 juillet 1920) :

1° Le nom du bureau auquel le relevé est adressé ;

2° Le mois qu'il concerne ;

3° Le nom et le domicile du redevable, la désignation et le siège de l'établissement et, le cas échéant, la désignation et le siège des agences ou succursales ;

4° La nature de l'industrie, du commerce ou des affaires donnant ouverture à l'impôt ;

5° La catégorie de classement de l'établissement, s'il y a lieu ;

6° Le montant total des affaires effectuées durant le mois, en distinguant :

a) Les affaires passibles de la taxe de 1,10 % ;

b) Les affaires passibles de la taxe de 3 % ;

c) Les affaires passibles de la taxe de 10 %.

Si le redevable est passible de l'impôt à raison d'opérations commerciales rentrant dans les deux catégories prévues sous les numéros 1 et 2 de l'article 62 de la loi du 25 juin 1920, le relevé indique distinctement le montant des opérations rentrant dans chacune de ces deux catégories.

Le relevé est rédigé, daté et signé par le redevable ou son mandataire dûment autorisé.

Affaires en cours au 1er juillet 1920. — Pour ce qui concerne les affaires conclues avant le 1er juillet 1920, et dont le payement n'est effectué qu'après cette date, l'article 22 du règlement prescrit aux redevables d'en dresser un état spécial, en vue de bénéficier de l'exemption d'impôt qui leur est applicable, mais à charge par eux de fournir toutes les justifications qui seront réclamées par l'administration.

Cette prescription s'applique également aux affaires ayant pour objet la livraison au détail ou à la consommation des marchandises, denrées, fournitures ou objets classés comme étant de luxe, pour lesquelles l'impôt de 10 % est mis expressément à la charge de l'acheteur (art. 65, 3e alinéa), lorsqu'elles ont été conclues avant la mise en vigueur de la loi nouvelle.

Afin de permettre à l'administration d'exercer un contrôle efficace, chaque affaire doit faire l'objet d'une inscription distincte sur l'état spécial dont il s'agit.

Régime du forfait annuel. — Le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 67 a laissé à l'autorité réglementaire le soin de déterminer les conditions auxquelles certains redevables pourraient être affranchis, moyennant le versement d'un forfait annuel, des obligations qui leur incombent, notamment en ce qui concerne la production des relevés mensuels.

D'après l'article 19 du décret, les redevables qui pourront être admis au bénéfice de cette disposition sont ceux dont le chiffre d'affaires mensuel n'a pas excédé, en moyenne, pendant l'année précédente, 4 000 francs par mois, soit, par an, 48 000 francs, si leur commerce consiste principalement à vendre des marchandises, denrées, fournitures ou objets à emporter ou à consommer sur place, ou à fournir le logement, et 1 000 francs, soit, par an 12 000 francs, s'il s'agit de tous autres commerces. Pour la fixation du forfait annuel qui leur sera imposé, ces redevables devront adresser tous les ans, avant le 31 jan-

vier, à l'agent de l'administration compétent, un relevé analogue au relevé mensuel, mais indiquant seulement leur chiffre d'affaires total de l'année précédente.

Les directeurs départementaux de chaque service statueront, sans limitation de compétence, sur les demandes de l'espèce, qui seront rédigées sur papier timbré et devront leur être transmises par les agents, sans aucun retard, afin que la décision puisse intervenir et être notifiée au redevable dans le délai d'un mois, à compter de la réception du relevé (art. 19, 4e alinéa, du règlement). Ils auront soin de fixer dans leur décision non seulement le montant du forfait annuel, déterminé d'après la nature et le montant des affaires effectuées par le redevable, mais encore la date extrême à laquelle devra être acquittée chaque fraction trimestrielle du forfait (art. 19, avant-dernier alinéa).

Pour ce qui concerne l'année 1920, les décisions devront spécifier que sur le montant du forfait annuel, déterminé ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, deux fractions trimestrielles seulement seront exigibles, l'une en octobre 1920, l'autre en janvier 1921.

4° *Payement de l'impôt.* — L'impôt de 1 franc (1 fr. 10), de 3 francs ou 10 % est acquitté, aux termes du premier alinéa de l'article 65, « par les personnes désignées à l'article 59 ».

C'est donc aux commerçants, industriels ou autres personnes se livrant à des opérations analogues à celles qu'effectuent les commerçants et industriels qu'incombe exclusivement et définitivement le payement de l'impôt, et le Trésor n'a aucune action, en cas de faillite du commerçant, par exemple, contre les acheteurs ou clients pour en récupérer sur eux le montant.

Comme on l'a vu plus haut, le troisième alinéa du même article, relatif aux marchés ou contrats conclus avant la mise en vigueur de la loi, et portant sur la livraison au détail ou à la consommation de marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques classés comme étant de luxe, met, au contraire, expressément à la charge de l'acheteur la taxe de 10 %, qui eût été exigible en vertu de l'article 27 de la loi du 31 décembre 1917. Mais cette disposition n'a pour but que d'autoriser le négociant à réclamer, en sus du prix convenu, le montant de l'impôt qu'il devra ensuite reverser au Trésor, en comprenant l'opération dans l'état spécial prescrit par l'article 22 du règlement d'administration publique.

Époque et modalité du payement. — En principe, l'impôt doit être acquitté tous les mois, sur le montant du chiffre d'affaires réalisées pendant le mois précédent (art. 67, § 2°) tel qu'il ressort du relevé produit par le redevable et au moment même de la production de ce relevé (décr. rég., art. 15).

On rappelle ici que le dernier alinéa de l'article 62 reporte essentiellement au troisième mois après la promulgation de la loi le dépôt ou l'envoi du premier relevé mensuel ainsi que le premier versement de l'impôt. Par conséquent, l'impôt afférent aux affaires réalisées en juillet et août 1920 ne sera acquitté qu'en septembre 1920.

D'autre part, en cas d'admission du redevable au régime du forfait, le montant de la somme fixée par le directeur départemental doit être acquitté trimestriellement, par fractions égales, aux dates indiquées par l'administration (décr., art. 19, 5e alinéa).

Le règlement d'administration publique spécifie (même art.) que le redevable peut se libérer, soit en numéraire, soit à l'aide d'un chèque postal, d'un mandat-poste ou mandat-carte émis au profit de l'agent de l'administration compétent et à lui adressé sous enveloppe affranchie, soit par virement à son compte de chèques postaux, soit par chèque barré émis à son ordre et portant la mention « Banque de France » si le versement à effectuer excède 100 francs.

Payement par traite. — Dans son dernier alinéa, l'article 15 du règlement envisage un mode particulier de payement qui, s'inspirant dès usages du commerce, tend à faciliter dans la plus large mesure aux redevables l'exécution de leurs obligations fiscales en rendant l'impôt quérable.

Les redevables exerçant une profession ou un commerce dans une place bancable pourront, aux termes de cette disposition, être autorisés par le directeur à payer le montant de l'impôt exigible d'après le relevé mensuel sur présentation d'une traite émise par un agent qui sera spécialement désigné à cet effet. En pareil cas, la traite com prenant, outre le montant de l'impôt, les frais d'émissio et de recouvrement, fixés par arrêté ministériel, ser payable à la fin du mois durant lequel la déclaration d chiffre d'affaires a dû être effectuée. Les mesures d'exé cution que comporte cette disposition seront ultérieure ment notifiées aux services.

5° *Justification du chiffre d'affaires.* — L'article 67 d la loi dispose que les personnes visées à l'article pré cédent, c'est-à-dire toutes personnes redevables de l'impô sur le chiffre des affaires, sont tenues de fournir, tan au principal établissement que dans les succursales e agences, toutes justifications nécessaires à la fixation d leur chiffre d'affaires.

Le droit d'exiger les justifications dont il s'agit appar tient, en premier lieu et d'une façon générale, au servic des contributions directes, en vertu d'une dispositio expresse de l'article 67 (rappr. règl., art. 6), mais l même article ayant délégué à l'autorité réglementaire l soin de désigner, en outre, pour chaque catégorie d redevables le service financier compétent pour exercer concurremment avec les agents des contributions directes le droit de communication qu'il édicte, l'article 3 du règle ment d'administration publique attribue compétence exclu sive, à cet effet, aux agents de chaque administratio financière, vis-à-vis des redevables qui relèvent de cha cune d'elles pour le dépôt des déclarations prévues par l loi et le payement de l'impôt. De cette manière, un mêm redevable ne sera pas exposé à voir se présenter succes sivement, dans son établissement, des agents appartenan à des services différents.

VI — Pénalités — Modes de preuve Prescription

Les sanctions attachées aux contraventions commise par les assujettis sont inscrites dans les articles 68 et 6 qui édictent des pénalités distinctes, d'une part, pour l cas de refus de communication, d'autre part, pour toute autres contraventions aux articles 59 à 67 de la loi.

Refus de communication. — « Tout refus par un rede vable des communications prescrites par les articles 6 et 67 de la présente loi, porte l'article 69, sera... pun d'une amende de 500 francs à 5 000 francs sans décimes.

En avisant expressément l'article 66, qui ne prescrit e réalité aucune communication, mais dont le dernier ali néa oblige les redevables à conserver pendant trois ans à compter du 1er janvier de l'année durant laquelle il auront été commencés ou établis, le livre spécial ou l comptabilité en tenant lieu, ainsi que les pièces justifica tives des opérations par eux effectuées, et notamment le factures d'achats, le législateur n'a eu d'autre but que d marquer sa volonté bien nette de soumettre aux investi gations des agents de l'administration les documents don il s'agit.

Il importe de remarquer que, bien qu'elle soit qualifié « sans décimes » par l'article 69, l'amende de 500 5 000 francs comporte l'addition des deux décimes et dem édictés par l'article 110 de la loi nouvelle, en sus d principal de toutes les pénalités fiscales, même de celle prononcées par cette loi.

Le droit de communication appartient, dans les agence et succursales, aux agents de l'administration qui on qualité pour opérer au siège du principal établissement (Règl. art. 7.)

Dans l'exercice du droit de communication, les agent sont fondés à exiger la représentation de tous document « nécessaires à la fixation du chiffre d'affaires » et, pa conséquent, de compulser non seulement le livre spécia dans le cas où il est tenu, mais encore les livres de com merce obligatoires (livre-journal, copie de lettres, inven taire) ou auxiliaires (grand-livre, livre de caisse, factu rier, etc.), ainsi que toutes pièces en la possession du rede vable, sous cette réserve toutefois qu'il ne peut pas êtr demandé communication de documents sans intérêt pou la fixation du chiffre d'affaires. Le livre spécial ou l comptabilité en tenant lieu, ainsi que les pièces justifica tives des opérations effectuées par les redevables, notam ment les factures d'achats, doivent, selon les prescription du dernier alinéa de l'article 66, être conservés pendan un délai de trois ans, à compter du 1er janvier de l'anné durant laquelle le livre a été commencé ou durant laquell les pièces ont été établies.

Comme en toute autre matière, les agents auront la ulté non seulement de puiser des renseignements dans documents communiqués, mais aussi d'en prendre oie ou extrait (Rapp. Cass., 27 mars 1911. — Chambre, séance du 24 avril 1920 ; *J. O.*, débats, p. 1 323).

Le droit de communication conféré aux agents de l'administration chez les redevables de l'impôt sur le chiffre ffaires ne comporte, quant aux jours ni quant à la rée des séances, aucune limitation analogue à celles ctées par l'article 54 de la loi du 22 frimaire an VII ; is il appartiendra aux agents d'agir, en cette matière, ec le tact, la modération et la discrétion qui s'imposent ur que leurs vérifications apportent le moins de gêne ssible dans les opérations des commerçants et autres ujettis.

D'autre part, et indépendamment de l'amende, les redevables devront, en cas d'instance, être condamnés par les bunaux à représenter, sous une astreinte, les pièces et cuments dont la communication aura été illégalement usée. Cette astreinte, qui n'est soumise qu'aux décimes ictés par l'article 110 de la loi du 25 juin 1920, ne ut être inférieure à 100 francs par jour de retard. Pour 'elle devienne exigible, il faut que le jugement ordonnt la représentation des pièces ait été régulièrement nifié et qu'un procès-verbal ait été dressé en vue de nstater le refus de déférer à ce jugement. L'astreinte mmence à courir de la date de la signature du procèsrbal par la partie ou de la date à laquelle il lui a été tifié ; elle ne cesse que du jour où il est constaté, au oyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle un des livres du redevable, que l'administration a mise à même d'obtenir la communication demandée t. 69, 2° alinéa ; rappr. loi du 17 avril 1906, art. 5, alinéa).

Autres contraventions. — Pour toutes autres contraations aux dispositions de la loi concernant l'impôt sur chiffre d'affaires, il y a lieu de distinguer suivant que nfraction n'a privé le Trésor d'aucune fraction de npôt à la charge du contrevenant ou qu'elle a entraîné défaut du payement dans le délai légal de tout ou rtie de l'impôt exigible. Dans la première hypothèse t. 68, 1°), le contrevenant encourt une amende fiscale 1 000 francs ; au cas contraire (art. 68, 2°), l'amende égale, pour chaque mois ou fraction de mois de retard, montant de l'impôt non payé dans le délai légal, avec nimum de 1 000 francs. Ces amendes ou droits en sus vent être majorés des deux décimes et demi édictés par rticle 110 de la loi du 25 juin 1920.

Récidive. — Au cas de récidive commise dans les trois de la première contravention constatée, et avec intenn frauduleuse, l'administration est autorisée à traduire ant le tribunal correctionnel le contrevenant, qui est sible d'un emprisonnement de huit jours à trois mois ; plus, le tribunal peut, à la demande de l'administran, ordonner l'affichage et la publication du jugement, frais du condamné, dans les conditions prévues par ticle 7 de la loi du 1er août 1905 sur la répression des udes dans la vente des marchandises et des falsifications denrées alimentaires et des produits agricoles (1).

L'article 463 du Code pénal, relatif aux circonstances atténuantes, est applicable, même en cas de récidive, aux délits prévus par l'article 68.

La preuve de l'intention frauduleuse, constitutive du délit, incombant à l'administration, il conviendra de ne déférer les délinquants au tribunal correctionnel que dans le cas où leur mauvaise foi sera nettement établie.

Attribution aux agents. — Fonds commun. — En matière de taxes sur les payements, la loi du 24 décembre 1917 (art. 26) attribuait directement et personnellement à l'agent qui avait constaté une contravention le dixième de l'amende recouvrée.

L'article 70, deuxième alinéa, de la loi du 25 juin 1920, tout en réservant aux agents une égale quotité du montant des amendes recouvrées, prescrit que ce dixième « sera versé à un fonds commun qui sera réparti au personnel chargé de l'application de l'impôt sur le chiffre d'affaires ».

Les règles suivant lesquelles s'effectuera la répartition dont il s'agit, qui nécessite une entente préalable entre les diverses administrations intéressées, seront ultérieurement notifiées au service.

Preuves de contraventions. — Les infractions aux prescriptions de la loi relatives à l'impôt sur le chiffre d'affaires peuvent, aux termes de l'article 70, premier alinéa, être établies par tous les modes de preuve du droit commun ou constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire et par les agents de l'enregistrement, des contributions directes, des contributions indirectes, des douanes et de la répression des fraudes. C'est, notamment, au moyen d'un procès-verbal que doit être constaté le refus de communication prévu à l'article 69 (1er alinéa). Dans tous les cas où l'infraction est patente, où elle résulte directement de ce que l'agent de l'administration a vu dans l'exercice de ses fonctions, de ce qui a été dit ou fait en sa présence, procès-verbal doit être dressé, à moins que le redevable ne reconnaisse la contravention, soit dans une demande en remise de la pénalité encourue, soit de toute autre façon excluant la possibilité d'une contestation ultérieure.

En l'absence, dans la loi du 25 juin 1920, d'une disposition analogue à celle de l'article 31 de la loi organique du 13 brumaire an VII sur le timbre, les agents verbalisateurs ne sont pas autorisés à saisir les pièces ou registres du contrevenant pour les joindre au procès-verbal. D'autre part, l'affirmation des procès-verbaux, lorsqu'ils sont dressés par les agents de l'enregistrement, n'est pas exigée ; mais ces actes doivent, bien entendu, être assujettis au timbre et à l'enregistrement, conformément aux règles en vigueur (loi du 25 mars 1817, art. 74, et loi du 26 décembre 1908, art. 8).

A défaut de procès-verbal constatant l'infraction, l'administration est autorisée à en établir l'existence par toutes les preuves du droit commun, notamment au moyen des registres obligatoires des commerçants, qui font preuve complète contre eux de toutes les mentions qui y sont portées (art. 1 330 C. civ.), alors même qu'elles seraient écrites d'une autre main que celle du commerçant ou que les livres seraient irrégulièrement tenus.

On rappelle, au surplus, qu'aux termes de l'article 109 du Code de commerce les achats et ventes — qui, en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires, constituent l'un des principaux éléments de l'imposition — se constatent « par la preuve testimoniale dans le cas où le tribunal croira devoir l'admettre », lors même que l'intérêt en jeu excéderait 150 francs (rappr. art. 1 341 C. civ.).

Les présomptions simples pourraient également être invo-

(1) Loi du 1er août 1905, article 7. — Le tribunal pourra lonner, dans tous les cas, que le jugement de condamion sera publié intégralement ou par extraits dans les rnaux qu'il désignera, et affiché dans les lieux qu'il iquera, notamment aux portes du domicile, des magas, usines et ateliers du condamné, le tout aux frais du ndamné, sans toutefois que les frais de cette publication ssent dépasser le maximum de l'amende encourue. — rsque l'affichage sera ordonné, le tribunal fixera les nensions de l'affichage et les caractères typographiques devront être employés pour son impression. En ce , et dans tous les autres cas où les tribunaux sont orisés à ordonner l'affichage de leur jugement à titre pénalité pour la répression des fraudes, ils devront er le temps pendant lequel cet affichage devra être mainu, sans que la durée en puisse excéder sept jours. — cas de suppression, de dissimulation ou de lacération ale ou partielle des affiches ordonnées par le jugement condamnation, il sera procédé de nouveau à l'exécu- intégrale des dispositions du jugement relatives à fichage. — Lorsque la suppression, la dissimulation ou lacération totale ou partielle aura été opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, elle entraînera contre celui-ci l'application d'une peine d'amende de cinquante francs (50 fr.) à mille francs (1 000 fr.). — La récidive de suppression, de dissimulation ou de lacération volontaire d'affiches par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de cent francs (100 fr.) à deux mille francs (2 000 fr.). — Lorsque l'affichage aura été ordonné à la porte des magasins du condamné, l'exécution du jugement ne pourra être entravée par la vente du fonds de commerce réalisée postérieurement à la première décision qui a ordonné l'affichage.

quées par l'administration, dès l'instant que la preuve testimoniale serait admissible, à la condition qu'elles fussent graves, précises et concordantes, comme l'exige l'article 1 353 du Code civil.

Prescription. — L'action de l'administration se prescrit par trois ans, à compter de l'infraction (art. 70, 3e alinéa).

On verra plus loin que les intéressés n'ont qu'un délai de deux ans, à compter du payement, pour se pourvoir en restitution (*ibid.*, dernier alinéa). A défaut, dans la loi du 25 juin 1920, d'une disposition analogue à celle qui fait l'objet du dernier alinéa de l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII, il n'est pas nécessaire, en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires, que la demande en restitution signifiée dans les deux ans de la perception soit également enregistrée avant l'expiration de ce délai, et, d'autre part, un nouveau délai de deux ans commence à courir de la date de la signification, conformément au droit commun.

VII — Poursuites et instances

Contrainte. — Comme en matière d'enregistrement et de timbre, le recouvrement de l'impôt sur le chiffre d'affaires et des amendes encourues par les redevables est poursuivi par voie de contrainte, visée par le juge de paix et signifiée. L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition motivée du redevable contenant assignation devant la juridiction compétente (art. 70, 4e alinéa).

Instances : compétence du Conseil de préfecture. — A la différence de la loi de frimaire an VII, qui interdit « à toutes autorités constituées et administratives » de connaître et de décider des litiges en matière d'enregistrement, l'article 70 de la loi du 25 juin 1920 attribue compétence exclusive, pour les instances relatives à l'impôt sur le chiffre d'affaires, à la juridiction administrative. En cas d'opposition du redevable à l'exécution d'une contrainte, assignation doit être donnée devant le Conseil de préfecture, et c'est également en Conseil de préfecture que sont portées toutes autres instances en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires, sauf appel au Conseil d'Etat (art. 70, 4e et 5e alinéas).

Procédure. — Les formes de la procédure à suivre pour l'introduction, l'instruction et le jugement des instances feront l'objet d'une instruction ultérieure.

VIII — Imputations et restitutions

Aux termes du dernier alinéa de l'article 62, « si l'impôt a été perçu à l'occasion de ventes ou de services qui sont, par la suite, résiliés, annulés ou qui restent impayés, il sera imputé, de la manière fixée au règlement d'administration publique prévu à l'article 67, sur l'impôt dû pour les affaires faites ultérieurement ; il sera restitué si la personne qui l'a acquitté a cessé d'y être assujettie ».

Imputations. — En exécution de cette disposition, le règlement d'administration publique du 24 juillet 1920 (art. 16) prescrit, d'une part, de ne porter que pour mémoire sur les relevés à fournir chaque mois par les redevables les affaires qui, au cours du même mois, ont été résiliées ou annulées ; le montant de ces affaires n'entre pas ainsi en compte pour le calcul de l'impôt exigible.

D'autre part, quand l'impôt a été acquitté sur des affaires qui sont ultérieurement résiliées ou annulées, l'intéressé, pour obtenir l'imputation de l'impôt, doit, aux termes du même article du décret, joindre à l'un des plus prochains relevés mensuels produits après la date de la résiliation ou de l'annulation un état détaillé contenant les indications suivantes :

1° Nature de l'opération initiale ;

2° Nom et adresse de la personne avec laquelle l'affaire a été conclue ;

3° Date de l'opération ;

4° Numéro de la page du livre spécial prescrit par l'article 66 de la loi, sur laquelle l'opération a été inscrite, ou, le cas échéant, du registre de comptabilité tenant lieu du livre spécial ;

5° Montant de la somme remboursée ou impayée.

Les sommes remboursées ou impayées par suite de résiliation ou d'annulation sont imputées, à due concurrence, sur les sommes passibles de l'impôt au même tarif de 1,10, 3 ou 10 %, d'après le relevé auquel est joint l'état spécial ou, le cas échéant, d'après les relevés ultérieu

Des formalités simplifiées seront édictées par arrêté nistériel pour les imputations d'impôts résultant de r titutions d'emballages ou de récipients.

Restitutions. — L'article 17 du règlement d'administ tion publique laisse sous l'empire du droit commun la r titution de l'impôt quand elle ne peut s'effectuer par v d'imputation conformément aux dispositions qui précède notamment quand l'intéressé, ayant cessé son commer n'est plus redevable de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

La restitution devra donc, dans cette hypothèse, fa l'objet d'une demande spéciale, dûment établie sur pap timbré, dont le coût ne pourra être remboursé, et appuy de toutes les justifications indiquées pour le cas d'imp tation.

En aucun cas, l'imputation ou la restitution ne peut ê demandée après un délai de deux ans, à partir de la p ception (règl., art. 18 ; rappr. loi, art. 70, dernier aliné

IX — Dispositions diverses

Ventes publiques. — Par une disposition analogue celle de l'article 58, relatif aux actes de vente d'objets luxe appartenant à des non-commerçants, l'article 71 pr crit de percevoir la taxe de 10 % lors de l'enregistreme du procès-verbal de vente aux lieu et place du droit d'e registrement sur le prix des marchandises, denrées, fo nitures ou objets quelconques classés comme étant de lu et compris dans une vente publique, lorsque ces obj appartiennent à une personne redevable de l'impôt sur chiffre d'affaires.

Il résulte de ce texte que les ventes de l'espèce, aya acquitté le droit de 10 %, n'entrent pas dans le chiffre d'a faires du commerçant intéressé.

Contrairement à l'article 27 de la loi du 31 décemb 1917, la loi nouvelle ne comporte aucune exception en qui concerne les ventes effectuées sous l'autorité de just ou « par licitation forcée ». Mais, comme sous l'empire la législation antérieure (décr. 29 mars 1918, art. 24 *fine*), le commerçant qui achète un objet de luxe da une vente publique en vue de le revendre doit, nonobsta sa qualité de commerçant, acquitter le droit de 10 (règl., art. 20, dernier alinéa).

Importations, exportations. — Afin de mettre les co merçants ou les particuliers qui effectuent leurs acha à l'étranger sur un pied d'égalité aussi complet que po sible avec ceux qui effectuent leurs achats à l'intérie du territoire, l'article 69 (1er alinéa) assujettit toutes l importations d'objets ou de marchandises soit à l'imp de 10 %, s'il s'agit d'objets de luxe destinés à des no commerçants, soit à l'impôt de 1,10 %, s'il s'agit d'obje ayant une autre nature ou une autre destination. L'imp est perçu en cette matière par le service des douanes suivant les règles qui lui sont propres.

Cette disposition de la loi du 25 juin 1920 a été co plétée et développée par l'article 12 de la loi de financ du 31 juillet 1920, portant :

« L'impôt sur les importations sera majoré d'un pou centage égal à la taxe sur le chiffre d'affaires lorsque vendeur, Français ou étranger, n'a pas le siège de son co merce en France et, par suite, ne paye pas la taxe s le chiffre d'affaires.

» Toutefois, la majoration ne s'applique pas aux pr duits manufacturés quand le vendeur est établi au pa d'origine. »

L'application de l'impôt sur les importations avait é réglementé par un premier arrêté ministériel du 1er juill 1920 (*J. O.* du 2) mais cet arrêté a été abrogé par u nouvel arrêté du 28 août 1920, publié au *Journal Offici* du 29.

Quant aux affaires d'exportation, le dernier alinéa même article 69 les exempte, en principe, de l'impôt 1 ou 10 %. L'exemption édictée par ce texte s'appliqu d'ailleurs, non seulement aux affaires de vente, mais aus aux affaires de commission et de courtage portant sur d objets exportés : par conséquent, si une vente à l'export tion est traitée pour le compte du fabricant ou négocia par un commissionnaire qui, n'achetant pas personnell ment la marchandise, sert d'intermédiaire entre le ve deur et l'acheteur étranger, les deux opérations, aussi bi celle de vente que celle de commission, bénéficient à fois de l'exemption prononcée par l'article 72. Mais cet exemption vise exclusivement l'affaire de vente, de co

ssion ou de courtage ayant pour effet direct et immédiat réaliser l'exportation de l'objet ou de la marchandise, elle ne couvre pas les transactions antérieures par lesles des négociants, qui prennent parfois le nom de ociants-commissionnaires-exportateurs, achètent euxmes des marchandises ou objets destinés à une exporon ultérieure; de telles opérations ne sauraient être conérées comme portant, à proprement parler, sur « des ets exportés » et ne peuvent bénéficier d'aucune exoation.

'immunité dont jouissent, en règle générale, les afes d'exportation comporte, dans la catégorie des affaires tives à des objets de luxe, trois exceptions, énumérées tableau C du décret du 26 juin 1920 et qui concerne ouvrages de modes, les robes et manteaux et les denès et plumes. Les affaires d'exportation s'appliquant à objets sont soumises à l'impôt.

es formalités et justifications auxquelles est subordonnée onération des affaires d'exportation sont définies par rêté ministériel du 28 août 1920, qui est relatif égalent aux importations et qui a abrogé l'arrêté ministériel r le 1er juillet 1920.

a caractéristique principale des dispositions de cet êté est que la marchandise exportée n'a plus besoin, nme cela existait sous l'empire de la loi du 31 décembre 7 et sous celui de l'arrêté ministériel du 1er juillet 1920, re accompagnée d'un passavant. Le commerçant inscrit plement ses affaires d'exportation sur un livre spécial es services compétents procéderont chez lui à des vériions par des rapprochements, tant avec les documents la douane qu'avec les lettres de voitures, connaissements utres pièces de nature à établir que les exportations pors sur le registre ont bien été effectuées.

. la différence également de ce qui avait lieu sous l'em- de la loi du 31 décembre 1917, la nouvelle réglemenon ne prescrit plus le remboursement de taxe aux étrans qui ont acheté des objets ou marchandises en France les emportent en sortant de notre pays. Cela n'était s possible, puisque l'impôt sur le chiffre d'affaires est dette personnelle du vendeur. L'étranger qui voudra éficier de l'exonération accordée aux affaires d'exporon devra nécessairement faire opérer l'exportation des ets qu'il a achetés par le vendeur même de ces objets, , en remplissant les formalités fixées par l'arrêté minisel, aura droit à l'exonération et pourra ainsi réduire prix de l'objet du montant de l'impôt.

xportations fictives. — D'autre part, afin de déjouer fraude trop facile, l'article 72 prévoit le cas où un nmerçant établi à l'étranger ferait du commerce en nce en y achetant des marchandises qu'il donnerait dre de livrer directement à ses propres acheteurs nçais. Ce commerçant ne pouvant, à raison de sa ation extraterritoriale, être atteint par l'impôt sur chiffre d'affaires, une disposition spéciale de l'article 72 ige le négociant français qui exécute son ordre de nison à acquitter, en sus de l'impôt applicable à ération traitée avec le négociant étranger, laquelle saurait être considérée comme une exportation, la taxe 1 ou de 10 % qui aurait été perçue à la douane lors retour de la marchandise si celle-ci avait été exportée.

brogation des taxes sur les payements. Date d'en- en vigueur des dispositions nouvelles. — L'article 73, alinéa, abroge expressément, à partir de la mise en ueur de la loi du 25 juin 1920, les articles 23 à 28 la loi du 30 décembre 1917, qui avaient institué les es de 0 fr. 20 % et de 10 % sur les payements comrciaux.

omme le démontrent clairement les travaux préparaes, cette abrogation est intimement et exclusivement à l'institution de l'impôt sur le chiffre d'affaires. les dispositions des articles 59 à 72 de la loi noule, relatives à l'impôt dont il s'agit, ne sont entrées vigueur que le premier jour du mois après sa prolgation, soit le 1er juillet 1920; il s'ensuit que c'est partir de la même date, et non point à partir du jour la loi est devenue exécutoire dans son ensemble, que t cesser l'application des taxes édictées par la loi de 7 (cf. rép. à question écrite 4 113, *J. O.* du 29 juil- 1920, débats, Chambre, p. 3 320, 1re col.). Les comrçants autorisés à être en compte avec le Trésor pour règlement des taxes dont il s'agit ont dû, par consént, déposer dans les dix premiers jours de juillet l'extrait prévu par l'instruction n° 3 532 (p. 22) et acquitter le montant de l'impôt acquis au Trésor sur les payements reçus jusqu'au 30 juin inclusivement.

Il est à remarquer que l'abrogation prononcée par l'article 73 laisse subsister les taxes établies par la loi de 1917 (art. 27) sur les spiritueux et vins fins, et que la perception de ces taxes, dont le taux est, d'ailleurs, majoré par le deuxième alinéa de l'article 73, reste confiée à l'administration des contributions indirectes (rapp. lois des 29 juin 1918, art. 24, et 31 décembre 1918, art. 19).

Le conseiller d'Etat, directeur général de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre,
MAURICE DELIGNE.

Le conseiller d'Etat, directeur général des Contributions indirectes,
GUSTAVE BLEY.

Le directeur général des Douanes,
BOLLEY.

Vu et approuvé :
Le ministre des Finances,
F. FRANÇOIS-MARSAL.

PUPILLES DE LA NATION

Fonctionnement, ressources et recrutement des Offices départementaux

DÉCRET DU 18 AOUT 1920 (1)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, de la Justice, des Finances et de l'Intérieur,

Vu la loi du 27 juillet 1917, instituant des pupilles de la nation ;

Vu le décret du 15 novembre 1917, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et modifié le 26 novembre 1919 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — *Les articles 20, 25, 32 et 83 du décret du 15 novembre 1917 sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :*

ART. 20. — Le Conseil d'administration, etc.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si dix au moins de ses membres en exercice assistent à la séance.

Lorsque les membres présents sont moins de dix, les délibérations sont renvoyées au surlendemain, etc.

ART. 25. — Le Conseil d'administration accepte ou refuse, sans autorisation de l'autorité supérieure, les dons et legs qui sont faits à l'Office, sans charges, conditions, ni affectation immobilière.

Lorsque ces dons et legs sont grevés de charges, conditions ou affectation immobilière, l'acceptation ou le refus est autorisé par arrêté du préfet.

Dans tous les cas où les dons et legs donnent lieu à des réclamations des familles, l'autorisation de les accepter est donnée par décret en Conseil d'Etat.

Le président de la Section permanente, etc.

ART. 32. — La Section permanente ne peut délibérer que si quatre au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; la voix du président est prépondérante.

Lorsque les membres présents sont moins de quatre, les délibérations prises, etc.

ART. 83. — Le nombre des délégués de chaque Association est calculé d'après le chiffre des orphelins sur lesquels elle exerce un patronage effectif et régulier.

Il est fixé à un délégué par 50 orphelins.

---

(1) « Modifiant les articles 20, 25, 32 et 83 du Décret du 15 novembre 1917 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 juillet 1917 instituant des Pupilles de la Nation. »

Toute Association exerçant son patronage effectif et régulier sur moins de 50 orphelins aura la faculté, en vue de participer à l'élection des délégués, de se grouper avec une ou plusieurs Associations poursuivant le même objet et dont le siège est dans le même département. En ce cas, elle devra faire connaître, dans sa déclaration déposée à la mairie, conformément aux articles 82 et 66 du présent décret, la ou les Associations avec lesquelles elle entend se grouper.

ART. 2. — *Les ministres de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, de la Justice, de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au* Journal Officiel *et inséré au* Bulletin des lois.

Fait à Rambouillet, le 18 août 1920.

P. DESCHANEL.

Par le président de la République :

Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
ANDRÉ HONNORAT.

Le ministre des Pensions, des Primes et des Allocations de guerre, garde des sceaux, ministre de la Justice par intérim,
MAGINOT.

Le ministre des Finances,
F. FRANÇOIS-MARSAL.

Le ministre de l'Intérieur,
T. STEEG.

Droit canonique

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES

Réélection des Supérieures générales

Circulaire de la S. Cong. des Religieux aux Ordinaires

ILLUSTRISSIME ET RÉVÉRENDISSIME SEIGNEUR,

Les Supérieures générales de Congrégations religieuses, en vertu des Constitutions, sont élues pour une période de plusieurs années et peuvent être de suite réélues à la même charge.

Si ces Supérieures, et c'est un cas fréquent, sont élues par le Chapitre une troisième fois et même plus souvent encore, elles sont tenues de recourir à la S. Cong. des Religieux pour en obtenir l'autorisation requise.

Cette prorogation répétée de leur mandat au delà du temps délimité ou permis par les Constitutions paraît peu opportune.

Cette inopportunité frappe davantage si l'on songe que, d'ordinaire, une Supérieure générale demeure en charge six ans ; de sorte que, au cas où elle est réélue, elle peut légitimement diriger sa Congrégation douze années consécutives.

Autoriser facilement de plus nombreuses réélections serait aller contre le but même des Constitutions.

Celles-ci prescrivent, en effet, que le pouvoir dans un Institut religieux ne soit occupé que *temporairement* (*ad tempus*) par la même personne, et tout l'ensemble des Constitutions repose sur cette limitation de la durée du Généralat. Il s'ensuit que laisser trop longtemps au pouvoir la même Supérieure est pour la Congrégation une cause fréquente de graves ennuis et de sérieux dommages.

Que l'on n'objecte pas que dans les Constitutions de plusieurs Congrégations religieuses il est formellement stipulé que la Supérieure peut être élue une troisième fois si elle réunit les deux tiers des suffrages et si le vote est confirmé par le Saint-Siège. Cette règle doit être ainsi comprise que si parfois, pour des raisons graves, la même Supérieure devait être élue une troisième fois ou même davantage, ce ne serait possible que dans l'hypothèse où ces deux conditions seraient remplies.

Il faut en conclure que, dans le cas envisagé, on se trouve en présence d'une véritable *inhabilité* de la Supérieure à occuper cette charge. Or, la dispense d'une *inhabilité* de droit exige des raisons graves. En conséquence, la seule volonté des électeurs ou les aptitudes du sujet choisi ne sont pas, par elles-mêmes, des raisons suffisantes pour obtenir une dispense. Et quant à la religieuse atteinte par cette inhabilité, canoniquement elle ne saurait être élue supérieure mais doit être demandée. Les mêmes observations s'appliquent, toute proportion gardée, à l'élection des Abbesses ou Supérieures des moniales à qui il est interdit, par la Constitution de Grégoire XIII, d'exercer leur charge plus de trois ans. Le Code du droit canonique n'a pas, il est vrai, confirmé cette ordonnance, mais, par ordre du Souverain Pontife, la S. Cong. des Religieux a décidé de l'insérer dans les Constitutions des Monastères. Toutefois, comme dans les Monastères les élections ne peuvent porter que sur les membres, parfois en nombre restreint, de la Communauté, il est plus aisé de trouver ici une cause de dispense dans le manque de religieuses aptes à être élues.

Toutes ces considérations ont déterminé Notre Très Saint Père le Pape Benoît XV à prévenir les abus qui peuvent facilement se glisser en pareille matière. Aussi a-t-il prescrit de rappeler à tous les Ordinaires chargés de présider les élections soit des Supérieures générales dans les Congrégations soit des Abbesses dans les Monastères, leur devoir d'informer de cette *inhabilité* les religieuses électrices.

S'ils apprennent que le Chapitre a l'intention d'élire l'ancienne Supérieure pour une nouvelle période non autorisée par les Constitutions, ils s'informeront des causes exceptionnellement graves qui paraîtraient rendre la supplique nécessaire, et ils avertiront les électrices que le Saint-Siège ne concède que très difficilement de telles dispenses. En outre, la supplique ne peut être admise qu'après un mûr examen de tous ses motifs, qui devront être exposés par l'évêque au Saint-Siège lui-même. Enfin, comme ces démarches exigent beaucoup de temps, elles ne laissent pas d'être une source d'inconvénients pour les religieuses capitulaires, obligées d'attendre la réponse de Rome avant de poursuivre leurs travaux.

Si, néanmoins, de très graves raisons exigent le maintien de la Supérieure dans sa charge au delà du temps permis par les Constitutions, l'Ordinaire adressera une demande de dispense à la S. Congrégation ; il indiquera d'une façon claire et précise combien de scrutins ont été nécessaires pour décider s'il fallait demander le maintien de la Supérieure et combien de voix ont été favorables à l'élue ; surtout, il exposera les raisons qui semblent exiger cette réélection, et il formulera son propre avis.

Je prie Dieu de vous combler de ses prospérités.

Rome, Secrétairerie de la S. Cong. des Religieux, le 9 mars 1920 (1).

THÉODORE card. VALFRÉ DI BONZO,
Préfet.

MAUR M. SERAFINI, Abbé O. S. B.,
Secrétaire.

[Traduit du latin par la *D. C.*]

(1) Ce document n'a été publié par les *A. A. S.* que dans leur fascicule du 1. 9. 20.

Imp. P. FERON-VRAU, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIIIe. — *Le gérant :* A. FAIGLE.